
JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 140 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT

Lois et actes administratifs	15525
Haut-commissaire de la République	
Textes généraux	15534

NOUVELLE-CALEDONIE

Congrès	
Résolution et Avis	15535
Présidence du gouvernement	
Textes généraux	15537
Mesures nominatives	15541

ETABLISSEMENTS PUBLICS

Office des Postes et Télécommunications	
Délibérations	15547

PROVINCES

Province Sud	
Délibérations	15548
Arrêtés et décisions	15549

AVIS ET COMMUNICATIONS	15616
------------------------	-------

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS	15617
-----------------------------	-------

PUBLICATIONS LEGALES	15618
----------------------	-------

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ETAT

Lois et actes administratifs

publiés pour information en application
de l'article 6-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999
relative à la Nouvelle-Calédonie modifiée

Publication intégrale

Décret n° 2017-1600 du 21 novembre 2017 portant modification des annexes du décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines (p. 15525).

Arrêté du 22 novembre 2017 pris pour l'application en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna de l'arrêté du 3 août 2016 relatif au modèle de directives anticipées prévu à l'article L. 1111-11 du code de la santé publique (p. 15528).

Arrêté du 22 novembre 2017 fixant les minima d'enjeux pour les paris engagés en Nouvelle-Calédonie sur les courses hippiques (p. 15529).

Décision du 27 novembre 2017 portant délégation de signature en matière de marchés publics (direction générale des outre-mer) (p. 15531).

Haut-commissaire de la République

Textes généraux

Arrêté complémentaire n° HC/MAC 2017-133 du 27 novembre 2017 portant attribution d'une subvention à l'association Cinéma d'ici et d'ailleurs pour sa programmation cinématographique saison 2017 (p. 15534).

NOUVELLE-CALÉDONIE

Congrès

Résolutions et Avis

Résolution n° 274 du 1^{er} décembre 2017 relative aux modalités de délivrance de la carte d'identité des journalistes professionnels en Nouvelle-Calédonie (p. 15535).

Avis sur le projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2017-1179 du 19 juillet 2017 portant extension et adaptation outre-mer des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (p. 15535).

Avis du 1^{er} décembre 2017 sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (p. 15536).

Présidence du gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2017-17778/GNC-Pr du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à la directrice, à la directrice adjointe et aux chefs de service de la direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse (p. 15537).

Arrêté n° 2017-17868/GNC-Pr du 14 décembre 2017 portant délégation de signature au secrétaire général du conseil coutumier de l'Aire Hoot Ma Whaap (p. 15539).

Arrêté n° 2017-17874/GNC-Pr du 14 décembre 2017 portant délégation de signature au secrétaire général du conseil coutumier Xârâcùù (p. 15539).

Arrêté n° 2017-17878/GNC-Pr du 14 décembre 2017 portant délégation de signature au secrétaire général du conseil coutumier Drubea-Kapumë (p. 15540).

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2017-16814/GNC-Pr du 23 novembre 2017 admettant M. Norbert Luta, adjoint d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 15541).

Arrêté n° 2017-16816/GNC-Pr du 23 novembre 2017 admettant Mme Marie-Noëlle Walaboa, professeur des écoles hors classe du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 15541).

Arrêté n° 2017-16818/GNC-Pr du 23 novembre 2017 relatif à la radiation de Mme Laurence Pidoux, infirmier diplômé d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 15541).

Arrêté n° 2017-16820/GNC-Pr du 23 novembre 2017 relatif à la nomination de M. Jean-François Buisson en qualité d'infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 15541).

Arrêté n° 2017-16824/GNC-Pr du 23 novembre 2017 relatif à l'octroi d'une bonification d'ancienneté de formation de Mme Sandrine Vanhalle, ingénieur 1^{er} grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 15541).

Arrêté n° 2017-16962/GNC-Pr du 24 novembre 2017 relatif à la situation administrative de M. Steeve Dombal, en qualité de technicien 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 15541).

Arrêté n° 2017-16968/GNC-Pr du 24 novembre 2017 relatif à l'intégration de Mme Philomène Némouaré dans le corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de Nouvelle-Calédonie (p. 15542).

Arrêté n° 2017-16972/GNC-Pr du 24 novembre 2017 relatif à l'affectation de M. Loïc Dinh Van Sang, technicien 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 15542).

Arrêté n° 2017-16994/GNC-Pr du 27 novembre 2017 relatif à la titularisation de M. Grégory Cornulliot, technicien de grade normal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 15542).

Arrêté n° 2017-16996/GNC-Pr du 27 novembre 2017 relatif à la titularisation de M. Michel Barretteau, technicien du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 15542).

Arrêté n° 2017-16998/GNC-Pr du 27 novembre 2017 relatif à la titularisation de Mme Sylvie Laplanche, en qualité de contrôleur du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie à la suite d'un changement de corps (p. 15543).

Arrêté n° 2017-17000/GNC-Pr du 27 novembre 2017 relatif à la titularisation de Mme Elise Parent, en qualité de contrôleur du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie à la suite d'un changement de corps (p. 15543).

Arrêté n° 2017-17002/GNC-Pr du 27 novembre 2017 relatif à la titularisation de Mme Christine Soto, cadre technique de grade normal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 15543).

Arrêté n° 2017-17004/GNC-Pr du 27 novembre 2017 relatif à la titularisation de M. Wilfried Molinier, contrôleur de grade normal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 15543).

Arrêté n° 2017-17006/GNC-Pr du 27 novembre 2017 relatif à la titularisation de M. Steeve Barbe, cadre technique du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 15543).

Arrêté n° 2017-17008/GNC-Pr du 27 novembre 2017 relatif à la titularisation de Mme Marie Mauran, infirmier diplômé d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 15544).

Arrêté n° 2017-17012/GNC-Pr du 27 novembre 2017 relatif à la nomination de Mme Flora Thedossienko à la hors classe du corps des professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 15544).

Arrêté n° 2017-17014/GNC-Pr du 27 novembre 2017 relatif à la radiation de Mme Célia Devillers, aide-soignant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 15544).

Arrêté n° 2017-17016/GNC-Pr du 27 novembre 2017 relatif à la radiation de Mme Aurélie Rollot, assistant socio-éducatif du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie (p. 15544).

Arrêté n° 2017-17018/GNC-Pr du 27 novembre 2017 relatif à la radiation de Mme Claudie Faitot, infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 15544).

Arrêté n° 2017-17026/GNC-Pr du 27 novembre 2017 relatif à l'affectation de M. Didier Michel-Villaz, ingénieur 3^e grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 15544).

Arrêté n° 2017-17030/GNC-Pr du 27 novembre 2017 admettant Mme Corinne Colmas épouse Bretegnier, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 15545).

Arrêté n° 2017-17032/GNC-Pr du 28 novembre 2017 admettant M. Christian Vanhalle, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 15545).

Arrêté n° 2017-17034/GNC-Pr du 28 novembre 2017 relatif à l'affectation de Mme Yarmila Baratti, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 15545).

Arrêté n° 2017-17036/GNC-Pr du 28 novembre 2017 relatif à l'affectation de Mme Anne Legiard, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 15545).

Arrêté n° 2017-17038/GNC-Pr du 28 novembre 2017 relatif à l'affectation de Mme Romy Miglierina, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 15545).

Arrêté n° 2017-17040/GNC-Pr du 28 novembre 2017 relatif à l'affectation de Mme Octane Pout, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 15545).

Arrêté n° 2017-17042/GNC-Pr du 28 novembre 2017 relatif à l'affectation de Mme Dominique Qenegei, institutrice du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 15546).

Arrêté n° 2017-17044/GNC-Pr du 28 novembre 2017 relatif à l'affectation de Mme Valérie Varin, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 15546).

ETABLISSEMENTS PUBLICS

Office des postes et télécommunications

Délibérations

Erratum à la délibération OPT-NC n° 33-D/2017 du 13 septembre 2017 portant désignation des représentants de l'OPT-NC au conseil d'administration de la SAS CITIUS – Publié au J.O.-N.C. n° 9458 du 28 septembre 2017, page 12508 (p. 15547).

PROVINCES

Province Sud

Délibérations

Délibération n° 919-2017/BAPS/DFA du 28 novembre 2017 approuvant la convention C.828-17 relative au versement d'une avance en compte courant d'associés de la société anonyme d'économie mixte Mwe Ara (p. 15548).

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 3539-2017/ARR/DPASS du 24 novembre 2017 relatif à l'agrément en qualité d'accueillant familial pour personnes âgées et/ou en situation de handicap de la pension dénommée « Le Grand Age » (p. 15549).

Arrêté n° 3568-2017/ARR/DPASS du 23 novembre 2017 abrogeant l'arrêté n° 3181-2015/ARR/DPASS du 17 décembre 2015 portant agrément de Mme Jacqueline Toyon en qualité d'accueillant familial pour personnes âgées et/ou en situation de handicap (p. 15549).

Arrêté n° 3575-2017/ARR/DPASS du 23 novembre 2017 abrogeant l'arrêté n° 2077-2013/ARR/DPASS du 18 septembre 2013 relatif à l'agrément accueillant familial pour personnes âgées et/ou en situation de handicap (p. 15549).

Arrêté n° 3727-2017/ARR/DIMENC du 4 décembre 2017 autorisant la société BIO SARL à exploiter une blanchisserie industrielle située sur le lot n° 10 – Parc des entreprises de la Yahoué, Normandie – commune de Nouméa (p. 15550).

Arrêté n° 3779-2017/ARR/DFI du 6 décembre 2017 portant virement de crédits (états n°2017-31, 2017-32 et 2017-33) du budget de la province Sud - Exercice 2017 (p. 15595).

Arrêté n° 3802-2017/ARR/DFI du 6 décembre 2017 portant virement de crédits (états n°2017-34, 2017-35 et 2017-36) du budget de la province Sud - Exercice 2017 (p. 15609).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis administratif relatif à l'extension de l'avenant n° 41 et de l'accord professionnel de la branche « Bâtiment et Travaux Publics » - Accord sur la formation de branche (p. 15616).

Avis administratif relatif à l'extension de l'avenant n° 27 et de l'accord professionnel de branche « Hôtels, Bars, Cafés, Restaurants et autres établissements similaires » (p. 15616).

Déclarations d'associations (p. 15617).

Publications légales (p. 15618).

ETAT

LOIS ET ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS POUR INFORMATION EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 6-1 DE LA LOI ORGANIQUE N° 99-209 DU 19 MARS 1999
RELATIVE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE MODIFIÉE

PUBLICATION INTÉGRALE

Décret n° 2017-1600 du 21 novembre 2017 portant modification des annexes du décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines

NOR : TRAT1631701D

Publics concernés : acteurs et usagers de l'enseignement maritime.

Objet : définition des titres de formation professionnelle maritime et des qualifications correspondant aux capacités que le marin doit avoir et aux fonctions qu'il est appelé à exercer à bord du navire.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le texte est pris pour l'application de l'article 33 de la loi pour l'économie bleue qui autorise la définition par voie réglementaire des titres de formation professionnelle maritime et des qualifications prévus en annexe du décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines.

Il inclut les dispositions permettant pour un titulaire du certificat d'aptitude au commandement à la petite pêche d'exercer des prérogatives de commandement en outre-mer jusqu'à douze milles des côtes et corrige certaines erreurs de rédaction des annexes.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu le code des transports, notamment son article L. 5521-2 ;

Vu le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 modifié relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines ;

Vu l'avis du comité spécialisé de la formation professionnelle maritime dans sa séance du 7 décembre 2016 ;

Vu l'avis du gouvernement de Nouvelle-Calédonie en date du 26 septembre 2017 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 28 septembre 2017 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 18 septembre 2017 ;

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du 18 septembre 2017 ;

Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du 18 septembre 2017 ;

Vu la saisine de l'assemblée de Martinique en date du 20 septembre 2017 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du 25 septembre 2017 ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Guadeloupe en date du 25 septembre 2017 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 26 septembre 2017 ;

Vu la saisine de l'assemblée de Guyane en date du 3 octobre 2017 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 6 octobre 2017 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 6 octobre 2017,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 4 du présent décret.

Art. 2. – L'annexe I est ainsi modifiée :

1° Aux huitième et neuvième alinéas du 1°, après les mots : « certificat de patron » sont insérés les mots : « de navire » ;

2° Le 2° est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « monovalent » est remplacé par le mot : « monovalents » ;

b) Au dernier alinéa, le mot : « système » est remplacé par le mot : « systèmes » ;

3° Le 3° est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « Les certificats et brevets polyvalents », les mots : « à la machine » sont supprimés ;

b) Au septième alinéa, après les mots : « brevet d'officier chef de quart » est inséré le mot : « de ».

Art. 3. – L'annexe II est ainsi modifiée :

1° Dans le tableau II.b., les mots : « X2 » et « X3 » sont remplacés par les mots : « X1 » ;

2° Dans le tableau III, à la première ligne, dans la deuxième colonne, après les mots : « Navires de moins de 9 mètres armés à la petite pêche – en 4° ou 5° catégorie de navigation », sont ajoutés les mots : « sauf pour l'outre-mer où la limite est portée à 12 milles des côtes » ;

3° Dans le nota 1 du tableau IV, les mots : « capitaine voile 200, capitaine yacht 200 » sont remplacés par les mots : « capitaine 200 voile, capitaine 200 yacht » ;

4° Le tableau VII.a. est ainsi modifié :

a) Dans l'intitulé du tableau, les mots : « les fonctions de matelot » sont remplacés par les mots : « des fonctions d'appui au pont » ;

b) Dans la deuxième colonne, après les mots : « ou Fonction d'appui sans », le mot : « tâche » est remplacé par le mot : « tâches » ;

c) Dans la deuxième colonne, après les mots : « de jauge brute égale ou supérieure à 500 » est inséré un nota : « 3 » ;

d) Dans la dernière colonne, après les mots : « Fonction d'appui avec ou sans tâches spécialisées » est inséré un nota : « 3 » ;

e) A la fin du tableau, au nota 1, après les mots : « à bord des navires armés au commerce » sont insérés les mots : « , à la plaisance » ;

f) Après le nota 2 est ajouté un nota 3 ainsi rédigé :

« 3. Les titres mentionnés dans les tableaux IV et VII.b permettent également d'exercer des fonctions d'appui au pont à bord des navires armés au commerce, à la plaisance et à la pêche ».

5° Le tableau VII.b. est ainsi modifié :

a) Dans l'intitulé du tableau VII.b., les mots : « les fonctions de mécanicien » sont remplacés par les mots : « des fonctions d'appui à la machine » ;

b) Dans la deuxième colonne, après les mots : « ou Fonction d'appui sans », le mot : « tâche » est remplacé par le mot : « tâches » ;

c) Les mots : « X3 » sont remplacés par les mots : « X4 » ;

d) A la fin du tableau, dans le nota, le chiffre « 3 » est remplacé par le chiffre « 4 » ;

6° Le tableau VIII est ainsi modifié :

a) Dans la première colonne, à la cinquième ligne, le mot : « passerelle » est remplacé par le mot : « pont » ;

b) A la fin du tableau, dans le nota, après les mots : « catégorie de navigation » sont ajoutés les mots : « sauf pour l'outre-mer où la limite est portée à 12 milles des côtes ».

Art. 4. – Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et aux Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 5. – Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, la ministre des outre-mer et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 novembre 2017.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,*
NICOLAS HULOT

*La ministre des outre-mer,
ANNICK GIRARDIN*

*La ministre auprès du ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire, chargée des transports,*
ELISABETH BORNE

Arrêté du 22 novembre 2017 pris pour l'application en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna de l'arrêté du 3 août 2016 relatif au modèle de directives anticipées prévu à l'article L. 1111-11 du code de la santé publique

NOR : SSAP1730707A

La ministre des solidarités et de la santé et la ministre des outre-mer,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1521-2, L. 1541-3, R. 1521-1 et R. 1541-1 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif au modèle de directives anticipées prévu à l'article L. 1111-11 du code de la santé publique,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 3 août 2016 relatif au modèle de directives anticipées prévu à l'article L. 1111-11 du code de la santé susvisé est applicable en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur général des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 novembre 2017.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*
AGNÈS BUZYN

La ministre des outre-mer,
ANNICK GIRARDIN

**Arrêté du 22 novembre 2017 fixant les minima d'enjeux
pour les paris engagés en Nouvelle-Calédonie sur les courses hippiques**

NOR : AGRT1730496A

Publics concernés : les clients du groupement d'intérêt économique Pari mutuel urbain hors réseau internet et les parieurs hippiques sur hippodrome en Nouvelle-Calédonie.

Objet : fixation des minima d'enjeux applicables aux paris hippiques enregistrés par le groupement Pari mutuel urbain hors réseau internet et sur les hippodromes en Nouvelle-Calédonie.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 30 novembre 2017.

Notice : l'arrêté fixe le minimum d'enjeux prévu à l'article 13 du règlement des paris hippiques du pari mutuel urbain et sur les hippodromes, annexé à l'arrêté du 22 novembre 2017, pour chaque type de pari engagé sur les courses hippiques enregistré par le groupement Pari mutuel urbain et sur les hippodromes Nouvelle-Calédonie.

Références : le présent arrêté est pris en application de l'arrêté du 22 novembre 2017 relatif au règlement du pari mutuel urbain et sur les hippodromes. Il peut être consulté sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre des outre-mer,

Vu la loi du 2 juin 1891 modifiée ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ;

Vu la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, notamment son article 22 ;

Vu le décret du 11 juillet 1930 relatif à l'extension du pari mutuel hors des hippodromes, modifié par le décret n° 48-801 du 12 mai 1948 ;

Vu le décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel, notamment son article 39 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2017 relatif au règlement du pari mutuel urbain et sur les hippodromes ;

Sur proposition du groupement d'intérêt économique Pari mutuel urbain,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les minima d'enjeux prévus par l'article 13 du règlement annexé à l'arrêté du 22 novembre 2017 susvisé applicables en Nouvelle-Calédonie sont les suivants :

Paris	Minima d'enjeux
Paris composant le pari par reports défini au chapitre 2 du titre II du règlement annexé à l'arrêté du 22 novembre 2017 susvisé.	100 francs CFP
Tiercé. Le pari Tiercé peut être enregistré à 50 % du minimum d'enjeu soit 50 francs CFP, à l'exception du pari unitaire en formule simplifiée.	
Pari à cinq chevaux défini au chapitre 11 du titre II du règlement annexé à l'arrêté du 22 novembre 2017 susvisé. Ce pari peut être enregistré à 50 % du minimum d'enjeu soit 50 francs CFP, 25 % du minimum d'enjeu soit 25 francs CFP, 10 % du minimum d'enjeu soit 10 francs CFP, à l'exception du pari unitaire en formule simplifiée.	
Pari à quatre chevaux avec ordre défini au chapitre 3 du titre III du règlement annexé à l'arrêté du 22 novembre 2017 susvisé. Ce pari peut être enregistré à 50 % du minimum d'enjeu soit 50 francs CFP à l'exception du pari unitaire en formule simplifiée.	
Quarté Plus. Le pari Quarté Plus peut être enregistré à 50 % du minimum d'enjeu soit 100 francs CFP, à l'exception du pari unitaire en formule simplifiée.	200 francs CFP

Paris	Minima d'enjeux
Simple, Simple International.	
Couplé, Couplé Hippodrome, Couplé International, Couplé Ordre International, Trio, Trio Hippodrome, Trio Ordre, Trio Ordre Hippodrome, Trio Ordre International. Ces paris peuvent être enregistrés à 50 % du minimum d'enjeu soit 100 francs CFP, à l'exception du pari unitaire en formule simplifiée.	
Quinté Plus. Le pari Quinté Plus peut être enregistré à 50 % du minimum d'enjeu soit 150 francs CFP, 25 % du minimum d'enjeu soit 75 francs CFP, à l'exception du pari unitaire en formule simplifiée.	300 francs CFP
2 sur 4, Multi, Pari à quatre chevaux sans ordre parmi une sélection de six chevaux maximum défini au chapitre 9 du titre II du règlement annexé à l'arrêté du 22 novembre 2017 susvisé. Ces paris peuvent être enregistrés à 50 % du minimum d'enjeu soit 200 francs CFP, 25 % du minimum d'enjeu soit 100 francs CFP, à l'exception du pari unitaire en formule simplifiée.	400 francs CFP

Art. 2. – L'arrêté du 18 avril 2017 fixant les minima d'enjeux pour les paris engagés en Nouvelle-Calédonie sur les courses hippiques est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur le 30 novembre 2017.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 novembre 2017.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*
Pour le ministre et par délégation :
*L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts,*
V. BORZEIX

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
La chef de service,
S. MANTEL

La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :
*Le préfet,
directeur général des outre-mer,*
E. BERTHIER

Décision du 27 novembre 2017 portant délégation de signature en matière de marchés publics (direction générale des outre-mer)

NOR: MOMO1733361S

ELI:<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decision/2017/11/27/MOMO1733361S/jo/texte>

Le directeur général des outre-mer,

Vu les articles D. 3222-19 et suivants du code de la défense relatif au commandement du service militaire adapté ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret du 27 septembre 2017 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret du 8 juin 2017 portant nominations et affectations, promotions et nominations dans la 1^{re} et la 2^e section, affectation d'officiers généraux ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1991 modifié portant mission et organisation du service militaire adapté ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2013 portant organisation interne de la direction générale des outre-mer,

Décide :

Article 1

Au titre du commandement du service militaire adapté, délégation est donnée pour signer, au nom de la ministre des outre-mer, les marchés et accords-cadres de fournitures, de services et les marchés de travaux au général Thierry de LADOUCKETTE, commandant le

service militaire adapté, sans limitation de seuil de procédure formalisée et quel que soit l'objet ; par suppléance ou empêchement de ce dernier, au colonel Philippe HARISTOY, chef d'état-major du commandement du service militaire adapté.

Article 2

Au titre des formations du service militaire adapté n'appartenant pas à l'administration centrale de la direction générale des outre-mer, délégation est donnée aux personnes mentionnées dans le tableau annexé à la présente décision pour signer, au nom de la ministre des outre-mer, les marchés et accords-cadres de fournitures, de services et les marchés de travaux.

Article 3

La présente décision abroge et remplace la décision du 13 juillet 2017 portant délégation de signature en matière de marchés publics (direction générale des outre-mer) et entrera en vigueur dès sa publication.

Article 4

La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Annexe

ANNEXE

TABLEAU DES DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE AU TITRE DES FORMATIONS DU SERVICE MILITAIRE ADAPTÉ

FORMATION du service militaire adapté	OBJET DES MARCHÉS	DÉLÉGATAIRE	MONTANT MAXIMUM des marchés
Régiment du service militaire adapté de Nouvelle-Calédonie.	1. Marchés de fournitures et de services. 2. Marchés de travaux.	-Lieutenant-colonel Christian GUILHE la COMBE de VILLERS, chef de corps. -Commandant Eric HUSS, commandant en second. -Commissaire de 1ère classe Abdelkader AOUI, directeur administratif et financier.	Pour le chef de corps puis le commandant en second par suppléance ou empêchement de ce dernier : - 500 000 euros HT pour les marchés de fournitures et services. - 5 225 000 euros HT pour les marchés de

		<p>-Capitaine François-Xavier MERCERON, directeur travaux infrastructures.</p>	<p>travaux.</p> <p>Pour le directeur administratif et financier :</p> <p>- 25 000 euros HT pour les marchés de fournitures et services.</p> <p>Pour le directeur travaux infrastructures :</p> <p>- 5 000 euros HT pour les marchés de travaux.</p>
--	--	--	---

Fait le 27 novembre 2017.

E. Berthier

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté complémentaire n° HC/MAC 2017-133 du 27 novembre 2017 portant attribution d'une subvention à l'association Cinéma d'ici et d'ailleurs pour sa programmation cinématographique saison 2017

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 92-597 du 1^{er} juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination de M. Thierry Lataste, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Laurent Cabrera ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/BAJC n° 2017-64 du 3 Novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'autorisation d'engagement du budget 2017, déléguée par le ministère de la culture et de la communication pour le programme n°224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;

Vu la notification de crédits de paiement du budget 2017, du ministère de la culture et de la communication pour le programme n° 224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture »

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Une subvention complémentaire d'un montant de 1.500,00 € (mille cinq cents euros), soit 178 998 F CFP (cent soixante dix huit mille neuf cent quatre-vingt-dix huit francs CFP), est accordée à l'association Cinéma d'ici et d'ailleurs pour sa programmation cinématographique saison 2017.

Article 2 : Cette subvention sera versée sur le compte ouvert à la société générale sous le n° 18319 06711 86037513000 73, dès signature du présent arrêté.

Article 3 : L'association cinéma d'ici et d'ailleurs devra présenter à l'administration dans les 6 mois suivant la réalisation du projet pour lequel la subvention a été accordée :

- un compte rendu d'exécution de l'opération subventionnée,
- un bilan financier propre à cette action,
- les comptes annuels de l'association (bilan, compte de résultat) certifiés de son comptable, approuvés par le conseil d'administration et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

Article 4 : Le bénéficiaire de la subvention devra produire le cas échéant les documents prouvant qu'il s'est bien acquitté du versement des droits d'auteurs, à la SACENC, relatifs au déroulement de l'action financée en partie par cette subvention.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du ministère de la culture et de la communication, programme 224, action 02, gestion 2017.

Article 6 : En cas de non production des justificatifs prévus aux articles 3 et 4 dans les délais impartis, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire pour la restitution des sommes indûment perçues.

Article 7 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le chargé de mission aux affaires culturelles et le directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le chargé de mission aux affaires culturelles,
ANTOINE-LAURENT FIGUIERE

CONGRÈS

RÉSOLUTIONS ET AVIS

Résolution n° 274 du 1^{er} décembre 2017 relative aux modalités de délivrance de la carte d'identité des journalistes professionnels en Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n°..... du portant nouvelles dispositions du code du travail relatives aux journalistes ;

Vu la délibération n° 9 du 16 juillet 1999, modifiée, portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° 392.987 en date du 5 avril 2017 ;

Vu la proposition de résolution n° 74 du 4 août 2017 relative aux modalités de délivrance de la carte d'identité des journalistes professionnels en Nouvelle-Calédonie ;

Entendu le rapport n° 144 du 8 septembre 2017 de la commission du travail et de la formation professionnelle,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Conformément à l'avis du Conseil d'Etat n° 392.987 du 5 avril 2017 susvisé, le congrès sollicite une adaptation de la partie réglementaire du code du travail métropolitain afin de prévoir que la commission de la carte d'identité des journalistes professionnels (CCIJP) est désormais compétente pour délivrer la carte de presse aux journalistes relevant du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Il est demandé à l'Etat de prévoir une mention particulière à la Nouvelle-Calédonie sur la carte d'identité de journaliste professionnel délivrée par la CCIJP aux journalistes de Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : La présente résolution sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 1^{er} décembre 2017.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*

Avis sur le projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2017-1179 du 19 juillet 2017 portant extension et adaptation outre-mer des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 89 ;

Vu la délibération modifiée n° 9 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la saisine du haut-commissaire par courrier du 16 novembre 2017 ;

Entendu le rapport n° 171 du 28 novembre 2017 de la commission de la législation et de la réglementation générales,

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie, réuni en séance publique le 1^{er} décembre 2017, saisi pour avis sur le projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2017-1179 du 19 juillet 2017 portant extension et adaptation outre-mer des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, formule son avis dans le sens des observations suivantes :

I- Le congrès émet un avis favorable sur le projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2017-1179 du 19 juillet 2017 portant extension et adaptation outre-mer des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

II- Néanmoins, au vu de la décision du conseil constitutionnel n° 2001-446 DC du 27 juin 2001 et de l'avis n° 385 380 du Conseil d'Etat du 19 juillet 2011, le congrès s'interroge sur la compétence de l'Etat pour permettre aux sages-femmes de réaliser des interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuses avant la fin de la douzième semaine de grossesse.

Même si sur le fond, le congrès approuve cette mesure destinée à améliorer l'offre de soins, il apparaît souhaitable de lever les incertitudes liées au respect de la répartition des compétences entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie.

Cela apparaît d'autant plus nécessaire que le congrès examine actuellement un projet de loi du pays qui institue le livre IV du code de la santé publique de Nouvelle-Calédonie relatif aux professions de santé, consacré notamment à la profession de sages-femmes.

III- Le congrès relève enfin que de l'ordonnance n° 2017-1179 du 19 juillet 2017 a étendu en Nouvelle-Calédonie :

- Les dispositions de l'article L. 1110-4-1 du code de la santé publique qui prévoient l'obligation faite aux professionnels de santé, aux établissements et services de santé, aux hébergeurs de données de santé à caractère personnel et tout autre organisme participant à la prévention, aux soins ou au suivi médico-social d'utiliser, pour leur traitement, leur conservation sur support informatique et leur transmission par voie électronique, « des systèmes d'information conformes aux référentiels d'interopérabilité et de sécurité élaborés par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 1111-24 ».

- Les dispositions de l'article L. 1111-8 du code de la santé publique qui prévoient l'obligation pour toute personne qui héberge des données de santé à caractère personnel recueillies à l'occasion d'activités de prévention, de diagnostic, de soins ou de suivi social et médico-social, pour le compte de personnes physiques ou morales ou pour le compte du patient lui-même, de faire l'objet d'un agrément.

- Les dispositions de l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique qui précisent les modalités d'autorisation d'utilisation du numéro d'inscription au répertoire d'identification des personnes physiques (NIR) à des fins d'études et de recherches en santé publique.

Le congrès s'interroge sur la compétence de l'Etat pour opérer de telles extensions.

Le présent avis sera transmis au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 1^{er} décembre 2017.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

Avis du 1^{er} décembre 2017 sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 89 ;

Vu la délibération modifiée n° 9 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la saisine du haut-commissaire par courrier du 15 novembre 2017 ;

Entendu le rapport n° 172 du 28 novembre 2017 de la commission de la législation et de la réglementation générales,

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie, réuni en séance publique le 1^{er} décembre 2017, saisi pour avis sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, formule son avis dans le sens des observations suivantes :

I- Le congrès émet un avis favorable sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices.

II- Le congrès relève que la convention multilatérale qui fait l'objet du projet de loi de ratification soumis à son avis, produira des effets en Nouvelle-Calédonie uniquement pour ce qui concerne l'application de la convention fiscale bilatérale de 1975 signée par la France avec le Canada, dont le champ d'application a été étendu sur sa demande à la Nouvelle-Calédonie par avenant négocié dans le cadre de la procédure prévue à l'article 29 de la loi organique statutaire, et signé le 2 février 2010.

III- Le congrès relève enfin que la ratification de la convention multilatérale, pour ce qui concerne ses effets en Nouvelle-Calédonie, s'inscrit en cohérence avec les engagements pris par ailleurs par la Nouvelle-Calédonie auprès de l'Union européenne de disposer au 31 décembre 2018 des outils juridiques permettant de répondre aux normes fiscales minimales de lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices. Le respect de ces engagements vise à s'assurer que la Nouvelle-Calédonie ne soit pas inscrite sur la liste de l'Union européenne des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales.

Le présent avis sera transmis au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 1^{er} décembre 2017.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2017-17778/GNC-Pr du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à la directrice, à la directrice adjointe et aux chefs de service de la direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2016-1691/GNC du 9 août 2016 portant organisation et fixant les attributions de la direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-2301/GNC du 25 octobre 2016 portant nomination de Mme Christiane Tetu-Wolff en qualité de directrice de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse de la Nouvelle-Calédonie (DPJJE) ;

Vu l'arrêté n° 2016-17042/GNC-Pr du 4 novembre 2016 portant délégation de signature à la directrice de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-313/GNC du 17 janvier 2017 portant nomination de Mme Marie-Rose Waia en qualité de directrice adjointe de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-315/GNC du 17 janvier 2017 portant nomination de Mme Jéna Bouteille en qualité de chef du service de la coordination administrative et financière de la direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-955/GNC du 18 avril 2017 portant nomination de Mme Karen Verniere en qualité de chef du service de l'établissement de placement éducatif / foyer d'action éducative de Nouville de la direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-957/GNC du 18 avril 2017 portant nomination de M. Hnassil Duhnara en qualité de chef du service de l'établissement de placement éducatif / foyer d'action d'urgence et d'orientation de la direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-959/GNC du 18 avril 2017 portant nomination de Mme Marie-Paule Sola en qualité de chef du service éducatif de milieu ouvert et d'insertion / de la direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Mme Christiane Tetu-Wolff, directrice de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° toutes les pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié à la direction ;
- 2° les ordres de services autorisant le déplacement des agents de la direction en Nouvelle Calédonie ;
- 3° l'engagement et la liquidation des dépenses et des recettes de la direction dans la limite des crédits inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie ;
- 4° tout marché dont le montant est inférieur ou égal à la somme de douze millions de francs CFP, ainsi que ses avenants qui n'ont pas pour effet de porter son montant à la limite supérieure et, le cas échéant, sa résiliation ;
- 5° tous contrats, conventions et pièces annexes dont le montant est inférieur ou égal à la somme de douze millions de francs CFP, ainsi que leurs avenants qui n'ont pas effet de porter leur montant à la limite supérieure et, le cas échéant, leur résiliation ;
- 6° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades, à l'exception du directeur, du directeur adjoint, en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congés de maladie ordinaires d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs ;
- 7° toutes décisions relatives à la gestion du personnel de la direction relevant de la convention collective des services publics ou du droit du travail à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;
- 8° tout acte relatif à l'imputabilité au service d'un accident corporel subi par un fonctionnaire ou un agent contractuel affecté au sein de la direction ;
- 9° les dépôts de plainte au nom de la Nouvelle-Calédonie auprès des autorités de justice ou de police compétentes, lorsque les faits en cause se rattachent aux missions de la direction ou concernent des biens utilisés ou occupés par la direction.

Mme Christiane Tetu-Wolff reçoit également délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes de la direction soumis à cette formalité.

Article 2 : Mme Christiane Tetu-Wolff, directrice de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, durant toute la période au cours de laquelle elle assure la permanence du secrétariat général du gouvernement, toutes décisions de suspension de permis de conduire faisant suite à une mesure de rétention à titre conservatoire en application de l'article R. 247-2 du code de la route de Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Mme Marie-Rose Waia, directrice adjointe de la direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié à la direction ;
- 2° tout acte relatif à l'imputabilité au service d'un accident corporel subi par un fonctionnaire ou un agent contractuel affecté au sein de la direction ;
- 3° les dépôts de plainte au nom de la Nouvelle-Calédonie auprès des autorités de justice ou de police compétentes, lorsque les faits en cause se rattachent aux missions de la direction, ou concernent des biens utilisés ou occupés par la direction.

Article 4 : Mme Jéna Bouteille, chef du service de la coordination administrative et financière de la direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié à la direction ;
- 2° les ordres de service autorisant le déplacement des agents de la direction en Nouvelle-Calédonie ;
- 3° l'engagement et la liquidation des dépenses et des recettes de la direction dans la limite des crédits inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie ;
- 4° tous contrats, conventions et pièces annexes, dont le montant est inférieur ou égal à la somme de douze millions de francs CFP, ainsi que leurs avenants qui n'ont pas d'effet de porter leur montant à la limite supérieure et, le cas échéant, leur résiliation ;
- 5° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades, à l'exception du directeur, du directeur adjoint, en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congés de maladie ordinaires d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs ;
- 6° toutes décisions relatives à la gestion du personnel de la direction relevant de la convention collective des services publics ou du droit du travail à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;
- 7° tout acte relatif à l'imputabilité au service d'un accident corporel subi par un fonctionnaire ou un agent contractuel affecté au sein de la direction.

Mme Jéna Bouteille reçoit également délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes de la direction soumis à cette formalité.

Article 5 : Mme Karen Verniere, chef du service de l'établissement de placement éducatif, foyer d'action éducative de Nouville, de la direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse de la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen relève du foyer d'action éducative de Nouville ;
- 2° les ordres de service autorisant le déplacement terrestre des agents affectés au foyer d'action éducative de Nouville ;
- 3° l'engagement des dépenses de fonctionnement du foyer d'action éducative de Nouville dont le montant est inférieur ou égal à la somme de cent mille francs CFP.

Article 6 : M. Hnassil Duhnara, chef du service de l'établissement de placement éducatif, foyer d'action d'urgence et d'orientation, de la direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse de la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen relève du foyer d'action d'urgence et d'orientation ;
- 2° les ordres de service autorisant le déplacement terrestre des agents affectés au foyer d'action d'urgence et d'orientation ;
- 3° l'engagement des dépenses de fonctionnement du foyer d'action d'urgence et d'orientation dont le montant est inférieur ou égal à la somme de cent mille francs CFP.

Article 7 : Mme Marie Paule Sola, chef du service éducatif de milieu ouvert et d'insertion de la direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse de la Nouvelle-Calédonie reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen relève du service éducatif de milieu ouvert et d'insertion ;
- 2° les ordres de service autorisant le déplacement terrestre des agents affectés au service éducatif de milieu ouvert et d'insertion ;
- 3° l'engagement des dépenses de fonctionnement du service éducatif de milieu ouvert et d'insertion dont le montant est inférieur ou égal à la somme de cent mille francs CFP.

Article 8 : L'arrêté n° 2016-17042/GNC-Pr portant délégation de signature à la directrice de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse de la Nouvelle-Calédonie est abrogé.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

Arrêté n° 2017-17868/GNC-Pr du 14 décembre 2017 portant délégation de signature au secrétaire général du conseil coutumier de l'Aire Hoot Ma Whaap

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat à durée déterminée de M. Jeff Dounehote, au poste de secrétaire général du conseil coutumier de l'Aire Hoot Ma Whaap, établi pour la période déterminée du 22 novembre 2017 au 21 novembre 2018 inclus,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Jeff Dounehote, secrétaire général du conseil coutumier de l'Aire Hoot Ma Whaap, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° tout acte d'engagement et de liquidation des dépenses du conseil coutumier dans la limite des crédits inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie d'un montant inférieur à deux cent mille francs CFP, à l'exclusion des conventions ;
- 2° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades affecté au sein du conseil coutumier, à l'exception des personnels de catégorie A ou assimilés, en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congé maladie ordinaire d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs ;
- 3° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel du conseil coutumier relevant de la convention collective des services publics ou du droit du travail à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement.

Article 2 : M. Jeff Dounehote, au poste de secrétaire général du conseil coutumier Hoot Ma Whaap, reçoit également délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes du conseil coutumier soumis à cette formalité.

Article 3 : L'arrêté n° 2015-004662/GNC-Pr du 24 avril 2015 portant délégation de signature au secrétaire général du conseil coutumier Hoot Ma Whaap est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

Arrêté n° 2017-17874/GNC-Pr du 14 décembre 2017 portant délégation de signature au secrétaire général du conseil coutumier Xârâcùù

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-3532/GNC-Pr du 21 avril 2017 relatif à la nomination de Mme Lucinda Creugnet, en qualité de rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Mme Lucinda Creugnet, secrétaire générale du conseil coutumier Xârâcùù, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° tout acte d'engagement et de liquidation des dépenses du conseil coutumier dans la limite des crédits inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie d'un montant inférieur à deux cent mille francs CFP, à l'exclusion des conventions ;
- 2° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades affecté au sein du conseil coutumier, à l'exception des personnels de catégorie A ou assimilés, en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congé maladie ordinaire d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs ;
- 3° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel du conseil coutumier relevant de la convention collective des services publics ou du droit du travail à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement.

Article 2 : Mme Lucinda Creugnet, au poste de secrétaire générale du conseil coutumier Xârâcùù, reçoit également délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes du conseil coutumier soumis à cette formalité.

Article 3 : L'arrêté n° 2015-4652/GNC-Pr du 24 avril 2015 portant délégation de signature au secrétaire général du conseil coutumier Xârâcùù est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

Arrêté n° 2017-17878/GNC-Pr du 14 décembre 2017 portant délégation de signature au secrétaire général du conseil coutumier Drubea-Kapumë

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat n° CS17-3132-973 établissant le recrutement du secrétaire général du conseil coutumier Drubea-Kapumë, pour la période déterminée du 9 juin 2017 au 9 juin 2018 inclus,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : M. Willy Cahma, secrétaire général du conseil coutumier Drubea-Kapumë, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1° tout acte d'engagement et de liquidation des dépenses du conseil coutumier dans la limite des crédits inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie d'un montant inférieur à deux cent mille francs CFP, à l'exclusion des conventions ;

2° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades affecté au sein du conseil coutumier, à l'exception des personnels de catégorie A ou assimilés, en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congé maladie ordinaire d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs ;

3° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel du conseil coutumier relevant de la convention collective des services publics ou du droit du travail à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement.

Article 2 : M. Willy Cahma, au poste de secrétaire général du conseil coutumier Drubea-Kapumë, reçoit également délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes du conseil coutumier soumis à cette formalité.

Article 3 : L'arrêté n° 2015-4656/GNC-Pr du 24 avril 2015 portant délégation de signature au secrétaire général du conseil coutumier Drubea-Kapumë est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

MESURES NOMINATIVES (Extraits)

Arrêté n° 2017-16814/GNC-Pr du 23 novembre 2017 admettant M. Norbert Luta, adjoint d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2018, M. Luta (Norbert), adjoint d'éducation 1^{re} classe, 1^{er} échelon du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-16816/GNC-Pr du 23 novembre 2017 admettant Mme Marie-Noëlle Walaboa, professeur des écoles hors classe du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : A compter du 16 janvier 2018, Mme Walaboa (Marie-Noëlle), professeur des écoles hors classe 6^e échelon du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Mme Walaboa (Marie-Noëlle) perçoit son traitement d'activité au titre du mois de janvier 2018, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cessent de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-16818/GNC-Pr du 23 novembre 2017 relatif à la radiation de Mme Laurence Pidoux, infirmier diplômé d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 21 août 2017, Mme Pidoux (Laurence), infirmier diplômé d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est radiée des cadres.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-16820/GNC-Pr du 23 novembre 2017 relatif à la nomination de M. Jean-François Buisson en qualité d'infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2017, M. Buisson (Jean-François) est :

- 1° nommé en qualité d'infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classé à l'échelon stagiaire de son corps ;
- 3° soumis à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Nord.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-16824/GNC-Pr du 23 novembre 2017 relatif à l'octroi d'une bonification d'ancienneté de formation de Mme Sandrine Vanhalle, ingénieur 1^{er} grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : Une bonification d'ancienneté de formation de neuf mois et dix-huit jours est attribuée à Mme Sandrine Vanhalle, ingénieur 1^{er} grade stagiaire des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-16962/GNC-Pr du 24 novembre 2017 relatif à la situation administrative de M. Steeve Dombal, en qualité de technicien 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2017, M. Dombal (Steeve) – technicien 2^e grade classé au 6^e échelon de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie (IB : 472 – INA : 372) :

1° est nommé, à titre précaire, dans le corps des techniciens 2^e grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, conformément aux dispositions de l'article 13 de la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 susvisée ;

2° est classé au 6^e échelon (IB : 472 – INA : 372) ;

3° conserve une ancienneté civile de neuf mois et quatre jours (A.C.C : 0.9.4) ;

4° est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-16968/GNC-Pr du 24 novembre 2017 relatif à l'intégration de Mme Philomène Némouaré dans le corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2017, Mme Némouaré (Philomène) est :

1° intégrée et titularisée dans le grade normal du corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;

2° classée à l'échelon stagiaire (IB : 238 – INM : 272) ;

3° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter du 1^{er} décembre 2017, Mme Némouaré (Philomène) est affectée au service de l'imprimerie de la direction des achats, du patrimoine et des moyens (DAPM) en qualité d'assistant administratif polyvalent.

Article 3 : A ce titre, Mme Némouaré (Philomène) bénéficie du versement mensuel de la prime catégorielle dont le montant est fixé à 1/12^e de la valeur de 22 points d'indice nouveau majoré conformément aux dispositions de la délibération n° 418 du 26 novembre 2008 susvisée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-16972/GNC-Pr du 24 novembre 2017 relatif à l'affectation de M. Loïc Dinh Van Sang, technicien 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 20 novembre 2017, M. Dinh Van Sang (Loïc) - technicien 2^e grade - 5^e échelon (IB : 450 – INM : 395) - relevant du statut particulier des personnels

techniques de la Nouvelle-Calédonie, est affecté au service des infrastructures à la direction des technologies et services de l'information, en qualité d'administrateur Datacenter.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-16994/GNC-Pr du 27 novembre 2017 relatif à la titularisation de M. Grégory Cornulliot, technicien de grade normal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} octobre 2017, M. Cornulliot (Grégory) :

1° est titularisé dans le grade normal du corps des techniciens ;

2° est classé au 3^e échelon de son grade ;

3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire et de huit mois et vingt jours au titre de son corps de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-16996/GNC-Pr du 27 novembre 2017 relatif à la titularisation de M. Michel Barretteau, technicien du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 10 octobre 2017, M. Michel Barretteau :

1° est titularisé dans le grade normal du corps des techniciens ;

2° est classé au 3^e échelon de son grade ;

3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire et d'un an, huit mois et dix neuf jours au titre du corps de provenance ;

4° bénéficie d'un avancement au 4^e échelon en application de l'ancienneté mentionnée au 3^e ;

5° conserve une ancienneté civile de huit mois et dix neuf jours à la suite de l'avancement visé au 4^e.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-16998/GNC-Pr du 27 novembre 2017 relatif à la titularisation de Mme Sylvie Laplanche, en qualité de contrôleur du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie à la suite d'un changement de corps

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2017, Mme Laplanche (Sylvie) :

- 1° est titularisée dans le grade normal du corps des contrôleurs du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 6^e échelon de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an, un mois et seize jours au titre de son corps de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-17000/GNC-Pr du 27 novembre 2017 relatif à la titularisation de Mme Elise Parent, en qualité de contrôleur du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie à la suite d'un changement de corps

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} novembre 2017, Mme Parent (Elise) :

- 1° est titularisée dans le grade normal du corps des contrôleurs du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 7^e échelon de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an, dix mois et quatorze jours au titre de son corps de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-17002/GNC-Pr du 27 novembre 2017 relatif à la titularisation de Mme Christine Soto, cadre technique de grade normal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 5 décembre 2017, Mme Soto (Christine) :

- 1° est titularisée dans le grade normal du corps des cadres techniques ;
- 2° est classée au 1^{er} échelon de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire et de dix jours au titre de son corps de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-17004/GNC-Pr du 27 novembre 2017 relatif à la titularisation de M. Wilfried Molinier, contrôleur de grade normal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} octobre 2017, M. Molinier (Wilfried) :

- 1° est titularisé dans le grade normal du corps des contrôleurs ;
- 2° est classé au 3^e échelon de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire et de cinq mois et vingt jours au titre de son corps de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-17006/GNC-Pr du 27 novembre 2017 relatif à la titularisation de M. Steeve Barbe, cadre technique du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2017, M. Steeve Barbe :

- 1° est titularisé dans le grade normal du corps des cadres techniques ;
- 2° est classé au 1^{er} échelon de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-17008/GNC-Pr du 27 novembre 2017 relatif à la titularisation de Mme Marie Mauran, infirmier diplômé d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juin 2017, Mme Mauran (Marie) :

- 1° est titularisée dans le grade du corps des infirmiers diplômés d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 1^{er} échelon de son corps ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-17012/GNC-Pr du 27 novembre 2017 relatif à la nomination de Mme Flora Thedossienko à la hors classe du corps des professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2017, Mme Thedossienko (Flora) :

- 1° est nommée professeur des écoles hors classe du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 3^e échelon (IB : 726) ;
- 3° conserve une ancienneté de huit mois et vingt-huit jours au titre de l'ancienneté acquise dans son échelon d'origine.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-17014/GNC-Pr du 27 novembre 2017 relatif à la radiation de Mme Célia Devillers, aide-soignant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter 10 avril 2017, Mme Devillers (Célia), aide-soignant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est radiée des cadres.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-17016/GNC-Pr du 27 novembre 2017 relatif à la radiation de Mme Aurélie Rollot, assistant socio-éducatif du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2017, Mme Rollot (Aurélie) assistant socio-éducatif du cadre des personnels socio, est radiée des cadres.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-17018/GNC-Pr du 27 novembre 2017 relatif à la radiation de Mme Claudie Faitot, infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 19 décembre 2017, Mme Faitot (Claudie), infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est radiée des cadres.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-17026/GNC-Pr du 27 novembre 2017 relatif à l'affectation de M. Didier Michel-Villaz, ingénieur 3^e grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2017, M. Michel-Villaz (Didier), ingénieur 3^e grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Sud.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-17030/GNC-Pr du 27 novembre 2017 admettant Mme Corinne Colmas épouse Bretegnier, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : A compter du 15 avril 2018, Mme Colmas épouse Bretegnier (Corinne), professeur des écoles 9^e échelon du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Mme Colmas épouse Bretegnier (Corinne) perçoit son traitement d'activité au titre du mois d'avril 2018, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cessent de lui être servis à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté eateà l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-17032/GNC-Pr du 28 novembre 2017 admettant M. Christian Vanhalle, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2017, M. Vanhalle (Christian), rédacteur principal 12^e échelon du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-17034/GNC-Pr du 28 novembre 2017 relatif à l'affectation de Mme Yarmila Baratti, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 16 février 2018, Mme Baratti (Yarmila), professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Sud.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-17036/GNC-Pr du 28 novembre 2017 relatif à l'affectation de Mme Anne Legeard, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 16 février 2018, Mme Legeard (Anne), professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Sud.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-17038/GNC-Pr du 28 novembre 2017 relatif à l'affectation de Mme Romy Miglierina, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 16 février 2018, Mme Miglierina (Romy), professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Sud.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-17040/GNC-Pr du 28 novembre 2017 relatif à l'affectation de Mme Octane Pout, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 16 février 2018, Mme Pout (Octane), professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Sud.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-17042/GNC-Pr du 28 novembre 2017 relatif à l'affectation de Mme Dominique Qenegei, institutrice du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 16 février 2018 jusqu'au 14 février 2019, Mme Qenegei (Dominique), institutrice du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Sud.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-17044/GNC-Pr du 28 novembre 2017 relatif à l'affectation de Mme Valérie Varin, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 16 février 2018, Mme Varin (Valérie), professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Sud.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

OFFICE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

DÉLIBÉRATIONS

Erratum à la délibération OPT-NC n° 33-D/2017 du 13 septembre 2017 portant désignation des représentants de l'OPT-NC au conseil d'administration de la SAS CITIUS

Publié au J.O.-N.C. n° 9458 du 28 septembre 2017, page 12508

- A l'article 1 de la délibération OPT-NC n° 33-D/2017 du 13 septembre 2017 portant désignation des représentants de l'OPT-NC au conseil d'administration de la SAS CITIUS:

Au lieu de lire :

“Le nombre de membres du conseil d'administration de la SAS CITIUS dont l'OPT-NC est associé unique est fixé à 7 (sept) membres.”

Lire :

Le nombre de membres du conseil d'administration de la SAS CITIUS dont l'OPT-NC est associé unique est proposé d'être porté à 7 (sept) membres.

- Article 2 alinéa 1 de la délibération OPT-NC n° 33-D/2017 du 13 septembre 2017 portant désignation des représentants de l'OPT-NC au conseil d'administration de la SAS CITIUS :

Au lieu de lire :

« L'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie désigne pour siéger au sein du conseil d'administration de la SAS CITIUS : »

Lire:

L'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie propose pour siéger au sein du conseil d'administration de la SAS CITIUS :

- L'article 2 de la délibération OPT n° 33-D/2017 du 13 septembre 2017 portant désignation des représentants de l'OPT NC au conseil d'administration de la SAS CITIUS est complété par un alinéa 3 :

“Est par ailleurs invité, M. Lionel Woreth, désigné par le comité d'entreprise de l'OPT-NC, comme représentant de celui-ci avec un rôle consultatif et ne disposant pas de voix délibérative”.

Le reste sans changement.

PROVINCES

PROVINCE SUD

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 919-2017/BAPS/DFA du 28 novembre 2017 approuvant la convention C.828-17 relative au versement d'une avance en compte courant d'associés de la société anonyme d'économie mixte Mwe Ara

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 54-2016/APS du 16 décembre 2016 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération n° 49-15/APS du 18 décembre 2015, relative à l'approbation d'une convention portant sur les missions d'intérêt général confiées à la SEM Mwe Ara en vue d'assurer l'organisation du fonctionnement, la mise en valeur touristique et le développement économique du domaine provincial de DEVA, commune de Bourail ;

Vu la demande formulée par la société anonyme d'économie mixte Mwe Ara du 8 novembre 2017 ;

Vu le rapport n° 35945-2017/1-ACTS/DFA du 28 septembre 2017 ;

A adopté en sa séance publique du 28 novembre 2017, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Est approuvée la convention n° C.828-17 entre la province Sud et la société anonyme d'économie mixte Mwe Ara, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Le président de l'assemblée de la province Sud est habilité à signer ladite convention.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et notifiée à l'intéressée.

Le président,
PHILIPPE MICHEL

Le troisième vice-président,
DOMINIQUE MOLE

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 3539-2017/ARR/DPASS du 24 novembre 2017 relatif à l'agrément en qualité d'accueillant familial pour personnes âgées et/ou en situation de handicap de la pension dénommée « Le Grand Age »

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 35/CP du 7 octobre 2010 relative à l'organisation de l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération n° 49/CP du 20 avril 2011 relative à la délégation de compétence aux autorités de la province Sud en application de l'article 23 de la délibération n° 35/CP du 7 octobre 2010 relative à l'organisation de l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la demande de M. Louis Besse datant du 12 juin 2016 ;

Vu le rapport n° 24339-2017/4-ACTS/DPASS du 13 novembre 2017,

Arrête :

Article 1er : Monsieur Louis BESSE né le 7 janvier 1959 à Saïgon (Viêt Nam), domicilié au 54 rue de l'Entrée, à Katiramona sur la commune de Dumbéa, est agréé pour accueillir à plein temps au sein de sa structure existante dénommée « Le Grand Age » trois personnes âgées et/ou en situation de handicap, valides.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans et peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée dans un délai de quatre mois avant la fin de l'échéance.

Article 3 : L'arrêté n° 1894-2017/ARR/DPASS du 29 juin 2017 relatif à l'agrément de M. Louis Besse en qualité d'accueillant familial pour personnes âgées et/ou en situation de handicap de la pension dénommée « Le Grand Age » est abrogé.

Article 4 : L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

Pour le président
et par délégation :
Le troisième vice-président,
DOMINIQUE MOLE

Arrêté n° 3568-2017/ARR/DPASS du 23 novembre 2017 abrogeant l'arrêté n° 3181-2015/ARR/DPASS du 17 décembre 2015 portant agrément de Mme Jacqueline Toyon en qualité d'accueillant familial pour personnes âgées et/ou en situation de handicap

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 35/CP du 7 octobre 2010 relative à l'organisation de l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération n° 49/CP du 20 avril 2011 relative à la délégation de compétence aux autorités de la province Sud en application de l'article 23 de la délibération n° 35/CP du 7 octobre 2010 relative à l'organisation de l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'attestation sur l'honneur en date du 13 octobre 2017 ;

Vu le rapport n° 17021-2017/2-ACTS/DPASS du 15 novembre 2017,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté n° 3181-2015/ARR/DPASS du 17 décembre 2015 portant agrément de Mme Jacqueline Toyon en qualité d'accueillant familial pour personnes âgées et/ou en situation de handicap, est abrogé.

Article 2 : L'intéressée dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour le président,
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint chargé de
l'éducation, de la jeunesse et de la vie sociale
CHRISTOPHE BERGER

Arrêté n° 3575-2017/ARR/DPASS du 23 novembre 2017 abrogeant l'arrêté n° 2077-2013/ARR/DPASS du 18 septembre 2013 relatif à l'agrément accueillant familial pour personnes âgées et/ou en situation de handicap

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 35/CP du 7 octobre 2010 relative à l'organisation de l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération n° 49/CP du 20 avril 2011 relative à la délégation de compétence aux autorités de la province Sud en application de l'article 23 de la délibération n° 35/CP du 7 octobre 2010 relative à l'organisation de l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le courrier de cessation d'activité de Mme Kolopa Tuilekutu datant du 1^{er} juin 2017 ;

Vu le rapport n° 41126-2017/1-ACTS/DPASS du 15 novembre 2017,

A r r ê t e :

Article 1er : L'arrêté n° 2077-2013/ARR/DPASS du 18 septembre 2013 relatif à l'agrément accueillant familial pour personnes âgées et/ou en situation de handicap de Mme Kolopa Tuilekutu, gérante de la pension dénommée « Les Cocotiers », est abrogé.

Article 2 : L'intéressée dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour le président,
et par délégation :

*Le secrétaire général adjoint chargé de
l'éducation, de la jeunesse et de la vie sociale*
CHRISTOPHE BERGER

Arrêté n° 3727-2017/ARR/DIMENC du 4 décembre 2017 autorisant la société BIO SARL à exploiter une blanchisserie industrielle située sur le lot n° 10 – Parc des entreprises de la Yahoué, Normandie – commune de Nouméa

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande présentée par la société BIO en date du 22 octobre 2014, complétée 22 janvier 2016, à l'effet d'être autorisée à exploiter une blanchisserie sur le lot n° 10 – Parc des entreprises de la Yahoué, Normandie ;

Vu l'enquête publique ouverte du 2 mai au 27 mai 2016, par arrêté n° 648-2016/ARR/DIMENC du 8 mars 2016 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 30 juin 2016, émettant un avis favorable à la demande d'autorisation ;

Vu les avis :

- de la Ville de Nouméa en date du 15 septembre 2017 ;

- de la direction de l'Environnement de la province Sud en date du 18 septembre 2017 ;

- de la direction du Foncier et de l'Aménagement en date du 20 septembre 2017 ;

Vu le rapport n° 42428-2017/1-ACTS du 28 novembre 2017 ;

L'exploitant entendu,

A r r ê t e :

Article 1er : La société BIO SARL est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter sur le lot n° 10 – Parc des entreprises de la Yahoué, Normandie – commune de Nouméa, les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions du présent arrêté
		Rub.	Seuil	Rég.	
Blanchisseries, lavage de linge	7000 kg/jour	2340	C > 5000 kg/jour	A	
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement	1,141 t	1172	Q ≥ 20 t	NC	/
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	4m ³	1432	Q _{eq} > 5 m ³	NC	/
Emploi ou stockage d'acide acétique, acide formique	1,338 t	1611	Q > 10 t	NC	/
Combustion	1,535 MW	2910	P _{th} > 2 MW	NC	/
Installation de réfrigération ou compression	22 kW	2920	P _{abs} > 10 MW	NC	/

A = Autorisation ; NC = Non classé ; Rub. = Rubrique ; Rég. = Régime ; Q = Quantité ; Q_{eq} = Quantité équivalente ; C = Capacité ; P_{th} = puissance thermique ; P_{abs} = Puissance absorbée ;

Article 2 : Les prescriptions de l'arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 3 : L'ensemble des installations satisfait à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les installations classées n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant trois années consécutives.

Article 5 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 6 : Tout transfert des installations visées à l'article 1 sur un autre emplacement fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 7 : L'inspecteur des installations classées peut visiter à tout moment les installations de l'exploitant.

Article 8 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du code du travail et des textes réglementaires pris pour son application.

Article 11 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par les moyens appropriés à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

Article 12 : En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa, où il peut être consulté. Une copie du même arrêté est affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 13 : Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de deux mois à compter de la publication de ce dernier.

Article 14 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PHILIPPE MICHEL

ANNEXE I

BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE OCEANIE

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES
A L'ARRETE N° 3727-2017/ARR/DIMENC DU 4 DECEMBRE 2017**

CHAPITRE 1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	
ARTICLE 1.1 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT	
ARTICLE 1.2 CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS.....	
ARTICLE 1.4 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	
ARTICLE 1.5 – MODIFICATIONS, CESSATION D'ACTIVITE ET SUIVI POST EXPLOITATION	
1.5.1 Modifications	
1.5.2 Cessation d'activité.....	
CHAPITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT	
ARTICLE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	
2.1.1 – Objectifs généraux.....	
2.1.2 – Consignes d'exploitation et de sécurité.....	
2.1.3 – Surveillance	
ARTICLE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	
ARTICLE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	
ARTICLE 2.4 – DANGER OU NUISANCES NON PREVENUES.....	
ARTICLE 2.5 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	
2.6 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION.....	
CHAPITRE 3 – PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS.....	
ARTICLE 3.1 – GENERALITES.....	
3.1.1 – Localisation des risques	
3.1.2 – Stockages de produits dangereux	
ARTICLE 3.2 – CANALISATION DE FLUIDE	
ARTICLE 3.3 – COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX.....	
ARTICLE 3.4 – DISPOSITIONS DE SECURITE	
3.4.1 – Accessibilité.....	
3.4.2 – Accessibilité des engins	
3.4.3 – Risque explosion	
3.4.4 – Installations électriques	
3.4.5 – Moyens de lutte contre l'incendie.....	
3.4.6 – Permis d'intervention et/ou permis de feu	
ARTICLE 3.5 - STOCKAGES	
CHAPITRE 4 – EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES.....	
ARTICLE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU.....	
4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau	
4.1.2 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	
ARTICLE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	
4.2.1 – Dispositions générales.....	
4.2.2 – Plan des réseaux.....	
4.2.3 – Entretien et surveillance	
4.2.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement	
ARTICLE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEUR CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU RECEPTEUR	
4.3.1 – Identification des effluents.....	
4.3.2 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	
4.3.3 – Localisation du point de rejet.....	
4.3.4 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	
4.3.5 – Caractéristiques générales de l'ensemble des effluents	
4.3.6 – Gestion des eaux de process.....	
4.3.7 – Gestion des eaux domestiques.....	
4.3.8 – Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	
4.3.9 – Valeurs limite d'émission.....	
ARTICLE 4.5 – MESURE PERIODIQUE DE LA POLLUTION REJETEE	
CHAPITRE 5 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	
ARTICLE 5.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS	
5.1.1 – Dispositions générales.....	
5.1.2 – Stockages.....	
5.1.3 – Pollutions accidentelles.....	
5.1.4 – Odeurs.....	
ARTICLE 5.2 – CONDITIONS DE REJET.....	
5.2.1 Dispositions générales.....	
5.2.2 – Valeurs limites d'émission	
5.2.3 – Mesure périodique de la pollution rejetée	
CHAPITRE 6 - DECHETS	
ARTICLE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES	
ARTICLE 6.2 – SEPARATION DES DECHETS.....	

ARTICLE 6.3 – ELIMINATION DES DECHETS	
ARTICLE 6.4 – BILAN DES DECHETS	
CHAPITRE 7 – BRUIT	
ARTICLE 7.1 DISPOSITIONS GENERALES	
ARTICLE 7.2 – NIVEAUX ACCOUSTIQUES ET VIBRATIONS	
CHAPITRE 8 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	
CHAPITRE 9 – SURVEILLANCES DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	
ARTICLE 9.1 – PRINCIPE ET OBJECTIFS DE LA SURVEILLANCE	
ARTICLE 9.2 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS	
9.2.1 – Surveillance des rejets liquides	
9.2.3 – Surveillance des rejets à l'atmosphère	
9.2.3 – Déchets	
9.2.4 – Surveillance des niveaux sonores	
ARTICLE 9.3 – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	
ARTICLE 9.4 – BILANS AUTOSURVEILLANCE	
ARTICLE 9.5 – DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES	
9.5.1 – Principes généraux.....	
9.5.2 – Validité des données	
9.5.3 – Forme et modalités du rendu de la déclaration annuelle.....	
ANNEXE I. 1. : VLE DANS L'EAU POUR LES REJETS DANS LE MILIEU NATUREL.....	
ANNEXE I. 2. : REGLES DE CALCUL DES HAUTEURS DE CHEMINEE.....	
ANNEXE I. 3 : VLE POUR LES REJETS A L'ATMOSPHERE	
ANNEXE II : REGLES TECHNIQUES APPLICABLES EN MATIERE DE VIBRATIONS	
1. Valeurs limites de la vitesse particulière.....	
2. Classification des constructions	
3. Méthode de mesure.....	
ANNEXE III : DEFINITION DES CONSTRUCTIONS.....	
1. Définition des classes	
2. Catégories de constructions	
3. Catégories de fondations	
4. Types de terrains	
5. Classification des constructions - Méthode de mesure de classe "Contrôle".....	
ANNEXE IV : DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES	

CHAPITRE 1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**ARTICLE 1.1 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur le lot n°10 du Parc des Entreprises de la Yahoué à Normandie sur la commune de Nouméa.

Les coordonnées de l'installation sont les suivantes (RGNC 91-93, projection Lambert NC) :

X = 450 546 ; Y = 219 461

ARTICLE 1.2 CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale la blanchisserie industrielle.

Celui-ci est composé des unités de production suivantes :

- Une zone de tri ;
- Une unité de lavage ;
- Une zone de finition ;
- Une zone de préparation et de finition.

L'unité de lavage et la zone de finition comprennent les installations suivantes :

- un tunnel de lavage avec pesage intégré et avec recirculation des eaux de rinçage ;
- une presse d'essorage en sortie du tunnel de lavage ;
- un élévateur translateur ;
- une machine pour stocker le linge en attendant que le séchoir soit libre ;
- deux séchoirs 120 kg « kannegiesser » ;
- un robot de mise à l'unité des articles « kannegiesser » ;
- une laveuse-essoreuse aseptique « kannegiesser » d'une capacité de 210 kg de linge sec équipée d'un système de pesage intégré « scaletron », avec chargement et déchargement du « linge sale » et du « linge propre » de chaque côté ;
- une laveuse-essoreuse aseptique « kannegiesser » d'une capacité de 25 kg de linge sec équipée d'un système de pesage intégré « scaletron », avec chargement et déchargement du « linge sale » et du « linge propre » de chaque côté ;
- une engageuse hihgspeed super standard « kannegiesser », composé de 4 stations avec deux pinces d'engagement chacune pour grand et moyen plat sur une voie ;
- une sècheuse-repasseuse « kannegiesser » ;
- une plieuse « kannegiesser » ;
- une empileuse permettant notamment de faire des piles d'environ 5 draps ;
- une fardeuse, permettant de ficeler le linge avant l'emballage ;
- une emballeuse, permettant de mettre le linge sous film plastique.

Les installations suivantes permettent également le bon fonctionnement de l'établissement :

- un local de stockage des produits lessiviels ;
- un compresseur électrique d'une puissance de 22kW ;
- une chaudière vapeur de puissance de 1,535 MW ;
- une cuve enterrée de 20 000 litres de Jet A1 ;
- une cuve tampon des eaux de process de 7000 litres ;
- un échangeur thermique permettant de refroidir les eaux de process ;

- une cuve aérienne de neutralisation des eaux de 3000 litres.

ARTICLE 1.4 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant.

ARTICLE 1.5 – MODIFICATIONS, CESSATION D'ACTIVITE ET SUIVI POST EXPLOITATION

1.5.1 Modifications

Toute modification apportée par le demandeur aux installations doit, avant réalisation, être portée à la connaissance du président de l'assemblée de la province Sud, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.5.2 Cessation d'activité

Trois mois avant la l'arrêt des activités, l'exploitant notifie au président de l'assemblée de province et transmet les plans à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 412-1 et comprend notamment :

- les mesures d'évacuation ou d'élimination des produits dangereux, ainsi que, pour les installations autres que celles de stockage des déchets, des déchets présents sur le site ;
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles polluées le cas échéant ;
- les mesures de limitation ou d'interdiction concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, assorties, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- les mesures d'interdiction ou de limitation d'accès au site ;
- les mesures d'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- les mesures de suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- les mesures de suivi post-exploitation prévues pour surveiller des effets de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau ;
- limiter la consommation d'énergie ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

2.1.2 – Consignes d'exploitation et de sécurité

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels ainsi que les mesures correctrices prises par l'exploitant en cas de dysfonctionnement sont enregistrées sur un registre transmis à l'inspection des installations classées selon la fréquence défini à l'article 2.6.

2.1.3 – Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluants et poussières.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

ARTICLE 2.4 – DANGER OU NUISANCES NON PREVENUES

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du président de province par l'exploitant.

ARTICLE 2.5 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'autorisation tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'autorisation délivré par le province Sud ainsi que tout arrêté ou délibération relatifs à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le plan de localisation des risques (cf. article 3.1.1) ;
 - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 3.1.2) ;
 - le plan général des stockages (cf. article 3.1.2) ;
 - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 3.1.2) ;
 - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu de la chaufferie (cf. article 3.3) ;
 - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 3.4.4) ;
- les consignes d'exploitation (cf. article 2.1.2) ;
- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 2.1.2) ;
- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 4.1) ;

- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 4.2.2) ;
- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de prétraitement des effluents si elle existe au sein de l'installation, en cas de rejet vers une station d'épuration, (cf. article 4.5) ;
- le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 6.4) ;
- le programme de surveillance des émissions (cf. article 9.4) ;

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

2.6 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicité/Echéance
Article 2.1.2	Vérification périodique des tous les équipements et matériels	3 mois à compter de la notification de l'arrêté, puis annuelle
Article 4.5 et 9.2.1	Analyses au point de rejet	3 mois à compter de la notification de l'arrêté, puis semestrielle
Article 5.2.3	Analyses rejets atmosphériques	3 mois à compter de la notification de l'arrêté, puis annuelle
Article 6.4	Bilan déchets	6 mois à compter de la notification de l'arrêté, puis annuelle
Article 7.1	Mesures de bruit	3 mois à compter de la notification de l'arrêté, puis trisannuelle
Article 9.4	Bilan autosurveillance	Annuelle

CHAPITRE 3 – PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

ARTICLE 3.1 – GENERALITES

3.1.1 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

3.1.2 – Stockages de produits dangereux

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (produits lessiviels notamment), auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

ARTICLE 3.2 – CANALISATION DE FLUIDE

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 3.3 – COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX

La chaufferie présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux A1 ;
- murs extérieurs REI 120 ;
- murs séparatifs REI 120 ;
- planchers/sol REI 120 ;
- portes et fermetures EI 120 vers l'intérieur des bâtiments, EI 30 vers l'extérieur.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

La chaufferie est située dans un local exclusivement technique réservé à cet effet, extérieur au bâtiment de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local chaufferie et les bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré 30 minutes, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La chaufferie est équipée en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S61-932.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface des plus grands exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 3.4 – DISPOSITIONS DE SECURITE

3.4.1 – Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Le stockage de bennes, palettes ou dépôt de matières combustibles le long des façades est interdit. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir le risque de feu volontaires.

3.4.2 – Accessibilité des engins

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 130 kN ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

3.4.3 – Risque explosion

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 3.1.1 et recensées « comme pouvant être à l'origine d'une explosion », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations situées dans ces zones ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

3.4.4 – Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées (classe de matériaux Ds1d0 ou Ds2d1 ou Ds3).

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les systèmes de chauffage par aérotherme sont autorisés dans les conditions de mise en place suivantes :

- prévoir une distance minimum de 20 cm à l'arrière de l'appareil (côté ventilateur) ;
- prévoir un dégagement suffisant pour l'ouverture de la porte brûleur ;
- l'aérotherme doit être placé au minimum à 20 cm du plafond et 2 m du sol ;
- aucun objet ne doit être placé à moins de 20 cm de l'appareil, produits lessiviels et linge principalement.

3.4.5 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen direct ou indirect permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte qu'une entrée du site se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes, destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au président de province la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

3.4.6 – Permis d'intervention et/ou permis de feu

Dans les parties de l'installation visées à l'article 3.1.1, et notamment la chaufferie, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un «

permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la remise en service de l'équipement, une vérification est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion : la chaufferie, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 3.5 - STOCKAGES

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Il s'agit entre autre du Lunocid qui est stocké séparément des autres produits lessiviels.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche. Les aires de dépotages sont équipées de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de ces aires.

CHAPITRE 4 – EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'alimentation de l'installation sera raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie. L'usage du réseau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien de ce réseau.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs des consommations. Ces dispositifs font l'objet de relevés hebdomadaires dont les résultats sont consignés sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.1.2 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public d'alimentation en eau potable doit être équipé d'un dispositif efficace empêchant tout retour d'eau dans le réseau public.

ARTICLE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 – Dispositions générales

Tous les effluents aqueux (eaux usées domestiques, eaux pluviales, eaux de process...) sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1, ou non conforme aux dispositions des présentes prescriptions techniques est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les différents circuits de collecte des eaux sont de type séparatif.

4.2.2 – Plan des réseaux

Un plan des réseaux (alimentation en eau, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux usées et eaux de procédés) est établi par l'exploitant. Il est régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (compteurs, points de branchement, regards, avaloirs, poste de relevage, postes de mesure, vannes...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 – Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être nettoyables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

4.2.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader le milieu naturel ou les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEUR CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU RECEPTEUR

4.3.1 – Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** ainsi que les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les **eaux résiduelles ou de process** : les eaux en provenance du tunnel de lavage, des machines laveuses-essoreuses, de la salle des machines ;
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et des douches.

4.3.2 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement ou de prétraitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Toutes les pièces justifiant leur dimensionnement sont consignées dans le dossier prévu à l'article 2.5 des présentes prescriptions techniques.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

4.3.3 – Localisation du point de rejet

Le réseau de collecte des effluents se rejette par une canalisation dédiée au niveau de l'angle Nord-Est du lot n°10.

Les caractéristiques du point de rejet sont les suivantes :

Coordonnées RGNC Lambert 91-93	X : 450580 – Y : 219462
Nature des effluents	Eaux pluviales, eaux industrielles, eaux vannes
Débit maximal journalier	0,7 m ³ /s
Exutoire du rejet	Réseau public relié à la station d'épuration collective de Yahoué
Traitement et pré-traitement avant rejet	Débourbeurs- séparateurs d'hydrocarbures, dégrillage/tamissage, rectification du pH, refroidissement

4.3.4 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.4.1 – Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de la sensibilité du milieu récepteur, de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.

4.3.4.2 – Aménagement

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents industriels sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.5 – Caractéristiques générales de l'ensemble des effluents

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables, odorantes ou colorées ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

4.3.6 – Gestion des eaux de process

Les eaux de process en provenance du tunnel de lavage, des laveuses-essoreuses et de la salle des machines sont pré-traitées par les équipements et dispositifs suivants :

- une cuve tampon de 7000 litre disposant d'un système de dégrillage/tamissage à 5mm ;
- un système de refroidissement des effluents au moyen d'un échangeur thermique ;
- un système de neutralisation des eaux (rectification du pH) au droit d'une cuve aérienne de 3000 litres.

Les effluents pré-traités sont rejetés dans le réseau public d'eaux usées relié à la station d'épuration collective de Yahoué.

Ces techniques sont données à titre indicatif. D'autres moyens techniques équivalents ou plus efficaces peuvent être envisagés.

4.3.7 – Gestion des eaux domestiques

Les eaux vannes ou domestiques sont collectées via un réseau spécifiques et rejetées avec les eaux de process dans le réseau public d'eaux usées relié à la station d'épuration collective de Yahoué.

4.3.8 – Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux de ruissellement du parking et de l'aire de dépotage du jet A1 sont collectées via un réseau spécifique et acheminées vers un déboureur-séparateur d'hydrocarbures de classe 1 avant rejet dans le réseau public d'eaux usées.

4.3.9 – Valeurs limite d'émission

Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. Les échantillonnages sont réalisés selon des méthodes de référence reconnues, telles que celles mentionnées à titre indicatif dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Méthodes de référence
Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN ISO 5667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN ISO 5667-1

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Les installations de la Blanchisserie Industrielle d'Océanie sont raccordées à la station d'épuration collective de Yahoué. Le déversement des eaux usées dans le réseau public d'assainissement est autorisé par arrêté n°2017/480 du 6 juillet 2017 délivré par la Ville de Nouméa.

Les rejets des eaux usées de la Blanchisserie Industrielle d'Océanie respectent donc strictement la convention de déversement signée avec la Ville de Nouméa (pré-traitement, conditions et valeurs limites de rejet, suivi,...).

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à la station d'épuration collective de Yahoué ne dépassent pas :

- pH : 6,5 à 8,5 (9,5 si neutralisation alcaline) ;
- MEST : 600 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.

Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel :

- Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) : 1 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

;

Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur et les fréquences des contrôles à respecter.

Pour la température et le pH, des mesures sont effectuées par enregistrement in situ toutes les heures pendant 24h. Les résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration fixées en annexe I. 1.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

L'épandage des eaux résiduaires et des boues est interdit.

ARTICLE 4.5 – MESURE PERIODIQUE DE LA POLLUTION REJETEE

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux selon les fréquences définies à l'article 9.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 5 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 5.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

5.1.1 – Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

5.1.2 – Stockages

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permises.

5.1.3 – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les dispositifs de sécurité destinés à protéger les installations doivent faire l'objet de contrôles réguliers réalisés conformément aux procédures en vigueur dans l'installation. Ces contrôles sont portés sur un registre consigné dans le dossier prévu à l'article 2.5 des présentes prescriptions.

5.1.4 – Odeurs

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 5.2 – CONDITIONS DE REJET

5.2.1 Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.

Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré), exprimée en mètres, est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 5 mètres, fait l'objet d'une justification conformément aux dispositions de l'annexe I.2.

5.2.2 – Valeurs limites d'émission

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 3 % pour les combustibles gazeux et liquides, 6 % pour les combustibles solides. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans l'annexe I. 3. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

5.2.3 – Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 5.2.2, adapté aux flux rejetés.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, dans un délai de 3 mois à compter de l'arrêté.

Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces polluants dans les rejets.

Les mesures sont effectuées, lorsque cela est possible, par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6 - DECHETS

ARTICLE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;

- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 6.2 – SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et, si possible, protégées des eaux météoriques.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en petites quantités ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

ARTICLE 6.3 – ELIMINATION DES DECHETS

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination) est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination : les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

L'exportation des déchets hors de la Nouvelle Calédonie est soumise aux dispositions des conventions internationales relatives aux mouvements transfrontaliers des déchets, notamment à la Convention de Bâle, la décision C(2001)107/FINAL du conseil de l'OCDE, le règlement européen n° 1013/2006. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 6.4 – BILAN DES DECHETS

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

DECHETS	CODE DECHET	VOLUME ANNUEL	CONDITIONS DE STOCKAGE	DEVENIR
Déchets ménagers	15.01.01 20.01.01	Non défini	Bennes dédiées à l'extérieur	Niveau 3 – ISD Gadgi
Déchets industriels				
Sac vide de lessive	15.01.10*	1440 sacs	Local stockage produits sur rétention (zone dédiée)	Niveau 1 - évacuation par l'entreprise Mésachimie-Socadis
LUNOCID (corrosif, comburant, inflammable)	18.09.03 15.01.10*	24 Fûts de 200l		Niveau 1 - évacuation par l'entreprise Mésachimie-Socadis
NEUTRATEX (Corrosif)	15.01.10*	12 fûts de 200l		Niveau 1 - évacuation par l'entreprise Mésachimie-Socadis
CITROLAN	15.01.10*	24 fûts de 200l		Niveau 1 - évacuation par l'entreprise Mésachimie-Socadis
LUFRA DOUX	15.01.10*	12 fûts de 200l		Après lavage les fûts peuvent être considérés comme déchets banals Niveau 3 – ISD de Gadgi Si le lavage n'est pas possible sans récupération des eaux Niveau 1 - évacuation par l'entreprise Mésachimie-Socadis
BOUES DE LA CUVE TAMPON	19.08.14	Non connu	Evacuées immédiatement	Vidange Vélayoudon Niveau 3 – ISD Gadgi
BOUE DE LA FOSSE SEPTIQUE	20.03.04	Non connu	Régulièrement	Vidange Vélayoudon Niveau 3 – ISD Gadgi
BOUES DE VIDANGE DES OUVRAGES D'EPURATION (DEBOURBEUR SEPARATEUR).	13.05.02* 13.05.06* 13.05.07* 13.05.08*	Non connu	Vidange minimum tous les 2 ans.	Contrat de gestion avec une entreprise spécialisée. Niveau 2 : vidange par une société agréée

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets produits par les installations et contient notamment :

- la date de l'expédition,
- le nom et l'adresse du repreneur,
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le code du traitement qui va être opéré.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le bilan des déchets produits par ses installations.

CHAPITRE 7 – BRUIT

ARTICLE 7.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de la délibération n°741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent répondre aux règlements en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'établissement est autorisé à fonctionner entre 05h30 et 19h00 du lundi au samedi inclus.

ARTICLE 7.2 – NIVEAUX ACCOUSTIQUES ET VIBRATIONS

Le niveau de pression acoustique continu équivalent mesuré en dB(A) ne doit pas dépasser, en limite de propriété :

- 70 dB(A) pour la période de jour (de 6h00 à 21h00 du lundi au samedi inclus, sauf dimanches et jours fériés)
- 60 dB(A) pour la période de nuit (de 21h00 à 6h00 ainsi que dimanches et jours fériés)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les bruits émis par l'installation ne devront pas engendrer dans les zones à émergences réglementées ci-dessus, une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 6 h à 21 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 21 h à 6 h ainsi que les dimanches et jours fériés
inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les règles techniques applicables sont fixées aux annexes II et III.

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans une campagne de mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Dans les trois mois à compter de la notification de l'arrêté, l'exploitant réalise les mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement. Tous les frais de contrôles sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 8 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Le fluide thermique est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent. Sa température d'utilisation est inférieure à son point éclair.

Un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion doit permettre l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre, à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

A raisons de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis à la réglementation sur les appareils à vapeurs, et les canalisations et récipients, au règlement sur les appareils à pression de gaz.

L'installation dispose des équipements suivants :

- un dispositif de vidange totale du fluide thermique, aménagé en son point le plus bas, dont l'ouverture de la vanne interrompt automatiquement le système de chauffage et commande la vidange du fluide thermique. Une canalisation métallique fixée à demeure sur la vanne de vidange conduits par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir de capacité suffisante, situé dans un endroit clos, à l'exception du tuyau d'évent ;
- un dispositif de mesure de la quantité de fluide thermique ;
- un dispositif automatique de sûreté qui empêche la mise en chauffage ou assure son arrêt lorsque la quantité de fluide thermique ou son débit est insuffisant ;
- un dispositif thermométrique permettant de contrôler en continu la température du fluide caloporteur ;
- un dispositif thermostatique de maintien du fluide thermique entre les limites convenables de températures
- un second dispositif automatique de sûreté alarmé, indépendamment du thermomètre et du thermostat précédents, assure la mise en sécurité de l'installation en cas de dépassement de la température du fluide thermique au de la de la consigne du thermostat. La mise en sécurité de l'installation comprend l'arrêt des brûleurs et des pompes de circulation ainsi que la vidange du fluide thermique dans le réservoir installé à cet effet en point bas. Les informations détectées ou mesurées sont reportées et alarmées en cas de dépassement.

Les appareils de combustion doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique. Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration. Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

CHAPITRE 9 – SURVEILLANCES DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 9.1 – PRINCIPE ET OBJECTIFS DE LA SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

ARTICLE 9.2 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

9.2.1 – Surveillance des rejets liquides

Les eaux résiduaires font l'objet d'une surveillance selon les périodicités suivantes :

Localisation des prélèvements	Fréquence
Eaux en sortie des DSH avant envoi dans le réseau public	Semestrielle
Eaux en sortie de la cuve de neutralisation de 3000 litres	Semestrielle

Les paramètres minimaux à analyser sont ceux définis à l'article 4.3.9 du présent arrêté.

9.2.3 – Surveillance des rejets à l'atmosphère

L'exploitant fait réaliser tous les ans une campagne de mesures des émissions en sortie de la cheminée suivant une méthode soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées conformément à l'article 5.2.3.

9.2.3 – Déchets

9.2.3.1 – Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu à l'article 6.4 du présent arrêté. Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

9.2.3.2 Bilan annuel

L'exploitant transmet chaque année à l'inspection des installations classées le bilan annuel des déchets produits par son installation.

9.2.4 – Surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de trois mois suivant la publication du présent arrêté puis tous les trois ans par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3 – SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyses et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis périodiquement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, d'eaux souterraines ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9.4 – BILANS AUTOSURVEILLANCE

Un bilan annuel regroupant toutes les données de surveillance prévues à l'article 9.2 des présentes prescriptions techniques, sera transmis à l'inspection des installations classées. Le bilan est transmis dans les deux mois suivant la fin de la période écoulée.

ARTICLE 9.5 – DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES

9.5.1 – Principes généraux

Une surveillance des émissions et des milieux est réalisée par l'exploitant selon les dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

Parallèlement à cette surveillance, l'exploitant déclare chaque année au président de l'assemblée de la province, au plus tard le premier trimestre de l'année n+1, un bilan annuel synthétisant l'ensemble des mesures de l'année n comprenant les données ci-après :

- les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe IV dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;
- les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant provenant de déchets ;
- les volumes d'eau consommée ;
- les volumes d'eau rejetée et le lieu de rejet ;
- la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 10 Mth/an pour les rejets en milieu naturel.

L'exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

L'exploitant déclare chaque année au président de l'assemblée de la province la production de déchets dangereux et de déchets non dangereux de l'établissement. Il précise si les déchets sont destinés à la valorisation ou à l'élimination.

Dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets dangereux, il indique en outre le nom et l'adresse de l'entreprise qui procède à la valorisation ou à l'élimination des déchets ainsi que l'adresse du site qui réceptionne effectivement les déchets.

9.5.2 – Validité des données

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'établissement concerné et des activités exercées. Il précise si la détermination des quantités déclarées est basée sur une mesure, un calcul ou une estimation. Il apporte toute information relative à un changement notable dans sa déclaration par rapport à l'année précédente.

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants et des productions de déchets.

Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans le présent arrêté d'autorisation, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, pendant une durée de 10 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.

9.5.3 – Forme et modalités du rendu de la déclaration annuelle

La déclaration comprend les informations figurant dans le contenu de la déclaration défini à l'annexe IV du présent arrêté. La déclaration est effectuée par écrit et est adressée à l'inspection des installations classées de la DIMENC.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de modifier, compléter ou justifier tout élément de sa déclaration. Ces modifications, compléments ou justifications sont transmis dans un format identique à celui de la déclaration initiale.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1^{er} trimestre.

L'absence de déclaration ou une déclaration incomplète est passible des sanctions prévues par le code de l'environnement de la province Sud.

ANNEXE I. 1. : VLE DANS L'EAU POUR LES REJETS DANS LE MILIEU NATUREL

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

1. Substances réglementées		
	N° CAS	
Indice phénols	-	0,3 mg/l
Cyanures	57-12-5	0,1 mg/l
Manganèse et composés (en Mn)	7439-96-5	1 mg/l
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	-	5 mg/l
Etain (dont tributylétain cation et oxyde de tributylétain)	7440-31-5	2 mg/l dont 0,05 mg/l pour chacun des composés tributylétain cation et oxyde de tributylétain
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	15 mg/l
2. Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau		
<i>Substances de l'état chimique</i>		
Alachlore	15972-60-8	50 µg/l
Anthracène (*)	120-12-7	50 µg/l
Atrazine	1912-24-9	50 µg/l
Benzène	71-43-2	50 µg/l
Diphényléthers bromés		50 µg/l (somme des composés)
Tétra BDE 47		
Penta BDE 99 (*)	32534-81-9	
Penta BDE 100 (*)	32534-81-9	
Hexa BDE 153	-	
Hexa BDE 154	-	
Hepta BDE 183	-	
Deca BDE 209	1163-19-5	
Cadmium et ses composés (*)	7440-43-9	50 µg/l
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	50 µg/l
Chloroalcanes C10-13 (*)	85535-84-8	50 µg/l
Chlorfenvinphos	470-90-6	50 µg/l
Chlorpyrifos (éthylchlorpyrifos)	2921-88-2	50 µg/l
Pesticides cyclodiènes (aldrine, dieldrine, endrine, isodrine)	309-00-2/60-57-1/72-20-8/465-73-6	50 µg/l (somme des 4 drines visées)
DDT total	789-02-06	50 µg/l
1,2-dichloroéthane	107-06-2	50 µg/l
Dichlorométhane	75-09-2	50 µg/l
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	117-81-7	50 µg/l
Diuron	330-54-1	50 µg/l
Endosulfan (somme des isomères) (*)	115-29-7	50 µg/l
Fluoranthène	206-44-0	50 µg/l
Naphthalène	91-20-3	50 µg/l
Hexachlorobenzène (*)	118-74-1	50 µg/l
Hexachlorobutadiène (*)	87-68-3	50 µg/l
Hexachlorocyclohexane (somme des isomères) (*)	608-73-1	50 µg/l

Isoproturon	34123-59-6	50 µg/l
Plomb et ses composés	7439-92-1	0.5 mg/l
Mercure et ses composés (*)	7439-97-6	50 µg/l
Nickel et ses composés	7440-02-0	0,5 mg/l
Nonylphénols (*)	25154-52-3	50 µg/l
Octylphénols	1806-26-4	50 µg/l
Pentachlorobenzène (*)	608-93-5	50 µg/l
Pentachlorophénol	87-86-5	50 µg/l
<i>Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)</i>		
Benzo(a)pyrène (*)	50-32-8	50 µg/l (somme des 5 composés visés)
Somme benzo(b)fluoranthène (*) + benzo(k)fluoranthène (*)	205-99-2/207-08-9	
Somme benzo(g,h,i)perylène (*) + indeno(1,2,3-cd)pyrène (*)	191-24-2/193-39-5	
Simazine	122-34-9	50 µg/l
Tétrachloroéthylène (*)	127-18-4	50 µg/l
Trichloroéthylène	79-01-6	50 µg/l
Composés du tributylétain (tributylétain-cation) (*)	36643-28-4	50 µg/l
Trichlorobenzènes	12002-48-1	50 µg/l
Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	50 µg/l
Trifluraline	1582-09-8	50 µg/l
<i>Substances de l'état écologique</i>		
Arsenic dissous	7440-38-2	50 µg/l
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	0,5 mg/l dont 0,1 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés
Cuivre dissous	7440-50-8	0,5 mg/l
Zinc dissous	7440-66-6	2 mg/l
Chlortoluron	-	50 µg/l
Oxadiazon	-	50 µg/l
Linuron	330-55-2	50 µg/l
2,4 D	94-75-7	50 µg/l
2,4 MCPA	94-74-6	50 µg/l
3. Autres substances pertinentes		
Toluène	108-88-3	50 µg/l
Trichlorophénols		50 µg/l
2,4,5-trichlorophénol	95-95-4	50 µg/l
2,4,6-trichlorophénol	88-06-2	50 µg/l
Ethylbenzène	100-41-4	50 µg/l
Xylènes (somme o, m, p)	1330-20-7	50 µg/l
Biphényle	92-52-4	50 µg/l
Tributylphosphate (phosphate de tributyle)	-	50 µg/l

Hexachloropentadiène	-	50 µg/l
2-nitrotoluène		50 µg/l
1,2 dichlorobenzène	95-50-1	50 µg/l
1,2 dichloroéthylène	540-59-0	50 µg/l
1,3 dichlorobenzène	541-73-1	50 µg/l
Oxyde de dibutylétain	818-08-6	50 µg/l
Monobutylétain cation		50 µg/l
Chlorobenzène		50 µg/l
Isopropyl benzène	98-82-8	50 µg/l
PCB (somme des congénères)	1336-36-3	50 µg/l
Phosphate de tributyle	126-73-8	50 µg/l
2-chlorophénol	95-57-8	50 µg/l
Epichlorhydrine	106-89-8	50 µg/l
Acide chloroacétique	79-11-8	50 µg/l
2-nitrotoluène	-	50 µg/l
1,2,3 trichlorobenzène	-	50 µg/l
3,4 dichloroaniline	-	50 µg/l
4-chloro-3-méthylphénol	59-50-7	50 µg/l

ANNEXE I. 2. : REGLES DE CALCUL DES HAUTEURS DE CHEMINÉE

1. Dispositions particulières

Les appareils de combustion implantés dans une même chaufferie constituent un seul ensemble.

Si plusieurs cheminées sont raccordées à des chaudières utilisant le même combustible ou bien exclusivement un combustible gazeux et du fioul domestique, on calculera la hauteur des cheminées comme s'il n'y en avait qu'une correspondant à une installation dont la puissance serait égale à la somme des puissances des appareils de combustion concernés.

Si les combustibles sont différents, on calculera la hauteur des cheminées comme s'il n'y avait qu'une installation dont la puissance est égale à la puissance totale des divers appareils de combustion, à l'exclusion de ceux utilisant uniquement du gaz naturel et en se référant au cas du combustible donnant la hauteur la plus élevée.

2. Hauteur de cheminée

2.1. Lorsque la puissance est inférieure à 10 MW

TYPE DE COMBUSTIBLE	> 2 MW et < 4 MW	4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW
Gaz naturel	6 m	8 m	
Gaz de pétrole liquéfiés et fioul domestique	7 m	10 m	
Autres combustibles liquides (*)	21 m	24 m	28 m
Combustibles solides	16 m	19 m	22 m
Biomasse	12 m	14 m	17 m

(*) Si les combustibles consommés ont une teneur en soufre inférieure à 0,25 g/MJ, la hauteur de la cheminée pourra être réduite du tiers de la hauteur donnée dans les tableaux ci-dessus pour la puissance correspondante (valeur arrondie à l'unité supérieure).

2.2. Lorsque la puissance est supérieure ou égale à 10 MW

TYPE DE COMBUSTIBLE	10 MW et < 15 MW	15 MW et < 20 MW
Gaz naturel	9 m (14 m)	
Gaz de pétrole liquéfiés et fioul domestique	12 m (15 m)	
Autres combustibles liquides (*)	32 m (37 m)	35 m (41 m)
Combustibles solides	26 m (30 m)	29 m (34 m)
Biomasse	19 m (28 m)	21 m (31 m)

(*) Si les combustibles consommés ont une teneur en soufre inférieure à 0,25 g/MJ, la hauteur de la cheminée pourra être réduite du tiers de la hauteur donnée dans les tableaux ci-dessus pour la puissance correspondante (valeur arrondie à l'unité supérieure).

Dans le cas d'un appareil de combustion isolé ou d'un groupe d'appareils, raccordé à une même cheminée et dont la puissance est inférieure à 2 MW, la hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion devra dépasser d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation en cas d'utilisation d'un combustible gazeux ou du fioul domestique. Pour les autres combustibles, la hauteur de la cheminée ne devra pas être inférieure à 10 mètres.

3. Prise en compte des obstacles

S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion (obstacles vus de la cheminée considérée sous un angle supérieur à 15 degrés dans le plan horizontal), la hauteur de la (ou des) cheminée(s) doit être déterminée de la manière suivante :

- si l'obstacle considéré est situé à une distance inférieure à D de l'axe de la cheminée : $H_i = h_i + 5$;

- si l'obstacle considéré est situé à une distance comprise entre D et 5 D de l'axe de la cheminée : $H_i = 5/4 (h_i + 5) (1 \leq d/5 D)$.

h_i est l'altitude d'un point de l'obstacle situé à une distance d de l'axe de la cheminée. Soit H_p la plus grande des valeurs de H_i , la hauteur de la cheminée doit être supérieure ou égale à la plus grande des valeurs H_p et h_p .

Pour les combustibles gazeux et le fioul domestique, D est pris égal à 25 m si la puissance est inférieure à 10 MW et à 40 m si la puissance est supérieure ou égale à 10 MW. Ces distances sont doublées dans le cas des autres combustibles.

POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION
1. Poussières totales	
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m ³
Flux horaire supérieur à 1 kg/h	40 mg/m ³
2. Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)	
Flux horaire supérieur à 25 kg/h	300 mg/m ³
3. Oxydes d'azote hormis le protoxyde d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)	
Flux horaire supérieur à 25 kg/h	500 mg/m ³
4. Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	
Flux horaire supérieur à 1 kg/h	50 mg/m ³
5. Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF)	
Flux horaire supérieur à 500 g/h	5 mg/m ³ pour les composés gazeux 5 mg/m ³ pour l'ensemble des vésicules et particules
Unités de fabrication d'acide phosphorique, de phosphore et d'engrais phosphatés	10 mg/m ³ pour les composés gazeux 10 mg/m ³ pour l'ensemble des vésicules et particules
6. Composés organiques volatils (1)	
<i>a) Cas général</i>	
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : Flux horaire total dépasse 2 kg/h	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)
<i>b) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV</i>	
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane	20 mg/m ³ (exprimée en carbone total) ou 50 mg/m ³ (exprimée en carbone total) si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %
NO _x (en équivalent NO ₂)	100 mg/m ³
CH ₄	50 mg/m ³
CO	100 mg/m ³
<i>c) Composés organiques volatils spécifiques</i> Flux horaire total des composés organiques dépasse 0,1 kg/h	
Acétaldéhyde (aldéhyde acétique)	20 mg/m ³ (concentration globale de l'ensemble des composés)
Acide acrylique	
Acide chloroacétique	
Aldéhyde formique (formaldéhyde)	
Acroléine (aldéhyde acrylique-2-propénal)	
Acrylate de méthyle	
Anhydride maléique	
Aniline	
Biphényles	

POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION
Chloroacétaldéhyde	
Chloroforme (trichlorométhane)	
Chlorométhane (chlorure de méthyle)	
Chlorotoluène (chlorure de benzyle)	
Crésol	
2,4-Diisocyanate de toluène	
Dérivés alkylés du plomb	
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	
1,2-dichlorobenzène (O-dichlorobenzène)	
1,1-dichloroéthylène	
2,4-dichlorophénol	
Diéthylamine	
Diméthylamine	
1,4-Dioxane	
Ethylamine	
2-Furaldéhyde (furfural)	
Méthacrylates Mercaptans (thiols)	
Nitrobenzène Nitrocrésol	
Nitrophénol	
Nitrotoluène	
Phénol	
Pyridine	
1,1,2-Tétrachloroéthane	
Tétrachloroéthylène (perchloréthylène)	
Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone) Thioéthers Thiols	
O-Toluidine	

POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION
1,1,2-Trichloroéthane	
Trichloroéthylène	
2,4,5-Trichlorophénol	
2,4,6-Trichlorophénol	
Triéthylamine	
Xylénol (sauf 2,4-xylénol)	
d) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé	
Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h	2 mg/m ³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)
Composés organiques volatils halogénés de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetés R40 ou R68 Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 100 g/h	20 mg/m ³ (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)
7. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)	
a) Rejets de cadmium, mercure et thallium et de leurs composés	
Flux horaire total de cadmium, mercure et thallium et de leurs composés dépasse 1 g/h	0,05 mg/m ³ par métal 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)
b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure et de leurs composés	
Flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure et de leurs composés dépasse 5 g/h	1 mg/m ³ (exprimée en As + Se + Te)
c) Rejets de plomb et de ses composés	
Flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h	1 mg/m ³ (exprimée en Pb)
d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc et de leurs composés	
Flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h	5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)
8. Rejets de diverses substances gazeuses	
a) Phosphine, phosgène	
Flux horaire de phosphine ou de phosgène dépasse 10 g/h	1 mg/m ³ pour chaque produit
b) Acide cyanhydrique exprimé en HCN, brome et composés inorganiques gazeux du brome exprimés en HBr, chlore exprimé en HCl, hydrogène sulfuré	
Flux horaire d'acide cyanhydrique ou de brome et de composés inorganiques gazeux du brome ou de chlore ou d'hydrogène sulfuré dépasse 50 g/h	5 mg/m ³ pour chaque produit
c) Ammoniac	
Flux horaire d'ammoniac dépasse 100 g/h	50 mg/m ³

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

La vitesse particulière des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après :

1. Valeurs limites de la vitesse particulière

1.1. Sources continues ou assimilées

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs-limites de la vitesse particulière en fonction de la fréquence observée Méthode de mesure de classe "Contrôle" applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Fréquences	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

1.2. Sources impulsionnelles à impulsions répétées

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsion répétées, toutes les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms. Le nombre d'émissions est limité.

Les valeurs-limites de la vitesse particulière en fonction de la fréquence observée Méthode de mesure de classe "Contrôle" applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Fréquences	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Dans les deux cas, si les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur-limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié.

2. Classification des constructions

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance.

2.1. Constructions résistantes

Ce sont les constructions de classes 1 à 4 définies par l'annexe III.

2.2. Constructions sensibles

Ce sont les constructions des classes 5 à 8 définies par l'annexe III.

2.3. Constructions très sensibles

Ce sont les constructions des classes 9 à 13 définies par l'annexe III.

Sont exclues de cette classification, les constructions suivantes :

- les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ;
- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;
- les châteaux d'eau ;
- les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquide autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre ;
- les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ;
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage ;

pour lesquelles l'étude des effets des vibrations doit être confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme doit être approuvé par l'inspection des installations classées.

3. Méthode de mesure

3.1. Eléments de base

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

3.2. Appareillage de mesure

La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB.

3.3. Précautions opératoires

Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.

ANNEXE III : DEFINITION DES CONSTRUCTIONS

Cette classification comprend quatorze classes qui tiennent compte du type de la construction, des fondations, de la nature du terrain et des facteurs d'importance architecturale ou historique. Le système dynamique considéré dans cette application est en effet composé du terrain, des fondations (s'il en existe) et de la construction elle-même.

1. Définition des classes

Les classes sont définies en se référant à des constructions en bon état et correctement entretenues.

Ces constructions ne doivent pas présenter de défauts de réalisation, ni avoir subi des dommages par tremblements de terre.

Dans le cas où une construction ne répond pas à ces exigences, il faut lui attribuer la classe immédiatement inférieure.

L'ordre dans lequel les constructions sont classées dépend de leur résistance aux vibrations ainsi que de la tolérance que l'on peut accepter quant aux effets des vibrations en raison de la valeur architecturale, archéologique ou historique des constructions.

Trois éléments importants interviennent dans la réaction d'une construction sous les effets des vibrations mécaniques :

- la catégorie de la construction ;
- les fondations ;
- la nature du terrain.

2. Catégories de constructions

Huit catégories de constructions sont définies ; elles sont numérotées de I à VIII en distinguant, dans chaque catégorie, deux groupes selon le mode de construction. Dans chacun de ces groupes, on doit tenir compte de l'âge de la construction.

1er groupe : Bâtiments anciens ou traditionnels

Les bâtiments inclus dans le premier groupe comprennent les constructions anciennes et tous les bâtiments modernes construits en utilisant des types de matériaux et des méthodes de travail traditionnels.

Ce sont généralement des constructions massives à grand amortissement. Ce groupe comprend aussi les constructions souples traditionnelles des zones sismiques. Les constructions considérées ont rarement plus de six étages.

2ème groupe : Bâtiments et constructions modernes

Ce groupe comprend toutes les constructions modernes utilisant des matériaux relativement durs, reliés entre eux, généralement légers et de faible amortissement, les constructions à ossature aussi bien que celles dont les murs sont calculés pour supporter des charges. Tous les types de remplissage sont inclus. On y trouve également quelques bâtiments plus anciens à ossature qui sont construits avec des matériaux modernes. La hauteur peut varier d'un seul à de nombreux étages.

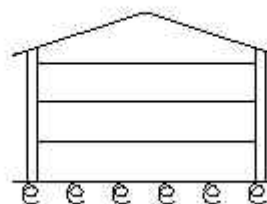
A numéro de catégorie identique, on considère que les constructions du premier et du deuxième groupe présentent une égale résistance aux vibrations mécaniques.

PREMIER GROUPE

I

Bâtiments industriels lourds, à plusieurs niveaux (deux ou trois), y compris les formes résistant aux tremblements de terre.

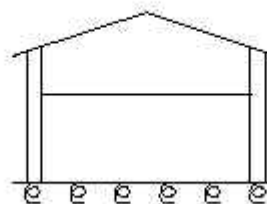
Ouvrages massifs, incluant les ponts, les forteresses, les remparts, les quais et les jetées.



II

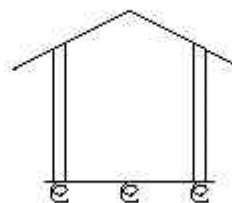
Grands édifices publics à ossature rigide, couverts d'une charpente, y compris les formes résistant aux tremblements de terre.

Immeubles à murs porteurs en pierre de taille ou en pierres bien cimentées.



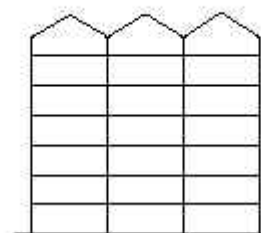
III

Maisons à un ou deux niveaux et bâtiments à usage mixte, en bois, résistant aux tremblements de terre.



IV

Groupe d'immeubles d'une certaine importance, généralement en pierres, utilisés comme bureaux ou locaux d'habitation, allant de cinq à sept niveaux.



VULNÉRABILITÉ CROISSANTE

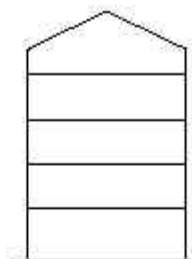


DEUXIEME GROUPE

V

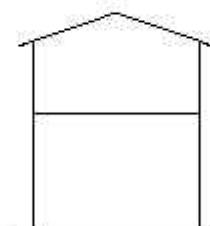
Maisons de quatre à six niveaux et bâtiments urbains à usage mixte, construits en moellons ou en briques.

Constructions massives dont les murs supportent des charges importantes.

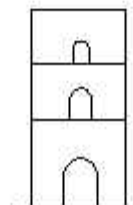


VI

Maisons et constructions à deux niveaux, en moellons ou en briques, avec planchers et charpente en bois.

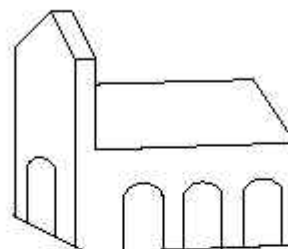


Tours et minarets en pierres ou en briques.

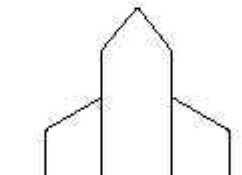


VII

Constructions à baies ou comportant plusieurs corps de bâtiments, en pierres ou en briques, avec ou sans voûtes telles que les grandes églises et autres bâtiments similaires.



Eglises à charpente en bois et constructions du type grange, basses et bâties avec de grandes ouvertures (sans chaînage), ainsi que les écuries, garages, halles, marchés couverts, bâtiments industriels bas.



VIII

Ruines.

Toutes les constructions de la catégorie VII qui ont une valeur historique.

VULNERABILITÉ CROISSANTE



3. Catégories de fondations

A.

- pieux liaisonnés en béton armé ou en acier ;
- radier en béton armé rigide ;
- piliers de bois attachés entre eux ;
- mur de soutènement épais.

B.

- pieux en béton armé non liaisonnés ;
- semelles avec grand mur de base ;
- piliers et radiers en bois.

C.

- murs de soutènement légers ;
- grande semelle en pierre ;
- pas de fondations, murs directement bâtis sur le sol.

4. Types de terrains

- a) Roches non fissurées, roches très dures, légèrement fissurées ou sables cimentés ;
- b) Terrain meuble compacté, horizontal et sec ;
- c) Terrain meuble non compacté ou humide ;
- d) Terrain meuble en pente, sec ;
- e) Terrain meuble en pente, humide ;
- f) Terrain mixte : rocher et terrain meuble.

5. Classification des constructions - Méthode de mesure de classe "Contrôle"

Pour la mise en œuvre de la méthode de mesure de classe " Contrôle ", on définit comme suit trois ensembles de constructions.

I. Ensemble de constructions résistantes
Classes 1 à 4.

II. Ensemble de constructions sensibles
Classes 5 à 8.

III. Ensemble de constructions très sensibles (1).
Classes 9 à 13.

(1) Ces ensembles ne comprennent pas les catégories et les groupes pour lesquels la méthode de mesure de classe " Contrôle " ne peut être valablement utilisée.

Le tableau de la page suivante donne une classification simplifiée, imposée par les limites de mise en œuvre de la méthode de mesure de classe " Contrôle ".

Ensembles	Classes reprises dans la première partie	Catégories de constructions (vibrations acceptables décroissantes)											
		I		II		III		IV		VI		VII	
		1er et 2e groupes	1er et 2e groupes	1er et 2e groupes	1er et 2e groupes	1er groupe	2e groupe	1er et 2e groupes	2e groupe	1er et 2e groupes	2e groupe	1er et 2e groupes	2e groupe
I	1	Aa	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	2	Ab	Aa	Aa	Aa	Aa	Aa	-	-	-	-	-	-
-	-	Ab	Ab	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	-	Ba	Ba	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	4		Ac	Bb	Ae	-	-	-	-	-	-	-	-
-	-	-	Bb	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
II	5	-	Bc	Ac	-	Ba	-	-	-	-	-	-	-
-	6	-	Af	-	Ad	Bb	Ba	-	-	-	-	-	-
-	-	-	-	-	-	Ca	-	-	-	-	-	-	-
-	7	-	-	Af	Ae	Bc	Bb	-	-	-	-	-	-
-	-	-	-	-	-	Cc	Ca	-	-	-	-	-	-
-	8	-	-	-	-	Be	Bc	-	-	-	-	-	-
-	-	-	-	-	-	Cc	Cb	-	-	-	-	-	-
III	9	-	Bf	-	-	Cd	Bd	-	-	-	-	-	-
-	-	-	-	-	-	-	Cc	-	-	-	-	-	-
-	10	-	-	Bf	-	Ce	Be	-	-	-	-	-	-
-	-	-	-	-	-	-	Ce	-	-	-	-	-	-
-	11	-	-	-	Cf	-	Ce	-	-	-	-	-	-
-	12	-	-	-	-	Cf	-	-	-	-	-	-	-
-	13	-	-	-	-	-	Cf	-	-	-	-	-	-

Polluant	d'épuration externe (7)
1	
Polluant	
2	
....	

Données relatives aux rejets dans le sol

Polluant	Méthode d'évaluation (M/C/E)(1)	Méthode d'analyse utilisée (pour M ou C uniquement)(2)	Emission globale (en kg/an)	Dont masse accidentelle (en kg/an)(3)
Polluant 1				
Polluant 2				
.....				

Données relatives aux volumes d'eau prélevée

Volume d'eau prélevée (en m ³ /an)	Milieu du prélèvement
	Eau de surface
	Eau souterraine
	Réseau de distribution
	Mer

Données relatives aux volumes d'eau rejetée

Volume d'eau prélevée (en m ³ /an)	Type de rejet (Isolé ou Raccordé)	Nom du milieu récepteur	Nom de la station d'épuration externe(8)	Chaleur rejetée (Mth/an)
	Isolé			
	Raccordé			

Production de déchets dangereux

Déchets dangereux (9)	Méthode d'évaluation (M/C/E) (1)	Méthode d'analyse utilisée (pour M ou C uniquement) (2)	Quantité produite (en tonnes/an)	Filière d'élimination ou de valorisation (10)	Lieu de l'élimination ou de la valorisation	Pour les transferts vers l'étranger uniquement		
						Nom de l'entreprise assurant l'élimination / la valorisation	Adresse de l'entreprise assurant l'élimination / la valorisation	Adresse du site d'élimination / valorisation qui réceptionne effectivement les déchets
Déchet 1								
Déchet 2								
....								

Production de déchets non dangereux

Déchets non dangereux (11)	Méthode d'évaluation (M/C/E) (1)	Méthode d'analyse utilisée (pour M ou C uniquement) (2)	Quantité produite (en tonnes/an)	Filière d'élimination ou de valorisation (10)

Nota : Pour les installations de stockage, la déclaration comprend en outre la capacité restante au terme de l'année de référence (en m³).

(1) Préciser M, C ou E selon que :

- les données relatives aux rejets sont fondées principalement sur des mesures : M. Des calculs supplémentaires sont nécessaires pour convertir les résultats des mesures en données annuelles de rejets. Les résultats des déterminations de flux sont requis pour ces calculs. " M " doit également être utilisé lorsque les rejets annuels sont déterminés sur la base des résultats de mesures à court terme et ponctuelles ou lorsque les rejets d'un établissement sont déduits à partir de résultats de surveillance directs pour des processus spécifiques au niveau de l'établissement, sur la base de mesures effectives continues ou discontinues des concentrations de polluants pour un parcours de rejet donné ;
- les données relatives aux rejets sont fondées sur des calculs : C. C est utilisé lorsque les rejets sont basés sur des calculs employant des données d'activité (combustible utilisé, taux de production, etc.) et des facteurs d'émission ou des bilans massiques. Dans certains cas, des méthodes de calcul plus compliquées peuvent être appliquées, employant des variables telles que la température, la radiance totale, etc. ;
- les données relatives aux rejets sont fondées sur des estimations non normalisées : E. E est utilisé lorsque les rejets sont déterminés par les meilleures hypothèses ou par des estimations d'experts qui ne sont pas fondées sur des références disponibles publiquement, ou bien en cas d'absence de méthodologies d'estimation des émissions reconnues ou de directives de bonnes pratiques.

(2) Méthode d'analyse utilisée : si les données notifiées sont basées sur des mesures ou des calculs (M ou C), la méthode utilisée doit être indiquée. A cette fin, les désignations suivantes doivent être utilisées (en plus des codes M et C) :

Méthode utilisée pour la détermination des rejets / transferts hors du site	Désignation de la méthode utilisée
Méthodes de mesure	
Norme de mesurage approuvée internationalement	Désignation abrégée de la norme correspondante (par ex. EN 14385 2004)
Méthode de mesure déjà prescrite par l'autorité compétente dans le cadre d'une licence ou d'un permis d'exploitation pour l'établissement concerné	PER *
Méthode de mesure nationale ou régionale obligatoire prescrite par la loi pour le polluant et l'établissement concerné	NRO*
Méthode de mesure alternative conforme aux normes de mesurage CEN/ISO existantes	ALT
Méthode de mesure dont la performance est démontrée au moyen de matériels de référence certifiés et agréés par l'autorité compétente	MRC
Autre méthode de mesure	AUT*
Méthodes de calcul	
Méthode de calcul approuvée internationalement	Désignation abrégée de la méthode utilisée : ETS, GIEC, CEE-ONU/EMEP
Méthode de mesure déjà prescrite par l'autorité compétente dans le cadre d'une licence ou d'un permis d'exploitation pour l'établissement concerné	PER *
Méthode de mesure nationale ou régionale obligatoire prescrite par la loi pour le polluant et l'établissement concerné	NRO *
Méthode de bilan massique approuvé par l'autorité compétente	BMA *
Méthode de calcul spécifique par secteur européenne	CSS

Autre méthode de calcul

AUT *

* En plus de l'abréviation de trois lettres (par ex. NRO), la désignation abrégée (par ex. VDI 3873) ou une brève description de la méthode peut être indiquée.

- (3) *Masse accidentelle : part en kg/an de la masse émise relative à des rejets d'origine accidentelle (non délibérée et exceptionnelle).*
- (4) *Préciser I ou R dans les cas suivants : I : rejets isolés, après station d'épuration interne ou directement dans le milieu naturel. R : rejets raccordés à une station d'épuration extérieure à l'installation.*
- (5) *Masse émise totale : masse annuelle totale des rejets chroniques ou accidentels, canalisés ou diffus, d'un polluant de l'annexe II incluant la masse importée. Pour les rejets raccordés (type de rejet : R), la masse émise totale correspond au rejet avant raccordement (encore appelé rejet brut).*
- (6) *Masse importée : masse de polluant (en kg) apportée par les eaux collectées sur le site de l'établissement provenant de la même masse d'eau superficielle (rivière, lac ou mer) que le rejet.*
- (7) *Rejet final : masse émise de polluant, déduction faite du produit du rendement de la station d'épuration extérieure pour ce polluant par la masse émise de polluant. Le rendement d'épuration est obtenu auprès de l'exploitant de la STEP. Si pour un polluant ce rendement n'est pas connu, sa valeur par défaut est nulle (la totalité du polluant est considérée comme rejetée au milieu naturel).*
- (8) *Nom de la station d'épuration externe : indiquer le nom du maître d'ouvrage de la station d'épuration (collectivité territoriale ou établissement public d'une collectivité territoriale) ou personne morale privée.*
- (9) *Déchets dangereux : préciser le code et la dénomination du déchet dangereux en référence à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 à l'exception des déchets dangereux relevant du chapitre 18 (déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée).*
- (10) *Filières d'élimination ou de valorisation : indiquer les opérations d'élimination ou de valorisation indiquées aux annexes II A et II B de la directive n° 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets.*
- (11) *Déchets non dangereux : préciser le numéro et le libellé du déchet non dangereux conformément à la liste suivante : 1. Déchets de mélanges chimiques ; 2. Boues d'effluents industriels ; 3. Déchets soins médicaux ou vétérinaires et déchets biologiques ; 4. Déchets de bois ; 5. Déchets animaux et végétaux (à l'exclusion des déchets animaux de la préparation des aliments et produits alimentaires ainsi que des fèces, urines et fumier animaux) ; 6. Déchets animaux de la préparation des aliments et produits alimentaires ; 7. Fèces, urines et fumier animaux ; 8. Ordures ménagères ; 9. Déchets banals des entreprises ; 10. Matériaux mélangés et matériaux indifférenciés ; 11. Résidus de tri ; 12. Boues ordinaires (sauf boues de dragage) ; 13. Boues de dragage ; 14. Déchets minéraux (à l'exclusion des résidus d'opérations thermiques, des terres et boues de dragage polluées) ; 15. Résidus d'opérations thermiques.*

Pour les installations :

- dont les rejets de gaz à effet de serre ou de substances dommageables pour la couche d'ozone (CO₂ issu de la biomasse, CO₂ d'origine non biomasse, CH₄, N₂O, CFC, HCFC, HFC, PFC, SF₆, NF₃) dépassent les valeurs fixées à l'annexe VII ;
- dont les rejets de composés organiques volatils (COV) font l'objet d'un plan de gestion de solvants ;
- utilisant ou émettant des composés organiques volatils (COV) à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés étiquetés R40 ;
- de combustion de puissance thermique supérieure à 20 MW, et pour les polluants suivants : oxydes d'azote (NO_x/NO₂), oxyde nitreux (N₂O), oxydes de soufre (SO_x/SO₂), dioxyde de carbone (CO₂) d'origine non-biomasse, dioxyde de carbone (CO₂) d'origine biomasse, méthane (CH₄), poussières totales ;
- dont les émissions dans l'air d'oxydes de soufre et autres composés soufrés, d'oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, d'acide chlorhydrique, d'hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés volatils dépassent les seuils fixés à l'annexe VIII-a,

la déclaration des rejets détaille les modes de calcul des polluants concernés comprenant les informations suivantes :

1. Informations relatives à la description de l'installation ou groupe d'installations :

- informations administratives sur l'installation (date d'autorisation, localisation, activité) ;
- principales caractéristiques de l'installation et des procédés notamment de dépollution ;
- capacité de l'installation et volume d'activité annuel ;
- hauteurs des cheminées et répartition des émissions par cheminée ;
- nature, consommation, caractéristiques, notamment composition (teneur en eau, teneur en cendre, teneur en carbone, teneur en soufre) et pouvoir calorifique des combustibles utilisés ;
- nature et rendement des procédés de dépollution.

2. Informations relatives au calcul des émissions :

Seront fournies, par installation ou groupe d'installations de même nature, en tant que de besoin, les informations suivantes :

- détail des émissions de polluants par groupe d'installations de mêmes caractéristiques ;
- mode de calcul des émissions de polluants et informations nécessaires à ce calcul, comme suit :

Bilan matière	Facteur d'émission (combustion)	Mesure	Facteur d'émission hors combustion
<ul style="list-style-type: none"> - Bilan matière portant sur les émissions polluantes et éléments permettant de l'établir - Quantité et caractéristiques des produits sortants (ex : teneur en soufre, en solvants,...) - Consommation et caractéristiques des matières premières - Composition détaillée des rejets pour les composés organiques volatils et les gaz fluorés à effet de serre. 	Facteurs d'émission des polluants utilisés	Résultats de la surveillance des rejets notamment flux annuel et concentrations moyennes mesurées aux points de rejets	<ul style="list-style-type: none"> - Quantité et caractéristiques des produits sortants (ex : teneur en soufre, solvants,...) - Consommation et caractéristiques des matières premières - Tonnage annuel et caractéristiques moyennes des déchets incinérés.

3. Informations supplémentaires : détails des méthodes de quantification des émissions du CO₂.

Arrêté n° 3779-2017/ARR/DFI du 6 décembre 2017 portant virement de crédits (états n°2017-31, 2017-32 et 2017-33) du budget de la province Sud - Exercice 2017

Le président de l'assemblée de la province Sud ; ordonnateur du budget de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 209-11 ;

Vu la délibération modifiée n° 54-2016/APS du 16 décembre 2016 relative au budget de l'exercice 2017 de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n°10-2014/APS du 26 juin 2014 approuvant le règlement budgétaire et financier, et notamment le titre 5- chapitre 1,

Arrête :

Article 1^{er} : Sont opérés au budget de la province Sud, exercice 2017, les virements de crédits selon les états n°2017-31, 2017-32 et 2017-33 ci-annexés.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président et par délégation :

Le directeur des finances,

DIDIER ARCAPIN

**VIREMENT AU SEIN D'UN MEME CHAPITRE
ANNEXE N° 2017-31**

Type	DEPENSE
Nature	REELLE

Section	Chapitre	Sous-fonction	Compte	ANNULATION DE CREDIT	OUVERTURE DE CREDIT
	900	02	2031	-1 245 707	799 360
			2033	-415 843	
			204142	-100 028 152	100 223 747
			2051	-1 690 976	7 676 578
			21311	-103 083	1 301 446
			21321		268 643
			21351	-3 170 755	2 276 950
			21352		1 308 320
			2156	-38 964	
			2157	-2 601	62 334
			21821	-1 897 034	
			21838	-6 215 929	1 587 714
			21848	-142 764	454 632
			2185	-1 358 479	33 200
			2188	-619 558	47 167
			231311		81 120
			232	-16 264 441	17 073 075
			2764	-223 436 000	
			2765		223 436 000
			CHAPITRE 900	-356 630 286	356 630 286
	902	20	21848		62 514
			2188	-44 541	
		22	1314		118 392
			2031	-763 964	2 740 643
			2051		1 066 142
			21351	-6 374	
			2157	-8 860	
			21831		5 096 998
			231312	-1 318 536	898 536
			2317312	-22 339 517	14 498 567
			CHAPITRE 902	-24 481 792	24 481 792
	903	32	204142	-2 718 000	1 030 500
			21351	-2 720 826	2 001 650
			2156	-75 000	
			2187	-89 200	469 176
			2188		359 200
			231314		55 000
		33	204142		1 687 500
			2128		300 000
			2156	-600 000	
			2187		1 735 752
			23153	-1 435 752	
		38	2031	-1 406 183	
			21314		75 612
			21351	-500	2 403 402
			2188	-4 627 398	
			231314	-1 452 693	1 701 876
			23153		1 330 571
			2316		1 975 313
			CHAPITRE 903	-15 125 552	15 125 552
	904	43	2031		648 740
			2033		17 901
			21351	-519 128	
			2181		519 128
			231313	-666 641	
			CHAPITRE 904	-1 185 769	1 185 769
	905	50	21351	-73 609	
			21848		73 609
		51	204142		422 781

Section	Chapitre	Sous-fonction	Compte	ANNULATION DE CREDIT	OUVERTURE DE CREDIT
			204282	-422 781	
		52	2033		82 666
			21313		1 296 125
			21351	-1 296 125	
			2188	-135 980	135 980
			231313	-82 666	
		54	204282	-139 966 160	139 966 160
		CHAPITRE 905		-141 977 321	141 977 321
	907	71	204142	-63 933 107	38 683 268
		72	204142	-2 378 465	
		73	2031	-4 041 528	4 672 717
			204142	-81 298 681	110 670 525
			204281	-2 000 000	8 000 000
		74	2031	-5 309 465	1 248 437
			2121	-49 216	400 492
			2128	-5 226	
			21351	-252 414	1 432 996
			2153	-64 719	
			2154	-3 661 197	
			2156		3 561 574
			21821	-371 603	3 179 696
			21822	-2 301 504	
			21824		159 883
			2185		36 900
			2188	-403 556	2 562 746
			231318	-1 205 404	2 595 053
			231351	-108 675	71 688
			23151		34 265
			23153	-4 871 207	3 320 456
		75	2031	-6 000 000	2 991 940
			2128	-3 612 590	756 748
			23151	-5 136 098	
			2748		20 000 000
			2765	-20 000 000	
		76	2031	-713 268	82 079
			204142	-1 743 540	5 000 000
		CHAPITRE 907		-209 461 463	209 461 463
	908	81	2031	-5 330 219	
			204142	-8 085 638	34 981 876
			2151	-11 727 719	
			2152	-4 926 135	2 826 541
			2188	-1 837 258	
			23151	-26 034 941	25 486 209
		82	2031	-2 093 846	295 049
			21318	-3 070 951	8 314 000
			21351		49 561
			2153	-8 314 000	
			2155	-45 516	
			2156	-550 832	190 112
			21848	-190 112	
			2188		2 515 886
			231318	-3 197 968	800 000
			23181	-54 099	
		CHAPITRE 908		-75 459 234	75 459 234
	909	90	21848	-4 651	
			2185	-72 184	
		91	204281	-34 530	
			204282	-54 192	6 000 000
			2051		16 900
			21838	-16 900	40 000
			2185		177
		92	2031	-431 133	950 000
			204142	-950 000	
			204281	-27 104 626	18 103 075
			204282	-10 000 000	18 816 786
			2128	-1 299 240	20 801 649

Section	Chapitre	Sous-fonction	Compte	ANNULATION DE CREDIT	OUVERTURE DE CREDIT
			21351	-41	780 132
			2181	-5 839 051	
			21821		262 588
			21838		45 373
			21848	-160 000	275 043
			2188	-609 062	2 881 507
			231318	-9 911 199	0
			231351		2 596 125
			23153	-9 207 926	
	95		204281		3 296 388
			204282	-11 338 559	2 810 738
	96		2031	-21 000	
			204281	-1 722 461	617 000
			204282	-887 227	1 370 501
	CHAPITRE 909			-79 663 982	79 663 982
	923	01	1641	-1 000 000	
			1642		1 000 000
	CHAPITRE 923			-1 000 000	1 000 000
	924022	01	4581022	-7 270 580	7 270 580
	CHAPITRE 924022			-7 270 580	7 270 580
	924046	01	4581046	-284 445	284 445
	CHAPITRE 924046			-284 445	284 445
	SECTION INVESTISSEMENT			-912 540 424	912 540 424
	930	02	60611		200 000
			60612	-728 280	148 796
			60622	-1 818 352	
			60623	-58 652	173 652
			60631	-444 015	420 549
			60632	-1 210 649	1 561 413
			60636	-105 819	126 526
			6064	-15 949	200 000
			6068	-113 327	18 871
			611	-70 304 474	31 770 023
			6132	-1 745	659 696
			6135	-1 231 410	902 448
			614	-314 655	1 745
			61521	-990 875	1 888 508
			61522	-1 473 622	3 249 587
			61523	-284 123	93 504
			61551	-190 186	1 237 683
			61552	-825 711	
			61558	-2 362 417	169 538
			61561		6 646 508
			61568	-951 915	1 470 335
			6185	-14 270	60 819
			62268	-1 688 000	
			6227		4 959
			6228		44 270
			6231	-173 174	20 000
			6234	-4 139 086	421 355
			6236	-125 051	98 379
			6241	-621 063	36 978
			6245	-500 000	
			6247	-1 269 855	740 350
			6251		2 398 352
			6261	-10 201	
			6262	-5 536 753	4 121 380
			6283	-1 513 556	236 146
			6285	-612 830	
			64111	-40 000 000	
			64112	-1 000 000	
			64113	-5 380 000	
			64118	-5 700 000	
			64131		40 000 000
			64133	-2 000 000	380 000
			64136		2 530 000

Section	Chapitre	Sous-fonction	Compte	ANNULATION DE CREDIT	OUVERTURE DE CREDIT
			6451		11 700 000
			6453		3 000 000
			6472	-3 530 000	
			65734	-100 000 000	100 000 000
			6711	-10 000	263 631
			6718		8 464 583
			673	-31 632 789	31 632 789
			67487		28 000 000
		03	611	-4 300 000	1 000 000
			61561	-1 000 000	
			617	-6 000 000	
			62268	-1 000 000	
			6228	-2 500 000	1 000 000
			6231	-126 000	12 426 000
			6232		500 000
			6233	-2 000 000	
			6234		2 000 000
			6236	-16 610	2 516 610
			6238		1 000 000
			6241	-12 000	
			6262	-89 500	
			6512	-1 000 000	
			65738	-500 000	
			65741	-1 000 000	1 890 931
			65748		1 000 000
		05	65742	-6 000 000	6 000 000
			CHAPITRE 930	-314 426 914	314 426 914
	932	20	60611	-100 000	
			60622		72 818
			60623		18 003
			60632	-4 269	
			60636		2 845
			60661	-5 000	
			611	-438 678	
			61551		9 019
			61568		23 678
			6234	-60 333	
			6236	-988 038	
			6251		8 860 535
			6261		90 865
			6262		64 762
			6283	-817 991	
			64111		34 500 000
			64112	-3 000 000	
			64113	-5 000 000	
			64131	-24 250 000	
			64133	-3 000 000	
			64136	-20 000 000	
			64138	-2 300 000	
			6451		9 250 000
			6453		1 000 000
			6454	-200 000	
			6472	-5 000 000	
			65532	-7 000 000	61 938 111
			6711	-171 784	
		21	6064		29 212
			6067	-29 212	
			611	-800 000	
			6135		18 463 090
			6245		2 500 000
			6261		1 135 365
			64131		18 000 000
			6513	-11 843 182	
			6521		9 500 000
			6528	-3 559 800	479 461
			65738	-7 019 661	

Section	Chapitre	Sous-fonction	Compte	ANNULATION DE	OUVERTURE DE
				CREDIT	CREDIT
			65741	-32 801 734	
		22	60612		852 157
			60621		14 000
			60623	-315 670	
			60631	-92 000	
			60632		160 000
			60636	-69 162	
			6064	-17 000	
			60661	-53 800	
			60668	-21 976	
			6067		100 000
			6068		118 962
			6135	-394 356	
			61521	-3 000 000	
			61522	-2 000 000	141 332
			61558	-102 056	
			61561	-400 101	
			61568		2 060 629
			6182	-100 000	
			6245		92 000
			6283		53 800
			6513	-1 948 342	2 426
			6518	-1 849 170	
		6568		10 081 914	
		65737		200 000	
		23	62268	-9 889 295	
			6228	-568 263	751 786
			638	-1 697 318	
			6513	-19 508 057	319 212
			6518	-5 814 273	1 008 000
			6525	-4 921 450	
			65732	-8 190	
			65737		8 190
			6746	-742 011	
		CHAPITRE 932		-181 902 172	181 902 172
	933	30	60611		850 000
			60612		134 239
			60622	-9 439	
			60623	-7 065	20 000
			6068	-51 987	
			611	-63 019	
			6135	-35 764	9 375
			61551		267 598
			61568	-19 943	
			6182		30 131
			6188	-7 000	
			6231	-23 066	51 240
			6234		121 303
			6247	-88 750	
		6251	-440 940	109 375	
		6261		62 065	
		6262		32 521	
		31	611	-119 866	1 464 016
			62262	-31 050	
			6234	-910	55 246
			6528	-536 419	
			65734	-1 161 104	
			65741	-268 400	618 400
		32	6581	-19 913	
			60611	-88 332	30 000
			60612		200 000
			60623	-9 045	
	60631		-37 339	260 855	
	60632			886 321	
	60636		-28 165		
	6064	-48 624			

Section	Chapitre	Sous-fonction	Compte	ANNULATION DE CREDIT	OUVERTURE DE CREDIT
			60661		500
			60668	-63 094	
			6068	-141 542	10 000
			611	-211 554	
			6132	-200 000	
			6135	-30 500	200 858
			61521	-131 840	
			61522		26 174
			61523	-100 000	
			61551		227 092
			61558	-734 977	100 000
			61568	-201 403	43 282
			6182	-50 000	
			6228	-561	54 270
			6231	-30 000	
			6234	-172 000	
			6236	-50 109	100 000
			6241	-128 001	
			6245	-210 000	
			627	-10 000	
			6281	-601	
			6283	-303 354	
			6288	-45 000	
			6414		426 963
			6451		459 726
			65741	-850 000	
		33	60612	-200 000	
			60623	-90 000	200 000
			6068		900 000
			611	-1 430 000	702 000
			6135	-838 726	
			61558		320 000
			6228		20 000
			6241	-60 000	
			6245	-200 000	
			6262		676 726
			65741	-100 000	
			65748		100 000
		38	60631	-13 508	
			6064	-8 387	
			611	-837 692	229 947
			61521		22 076
			61558	-42 292	
			61568	-128	
			6168	-15 065	
			617	-280 635	
			6182	-23 170	280 635
			6233		220 000
			6234		92 799
			6262		5 513
			6282	-26 645	255 000
			6283	-3 049	
			65741	-22 076	
			6581		75 803
			CHAPITRE 933	-10 952 049	10 952 049
	934	40	60611	-200 000	
			60612		5 749 059
			60622	-500 000	
			60631		800 000
			60632		500 000
			6064	-308 000	1 500 000
			6068		750 000
			611	-200 000	
			6135		80 000
			61522	-23 546	500 000
			61551		1 000 000

Section	Chapitre	Sous-fonction	Compte	ANNULATION DE CREDIT	OUVERTURE DE CREDIT
			61558		1 100 000
			61561		23 546
			61568		1 400 000
			62268	-450 000	
			6228		200 000
			6231		500 000
			6234		100 000
			6236		150 000
			6241		241 720
			6247	-1 150 000	
			6251	-625 000	200 000
			6262	-1 173 000	
			6283	-2 609 779	
			64111	-8 000 000	
			64112	-4 000 000	
			64113	-3 000 000	
			64118	-9 000 000	
			64131		41 500 000
			64133	-5 000 000	
			64136	-8 700 000	
			64138		2 700 000
			6451		9 100 000
			6453	-3 500 000	
			6454	-4 000 000	
			6455	-4 100 000	
			6472	-4 000 000	
		41	60632		100 000
			6065	-83 634	
			60668	-904 668	
			6182		138 511
			62261		3 699 829
		43	60261	-4 457 802	
			60262		3 457 802
			60268		1 000 000
			60623		150 000
			60632		200 000
			6068		75 000
			611	-472 962	500 000
			61558		1 158 318
			6218	-2 785 078	
			62261	-17 880 000	8 435 040
			6232		33 600
			6245		81 044
			CHAPITRE 934	-87 123 469	87 123 469
	935	50	60622	-151 495	
			60623	-14 039	
			60631		13 922
			60632		14 039
			60636		16 120
			611	-20 522	
			6135		25 000
			61551		151 495
			6183	-110 250	
			62268		110 250
			6261	-25 000	
			6262	-16 120	
			6354		6 600
			64111	-4 110 000	
			6451		3 710 000
			6455		400 000
		51	6188	-242 347	
			65113	-11 000 000	
			6528		242 347
			65741	-459 810	
		52	60623	-1 052 000	
			60631		100 000

Section	Chapitre	Sous-fonction	Compte	ANNULATION DE CREDIT	OUVERTURE DE CREDIT
			60632	-850 000	
			60636	-200 000	
			6068		400 000
			611	-100 000	950 002
			61521		500 000
			61522		500 000
			61558		500 000
			61568		694 700
			6168	-200 000	
			62261	-200 000	
			62268	-1 694 700	
			6234		400 000
			6245		1 950 000
			6251		177 800
			6512	-13 750 000	30 307 450
			6521		500 000
			65221	-2 342 434	12 192 434
			652228	-11 752 202	
			65224	-155 250	300 000
			6528	-600 000	
			65741		459 810
			6713	-75 800	
	54		6064		1 826
	54		611		37 800
	54		62261	-37 834	
	54		62268		3 560 899
	54		6236	-81 180	
	54		6245		79 388
	54		627	-526 649	
	54		6512		500 000
	54		65734	-3 534 250	
	55		6523		50 000 000
	55		6525	-150 000 000	100 000 000
	55		6558	-5 500 000	
	58		611		1 169 400
	58		617	-1 863 376	
	58		6228		353 976
	58		6245		340 000
			CHAPITRE 935	-210 665 258	210 665 258
	936	61	611	-2 200 000	4 400 000
	936	61	638		2 000
	936	61	6416	-2 000	503 000
	936	61	6451	-503 000	
	936	61	65114	-7 670 892	12 370 200
	936	61	6524	-7 795 200	895 892
	936	63	65737	-500 000	
	936	63	65742		500 000
			CHAPITRE 936	-18 671 092	18 671 092
	937	70	60623		2 962
	937	70	60632		1 127
	937	70	6132		85 000
	937	70	61551	-378 807	
	937	70	6168		378 807
	937	70	6182	-2 962	
	937	70	6236	-1 000 000	
	937	70	6262	-85 000	
	937	70	64111		10 000 000
	937	70	64112	-2 000 000	
	937	70	64113	-2 000 000	
	937	70	64136	-2 000 000	
	937	70	6455	-1 000 000	
	937	70	6472	-3 000 000	
	937	71	60632	-450 000	739 840
	937	71	60636		15 067
	937	71	611	-1 518 147	262 564
	937	71	62261	-388 831	

Section	Chapitre	Sous-fonction	Compte	ANNULATION DE CREDIT	OUVERTURE DE CREDIT
			62268		3 960 000
			6234		246 400
			6236		277 450
			6241		94 815
			65734	-37 158 506	37 141 500
			65737	-1 500 000	1 517 006
			65738	-881 229	
		73	611	-1 061 059	6 539 606
		74	6027	-610 062	
			60611	-38 137	
			60612		30 000
			60621	-3 565	6 599
			60622	-307 685	
			60623	-5 901	614 117
			60631		180 310
			60632	-43 290	658 298
			60636	-254 614	
			6064	-6 347	33 919
			60661	-26 713	
			60668	-10 780	11 652
			6068	-950 785	309 963
			611	-4 433 770	1 749 756
			6132	-21 021	
			6135	-130 752	94 139
			61521	-51 516	
			61522	-200 265	
			61523	-463 784	861 788
			61524	-16 800	
			61551	-412	1 253 982
			61558	-515 671	265 539
			61568		543 730
			6168	-247 190	
			617	-1 532 318	1 706 222
			6182	-224 899	
			62268		2 640 950
			6231	-226 184	
			6232	-176 700	
			6236	-335 108	486 284
			6241	-31 144	12 601
			6247	-127 063	
			6262	-167 533	
			6282	-67 554	137 431
			6283	-58 879	
			65732	-3 800 000	
			65738		2 500 000
			65741	-2 996 756	2 000 000
		75	60612	-679 950	
			62268	-2 138 535	
			6262	-50 000	16 800
		76	617	-500 829	
			62268		420 000
			6227	-14 232	
			6231		114 832
			6285	-19 771	
		78	65741	-2 000 000	
			CHAPITRE 937	-77 911 056	77 911 056
	938	80	64111		46 200 000
			64112	-4 000 000	
			64113	-4 200 000	
			64118	-1 900 000	
			64131	-10 000 000	
			64133	-2 100 000	
			64138	-6 000 000	
			6415	-6 000 000	
			6451	-4 000 000	
			6453		3 000 000

Section	Chapitre	Sous-fonction	Compte	ANNULATION DE CREDIT	OUVERTURE DE CREDIT
			6454	-4 000 000	
			6455	-3 000 000	
			6472	-4 000 000	
		81	60611	-70 000	
			60612		70 000
			60632		2 406
			60633		765 690
			6068		107 767
			61522		2 675
			61523	-1 379 420	400 882
			61551		394 340
			61558	-394 340	
			6283		100 000
		82	61568	-2 000	
			6228		2 000
		CHAPITRE 938		-51 045 760	51 045 760
	939	90	60611	-240 019	
			60612	-75 000	375 351
			60622		1 190 338
			60623	-15 150	22 910
			60631	-147 682	83 481
			60632	-212 805	400 020
			6064		273 776
			6068	-23 719	
			611	-47 672	64 974
			6135	-256 868	264 419
			61521	-161 216	20 017
			61522	-120 223	193 001
			61551	-35 388	810 866
			61558	-100 000	
			61568	-517 540	86 010
			6182	-251 892	
			6231	-542 337	
			6232		22 150
			6236	-125 268	35 388
			6241	-172	101 200
			6247	-178 492	39 560
			6251	-325 586	1 442 070
			6261	-53 285	
			6262	-538 340	1 244 331
			6281		1 000 000
			6283	-828 560	
			64111		25 100 000
			64112	-4 000 000	
			64113	-4 000 000	
			64118	-2 100 000	
			64131		12 000 000
			64133	-2 000 000	
			64136	-15 900 000	
			64138	-2 000 000	
			6415	-5 000 000	
			6455		900 000
			6472	-3 000 000	
			65741	-1 000 000	
		91	60632		100 000
			611		6 864 270
			617	-12 034 270	5 000 000
			62262	-90 000	
			6236		70 000
		92	60611	-136 234	
			60612		158 217
			60623	-7 299	675 168
			60628		60 000
			60631		36 630
			60632	-36 724	146 396
			60636	-32 633	146 211

Section	Chapitre	Sous-fonction	Compte	ANNULATION DE CREDIT	OUVERTURE DE CREDIT
			60661		76 377
			60668		348 288
			6068	-335 302	596 637
			6135	-104 949	1 500 000
			61522	-18 786	42 786
			61551	-38 789	89 028
			61558	-25 850	92 257
			61568		41 436
			617	-704 495	4 034 368
			6184		105 350
			62261	-57 600	2 364 000
			62268	-1 053 402	3 021 406
			6228	-21 205	28 540
			6231	-441 072	
			6234		7 143
			6241	-500 811	
			6251		80 150
			6524	-120 000	426 350
			65737	-1 500 000	2 655 032
			65738	-2 655 032	
			65741	-4 887 365	
			65742	-4 968 969	5 830 802
			6745	-6 788 703	
		96	611		90 000
	CHAPITRE 939			-80 356 704	80 356 704
	943	01	627		12 353
			66111	-2 004 000	2 000 000
			668	-8 353	
	CHAPITRE 943			-2 012 353	2 012 353
SECTION FONCTIONNEMENT				-1 035 066 827	1 035 066 827
TOTAL GENERAL				-1 947 607 251	1 947 607 251

VIREMENT AU SEIN D'UN MEME CHAPITRE ANNEXE N° 2017-32
--

Type	RECETTE
Nature	REELLE

Section	Chapitre	Sous-fonction	Compte	ANNULATION DE CREDIT	OUVERTURE DE CREDIT
	954	01	954	-300 959 200	300 959 200
	CHAPITRE 954			-300 959 200	300 959 200
SECTION INVESTISSEMENT				-300 959 200	300 959 200
TOTAL GENERAL				-300 959 200	300 959 200

**VIREMENT ENTRE CHAPITRES
ANNEXE N° 2017-33**

Type	DEPENSE				
Nature	REELLE				
Section	Chapitre	Sous-fonction	Compte	ANNULATION DE CREDIT	OUVERTURE DE CREDIT
	900	02	1311		47 370 276
			2031	-3 746 436	
			21311	-8 940 728	
			21351	-355 340	
			2181	-118 642	
			21821	-7 050 000	
	CHAPITRE 900			-20 211 146	47 370 276
	903	30	204142		8 394 298
		32	2128	-1 121 783	
		38	204282		236 101
			21351		134 988
			231314		410 865
	CHAPITRE 903			-1 121 783	9 176 252
	904	43	231313	-13 180 871	
	CHAPITRE 904			-13 180 871	
	905	52	21351		600 402
			231313	-16 745 910	
	CHAPITRE 905			-16 745 910	600 402
	906	61	2188		200 000
	CHAPITRE 906				200 000
	907	71	204142		798
		74	2031	-431 957	
		75	2121	-1 500 000	
			2181	-4 200 000	
			231311	-3 032 425	
			231321	-3 585 000	
			23151	-700 000	
		76	204142		17 203 188
		78	204142	-47 370 276	
	CHAPITRE 907			-60 819 658	17 203 986
	908	81	204142	-798	64 906 888
		82	21318	-2 287 500	13 294 449
			231318		7 050 000
	CHAPITRE 908			-2 288 298	85 251 337
	909	95	204282	-200 000	
		96	2031	-5 731 938	
			231318	-4 443 519	
	CHAPITRE 909			-10 375 457	
	924032	01	4581032	-1 119 322	
	CHAPITRE 924032			-1 119 322	
	924046	01	4581046	-781 954	
	CHAPITRE 924046			-781 954	
	924073	01	4581073	-1 013 152	
	CHAPITRE 924073			-1 013 152	
	924078	01	4581078	-23 973 303	
	CHAPITRE 924078			-23 973 303	
	924079	01	4581079	-3 170 429	
	CHAPITRE 924079			-3 170 429	
	924080	01	4581080	-5 000 970	
	CHAPITRE 924080			-5 000 970	
	SECTION INVESTISSEMENT			-159 802 253	159 802 253
	930	02	611	-6 400 090	
		05	65742		6 000 000
	CHAPITRE 930			-6 400 090	6 000 000
	933	31	65742	-6 000 000	6 000 000
	CHAPITRE 933			-6 000 000	6 000 000
	936	63	6183	-853 000	
	CHAPITRE 936			-853 000	
	938	82	61523		400 000
	CHAPITRE 938				400 000
	939	91	6132		853 000
	CHAPITRE 939				853 000
	943	01	6353		90
	CHAPITRE 943				90
	SECTION FONCTIONNEMENT			-13 253 090	13 253 090
	TOTAL GENERAL			-173 055 343	173 055 343

Arrêté n° 3802-2017/ARR/DFI du 6 décembre 2017 portant virement de crédits (états n°2017-34, 2017-35 et 2017-36) du budget de la province Sud - Exercice 2017

Le président de l'assemblée de la province Sud ; ordonnateur du budget de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 209-11 ;

Vu la délibération modifiée n° 54-2016/APS du 16 décembre 2016 relative au budget de l'exercice 2017 de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n°10-2014/APS du 26 juin 2014 approuvant le règlement budgétaire et financier, et notamment le titre 5- chapitre 1,

Arrête :

Article 1^{er} : Sont opérés au budget de la province Sud, exercice 2017, les virements de crédits selon les états n° 2017-34, 2017-35 et 2017-36 ci-annexés.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie .

Pour le président et par délégation :

Le directeur des finances,

DIDIER ARSAPIN

**VIREMENT AU SEIN D'UN MEME CHAPITRE
ANNEXE N° 2017-34**

Type	DEPENSE
Nature	REELLE

Section	Chapitre	Sous-fonction	Compte	ANNULATION DE CREDIT	OUVERTURE DE CREDIT
	900	02	2031		179
			232	-6 226	6 047
	CHAPITRE 900			-6 226	6 226
	903	30	2188	-33 969	
		31	204142		528 179
		32	2031	-2 000 000	
			204142	-1 858 367	6 480 165
			21351	-780 000	
			2187	-441 798	700 000
			2188		100 000
			23153	-2 200 000	
		33	2156	-1 400 000	
			2188		400 000
			231318		500 000
			231351		500 000
		38	204142		0
			21351	-5 181	
			21848	-218 829	
			2188	-710 011	0
			231314	-315 200	755 011
	CHAPITRE 903			-9 963 355	9 963 355
	904	40	21848		1 000 000
			2188	-1 000 000	
	CHAPITRE 904			-1 000 000	1 000 000
	905	50	21351	-37 344	
			2185		37 344
		52	231313	-173 219	173 219
		54	204282	-206 299 913	206 299 913
	CHAPITRE 905			-206 510 476	206 510 476
	907	71	204142	-1 601 226	979 620
			204282		621 606
		73	2031	-1 267 119	
			204282	-578 188	
		74	2031	-898 401	898 401
			2156		22 100
			23153	-22 100	
		75	21351		1 845 307
	CHAPITRE 907			-4 367 034	4 367 034
	908	83	23154	-10 000 000	10 000 000
	CHAPITRE 908			-10 000 000	10 000 000
	909	92	2031	-1 012 186	241 186
			204281	-80 000	1 092 186
			204282	-241 186	9 127 271
			2128	-2 856 993	
			2157		544 701
			21848		35 728
			2188	-2 210 351	1 500 000
			231318	-2 564 081	
			23153	-3 576 275	
		96	2031	-900 000	900 000
	CHAPITRE 909			-13 441 072	13 441 072
	923	01	1641	-211 000	
			1642		211 000
	CHAPITRE 923			-211 000	211 000
SECTION INVESTISSEMENT				-245 499 163	245 499 163
	930	02	60623	-930	804 451
			60631	-846	
			60632	-3 311	6 365
			6064	-278 928	

Section	Chapitre	Sous-fonction	Compte	ANNULATION DE CREDIT	OUVERTURE DE CREDIT
			6068	-6 365	
			611		0
			61521	-93 000	
			61522	-30 450	108 086
			6184	-165 985	
			6227		3 200 000
			6228	-4 451	
			6234	-27	
			6247	-300 000	
			6251		557 127
			6261	-100 850	98 750
			6262	-37 269	37 269
			6283	-15 086	30 450
			6711		195 000
			6712	-3 200 000	
		03	6234	-800 000	
			CHAPITRE 930	-5 037 498	5 037 498
	932	20	6064	-173 063	
			611		36 000 000
			61522		68 343
			6251		71 090
			64118	-5 000 000	
			6453		5 000 000
			6568	-36 000 000	0
		21	6135		1 251 000
		22	611	-237 093	50 000
			6135	-50 000	
			61521	-793 127	
			61522		1 030 220
			61551	-100 000	
			61558		100 000
			62268		23 617
			6236	-23 617	
			6261		15 000
			6262	-15 000	
		23	6513		179 700
			6518	-179 700	
			65732	-1 251 000	
			6718		33 630
			CHAPITRE 932	-43 822 600	43 822 600
	933	30	60612		100 000
			6234		66 640
			6247		8 627
			6251	-75 267	
		31	60623		4 457
			611	-4 457	338 896
			65734	-338 896	
		32	60632		154 277
			6068		21 185
			611		1 605
			6132	-125 549	
			6135	-30 333	
			61551		200 000
			61558		5 532
			6234	-5 532	
			6262	-21 185	
			65741	-260 000	
		33	60611		90 000
			60623		50 000
			60636	-40 000	
			6064	-40 000	
			60668		100 000
			6068	-250 000	
			611	-100 000	132 000
			61522		200 000
			6188	-100 000	

Section	Chapitre	Sous-fonction	Compte	ANNULATION DE CREDIT	OUVERTURE DE CREDIT
			62268	-132 000	
			6241		90 000
		38	60611		232 743
			60623	-17 763	
			60631	-3 391	
			60632	-75 568	87 133
			60668	-3 784	
			6068		9 576
			611	-197 175	
			61522	-10 285	
			617	-39 481	
			6182	-15 820	
			6233	-5 903	
			6234	-282	
			CHAPITRE 933	-1 892 671	1 892 671
	934	40	6251	-100 000	
		43	6068		100 000
			CHAPITRE 934	-100 000	100 000
	935	50	6236		15 000
			6261	-15 000	
		51	65113	-9 914 333	
		52	6245		1 200 000
			65221		9 914 333
			652228	-900 000	
			65224	-300 000	
		54	60623		50 000
			60632		20 000
			6245	-70 000	150 000
			6281	-150 000	
			6512	-470 000	470 000
		55	611		1 331 677
			627		76 860
			6523		110 411 834
			6525	-111 820 371	
			CHAPITRE 935	-123 639 704	123 639 704
	937	70	62268	-409 300	
		71	60632		8 925
			65738	-8 925	
		74	60612		81 612
			60623		479 083
			60631	-181 986	
			60632		150 268
			60636		10 000
			60661	-268	9 000
			60668		3 531
			6068	-108 916	52 000
			611	-50 000	
			6135	-73 685	
			61521	-107 528	
			61522	-50 000	1 105
			61551	-102 000	
			61558		183 590
			61568	-117 632	
			62261		125 486
			6228		126 640
			6241	-100 000	
			6247		79 000
			65741	-240 000	
			65748		240 000
			CHAPITRE 937	-1 550 240	1 550 240
	938	81	6068	-100 000	
			61523	-173 828	173 828
			61551		100 000
			CHAPITRE 938	-273 828	273 828
	939	90	60611		10 500
			60612		67 223

Section	Chapitre	Sous-fonction	Compte	ANNULATION DE CREDIT	OUVERTURE DE CREDIT
			60623	-60 000	
			60632	-35 000	
			6064		149 137
			6068	-19 223	
			611		84 526
			6135	-49 526	
			6182		20 768
			6228	-2 840	
			6234	-48 000	
			6236	-150 000	
			6241	-20 768	
			6247		210 000
			6248	-10 500	
			6251		767 455
			6262		192 840
			6283	-190 000	
		91	60668		3 060
			6282	-3 060	
		92	60632	-106 000	
			6064	-100 000	
			60668	-604	
			6068	-320 976	
			6135	-182 657	604
			61558	-24	
			6185	-2 400	
			62261		598 181
			62268	-1	
			6232	-43 357	
			6233	-56 427	
			6236	-157 446	
			6241	-149 137	
			6245	-200 000	
			627	-3 348	
			6745	-193 000	
		CHAPITRE 939		-2 104 294	2 104 294
	943	01	627		4 207 000
			66111	-4 207 000	
		CHAPITRE 943		-4 207 000	4 207 000
		SECTION FONCTIONNEMENT		-182 627 835	182 627 835
		TOTAL GENERAL		-428 126 998	428 126 998

**VIREMENT AU SEIN D'UN MEME CHAPITRE
ANNEXE N° 2017-35**

Type	RECETTE
Nature	REELLE

Section	Chapitre	Sous-fonction	Compte	ANNULATION DE CREDIT	OUVERTURE DE CREDIT
	905	54	204282	-600 000 000	400 000 000
			2748		200 000 000
	CHAPITRE 905			-600 000 000	600 000 000
	923	01	1641	-2 000 000 000	2 000 000 000
	CHAPITRE 923			-2 000 000 000	2 000 000 000
SECTION INVESTISSEMENT				-2 600 000 000	2 600 000 000
TOTAL GENERAL				-2 600 000 000	2 600 000 000

**VIREMENT ENTRE CHAPITRES
ANNEXE N° 2017-36**

Type	DEPENSE
Nature	REELLE

Section	Chapitre	Sous-fonction	Compte	ANNULATION DE CREDIT	OUVERTURE DE CREDIT
	900	02	204142	-17 000 000	
	CHAPITRE 900			-17 000 000	
	903	31	204142		4 977 772
		32	2188		500 000
			23153		-1 000 000
	CHAPITRE 903			-1 000 000	5 477 772
	905	56	204281		17 000 000
	CHAPITRE 905				17 000 000
	907	74	23153	-1 000 000	
		75	2128	-4 977 772	
		78	204142		1 000 000
	CHAPITRE 907			-5 977 772	1 000 000
	908	81	204142	-1 000 000	1 000 000
	CHAPITRE 908			-1 000 000	1 000 000
	924024	01	4581024	-500 000	
	CHAPITRE 924024			-500 000	
	924037	01	4581037		1 000 000
	CHAPITRE 924037				1 000 000
SECTION INVESTISSEMENT				-25 477 772	25 477 772
	930	02	611	-37 394 885	
	CHAPITRE 930			-37 394 885	
	932	20	6568		41 000 000
	CHAPITRE 932				41 000 000
	935	51	65741		11 394 885
	CHAPITRE 935				11 394 885
	936	61	6524	-600 000	
	CHAPITRE 936			-600 000	
	937	74	65737		6 000 000
	CHAPITRE 937				6 000 000
	938	83	6245		600 000
	CHAPITRE 938				600 000
	939	91	611	-15 000 000	
		92	6745		-6 000 000
	CHAPITRE 939			-21 000 000	
SECTION FONTIONNEMENT				-58 994 885	58 994 885
TOTAL GENERAL				-84 472 657	84 472 657

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis administratif relatif à l'extension de l'avenant n° 41 et de l'accord professionnel de la branche « Bâtiment et Travaux Publics » - Accord sur la formation de branche

En application des dispositions des articles Lp. 334-1 et suivants, et des articles R. 334-1 et suivants du code du travail de Nouvelle-Calédonie relatives aux conventions et accords collectifs de travail, les organisations et personnes intéressées sont invitées à faire connaître leurs observations concernant l'extension de **l'avenant n° 41 du 16 novembre 2017** et de l'accord professionnel de la branche « Bâtiment et Travaux Publics » portant la création de l'accord sur la formation de branche.

Le texte de cette convention a été déposé à la direction du travail et de l'emploi auprès de laquelle les observations éventuelles doivent être présentées dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le chef du service des relations de travail,
CHRISTELLE DENAT

Avis administratif relatif à l'extension de l'avenant n° 27 de l'accord professionnel de la branche « Hôtels, Bars, Cafés, Restaurants et autres établissements similaires »

En application des dispositions des articles Lp. 334-1 et suivants, et des articles R. 334-1 et suivants du code du travail de Nouvelle-Calédonie relatives aux conventions et accords collectifs de travail, les organisations et personnes intéressées sont invitées à faire connaître leurs observations concernant l'extension de **l'avenant n° 27 du 22 novembre 2017** à l'accord professionnel de la branche « Hôtels, Bars, Cafés, Restaurants et autres établissements similaires ».

Le texte de cette convention a été déposé à la direction du travail et de l'emploi auprès de laquelle les observations éventuelles doivent être présentées dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le chef du service des relations de travail,
CHRISTELLE DENAT

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION DES ZONES D'ACTIVITES DE PAÏTA**

Siège social : 15 rue de Verdun - BP M3 - 98849 Nouméa.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1005996 du 4 décembre 2017.

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **WARA TU WA CABA**

Siège social : Tribu de Tchamba - 98823 Ponérihouen.

Récépissé de déclaration de modification n° W9N3001433 du 27 novembre 2017.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **GROUPEMENT DES PROFESSIONNELS DES ACTIVITES LIEES A L'AMIANTE "CLUSTER AMIANTE"**

Siège social : 2 rue du Général SARRAIL - BP 14345 - 98803 Nouméa Cedex.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1005989 du 6 décembre 2017.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION DU MARCHE DE BOULARI**

Siège social : 81 rue des Tasards Boulari - 98809 Mont Dore.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1005938 du 11 octobre 2017.

PUBLICATIONS LEGALES

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
Publicité éditée le 31 mai 2017

Référence de l'annonce : 988944598

Numéro chrono : 2638

Identification :

Nom, prénoms : M. BOUARAT Roger, Diwang

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2007 A 674 366 -
n° de gestion 2007 A 164

Adresse : Hienghène - BP 40 - 98815 Hienghène

Radiation du RCS :

Date de cessation d'activité : 24 avril 2007

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
Publicité éditée le 31 mai 2017

Référence de l'annonce : 988944599

Numéro chrono : 2639

Identification :

Nom, prénoms : M. TOPOUENE Moïse, Poingoune

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2015 A 1 149 640
- n° de gestion 2015 A 383

Adresse : Tribu de Congouma - 98831 Touho

Radiation du RCS :

Date de cessation d'activité : 9 mai 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
Publicité éditée le 31 mai 2017

Référence de l'annonce : 988944614

Numéro chrono : 2655

Identification :

Nom, prénoms : Mme TARDIVEL Doriana, Ouané

Numéro d'identification : R.C.S.NOUMEA 2016 A 1 149 806
- n° de gestion 2016 A 79

Adresse : Rue Kaala - BP 34 - 98817 Kaala-Gomen

Radiation du RCS :

Date de cessation d'activité : 16 mai 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
Publicité éditée le 31 mai 2017

Référence de l'annonce : 988944615

Numéro chrono : 2656

Identification :

Nom, prénoms : Mme CHARLEY Daiana, Outhin

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 A 1 226 042

- n° de gestion 2014 A 281

Adresse : Tribu de Congouma - 98831 Touho

Radiation du RCS :

Date de cessation d'activité : 31 décembre 2015

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
Publicité éditée le 31 mai 2017

Référence de l'annonce : 988944616

Numéro chrono : 2657

Identification :

Nom, prénom : M. COUHIA Patrick

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 1999 A 561 910 -
n° de gestion 1999 A 233

Adresse : Tribu de Tiendanite - 98815 Hienghène - Nouvelle-
Calédonie

Radiation du RCS :

Date de cessation d'activité : 31 décembre 2002

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
Publicité éditée le 31 mai 2017

Référence de l'annonce : 988944617

Numéro chrono : 2658

Identification :

Nom, prénoms : Mme REMY Anne, Gaëlle, Marie-Thérèse
née GRIGNON

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2012 A 1 139 716
- n° de gestion 2012 A 459

Adresse : 109, promenade Roger Laroque - BP 8142 - 98807
Nouméa

Radiation du RCS :

Date de cessation d'activité : 30 mai 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
Publicité éditée le 31 mai 2017

Référence de l'annonce : 988944618

Numéro chrono : 2659

Identification :

Dénomination sociale : PROCEANIE - Société en liquidation

Numéro d'identification : R.C.S.NOUMEA 2009 B 934 802 -
n° de gestion 2009 B 100

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Adresse du siège : 17, rue Einstein Ducos - 98800 Nouméa

Radiation du RCS :

Date d'effet de la radiation : 31 décembre 2015

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
Publicité éditée le 31 mai 2017

Référence de l'annonce : 988944619
Numéro chrono : 2660
Identification :
Dénomination sociale : AX INDUSTRIE - Société en liquidation
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2010 B 1 002 633
- n° de gestion 2010 B 297
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 3, rue du Pont Blanc - 98860 Koné
Radiation du RCS :
Date d'effet de la radiation : 17 janvier 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 1^{er} juin 2017

Référence de l'annonce : 988944621
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 2662
Identification :
Dénomination sociale : DES ILES ET MOI
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 B 1 357 557
- n° de gestion 2017 B 283
Date d'immatriculation : 1^{er} juin 2017
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Capital : 200 000 XPF
Adresse du siège : 22 ter, rue Gustave Lods - Val Plaisance - 98800 Nouméa
Administration :
Gérants :
HUAUX Ingrid, Corinne née ENRICO
EDMOND Cylcia, Jacqueline, Odette
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Journal d'annonces légales : Ecran + Magazine en date du 29 mars 2017
Activité : Fabrication et vente directe de vêtements
Adresse : 22 ter, rue Gustave Lods - Val Plaisance - 98800 Nouméa
Nom commercial : DES ILES ET MOI
Date de début d'exploitation : 1^{er} avril 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 1^{er} juin 2017

Référence de l'annonce : 988944625
Achat d'un établissement principal par une personne morale lors de l'immatriculation
Numéro chrono : 2666
Identification :
Dénomination sociale : MARSEILLE GOURMAND
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 B 1 356 922
- n° de gestion 2017 B 284

Date d'immatriculation : 1^{er} juin 2017
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Capital : 100 000 XPF
Adresse du siège : 35, avenue du Maréchal Foch - Le Village - Cente ville - 98800 Nouméa
Administration :
Gérant : ACRAMEL Christophe, Vincent, Gilbert
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : achat
Journal d'annonces légales : Actu.NC en date du 25 mai 2017
Activité : Restauration - Traiteur - Salon de thé
Adresse : 35, avenue du Maréchal Foch - Le Village - Centre ville - 98800 Nouméa
Date de début d'exploitation : 18 mai 2017
Election de domicile pour les oppositions : M. Christophe KEPA - 55, Promenade Roger Laroque - BP 3193 - 98846 Nouméa

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 1^{er} juin 2017

Référence de l'annonce : 988944628
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 2669
Identification :
Dénomination sociale : THALASSA II
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 B 1 357 920
- n° de gestion 2017 B 285
Date d'immatriculation : 1^{er} juin 2017
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Capital : 100 000 XPF
Adresse du siège : Dock - CS des Pêcheries - Zone portuaire, île Nou - 98800 Nouméa
Administration :
Gérants : ROUSTAN Eric
FIGOTA Marie-Pierre
ROUSTAN Polelet, Joseph
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Journal d'annonces légales : Actu.NC en date du 1^{er} juin 2017
Activité : Vente en gros, demi gros, détails de toutes marchandises
Adresse : Dock - CS des Pêcheries - Zone portuaire de Nouville - 98800 Nouméa
Nom commercial : THALASSA II
Date de début d'exploitation : 1^{er} juin 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 1^{er} juin 2017

Référence de l'annonce : 988944642
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 2683
Identification :

Dénomination sociale : SELARL MERTAZA CHRISTOPHE
GEOMETRE EXPERT

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 D 1 321 470
- n° de gestion 2017 D 163

Date d'immatriculation : 1^{er} juin 2017

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société d'exercice libéral à responsabilité limitée

Capital : 100 000 XPF

Adresse du siège : 16, rue du Tunnel d'Erambere - Zac de Dumbéa - 98835 Dumbéa

Administration :

Gérant : MERTAZA Christophe, Yves, Jacques

Renseignements relatifs à l'établissement principal :

Origine de l'activité ou de l'établissement : création

Journal d'annonces légales : Ecran + Magazine en date du 6 juillet 2016

Activité : Géomètre expert

Adresse : 16, rue du Tunnel d'Erambere - Zac de Dumbéa - 98835 Dumbéa

Date de début d'exploitation : 1^{er} novembre 2016

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS

Publicité éditée le 2 juin 2017

Référence de l'annonce : 988944649

Immatriculation suite à création d'un établissement principal

Numéro chrono : 2690

Identification :

Nom, prénoms : M. BELLENGUEZ Arnaud, Guy

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 A 1 358 084

- n° de gestion 2017 A 182

Date d'immatriculation : 2 juin 2017

Renseignements relatifs à la personne physique :

Nationalité : française

Renseignements relatifs à l'établissement principal :

Origine de l'activité ou de l'établissement : création

Activité : Transport et collecte de déchets

Adresse : 18, rue Claude Bernard - Zone industrielle de Ducos - 98800 Nouméa

Date de début d'exploitation : 31 mai 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS

Publicité éditée le 2 juin 2017

Référence de l'annonce : 988944650

Immatriculation suite à création d'un établissement principal

Numéro chrono : 2691

Identification :

Dénomination sociale : AULANI

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 B 1 357 755

- n° de gestion 2017 B 286

Date d'immatriculation : 2 juin 2017

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Capital : 100 000 XPF

Adresse du siège : 8, rue JB Morault - Anse Vata - 98800 Nouméa

Administration :

Gérants :

FROGIER Briec, Nahea

BUILLARD Vahiatua, Hina

Renseignements relatifs à l'établissement principal :

Origine de l'activité ou de l'établissement : création

Journal d'annonces légales : Actu.NC en date du 25 mai 2017

Activité : Prestation de service dans les domaines immobiliers

Adresse : 8, rue JB Morault - Anse Vata - 98800 Nouméa

Date de début d'exploitation : 18 mai 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS

Publicité éditée le 2 juin 2017

Référence de l'annonce : 988944651

Immatriculation suite à création d'un établissement principal

Numéro chrono : 2692

Identification :

Dénomination sociale : LA CUISINE

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 B 1 358 142

- n° de gestion 2017 B 287

Date d'immatriculation : 2 juin 2017

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Capital : 100 000 XPF

Adresse du siège : 13, rue du Pasteur Leenhardt - Anse Vata - (BP 32996 - 98897 Nouméa Cedex) - 98800 Nouméa

Administration :

Gérants :

GOUELLE Thibault, Arthur, Louis

CONA Joseph, Jean-Michel, André

Renseignements relatifs à l'établissement principal :

Origine de l'activité ou de l'établissement : création

Journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes en date du 19 mai 2017

Activité : Restaurant

Adresse : 13, rue du Pasteur Leenhardt - Anse Vata - (BP 32996 - 98897 Nouméa Cedex) - 98800 Nouméa

Nom commercial : LA CUISINE

Date de début d'exploitation : 1^{er} novembre 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS

Publicité éditée le 2 juin 2017

Référence de l'annonce : 988944652

Immatriculation suite à création d'un établissement principal

Numéro chrono : 2693

Identification :

Dénomination sociale : DEVA ZIP RIDER

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 B 1 358 134

- n° de gestion 2017 B 288

Date d'immatriculation : 2 juin 2017

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Capital : 1 000 000 XPF

Adresse du siège : Lot 1520 section - Mont Mou - 98890 Païta
 Administration :
 Gérants :
 MATTEI Erin
 ROBIN Stanley
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes en date du 23 mars 2017
 Activité : Exploitation d'un parc de loisirs
 Adresse : Lot 1520 section - Mont Mou - 98890 Païta
 Date de début d'exploitation : 1^{er} juillet 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
 Publicité éditée le 2 juin 2017

Référence de l'annonce : 988944653
 Immatriculation suite à création d'un établissement principal
 Numéro chrono : 2694
 Identification :
 Dénomination sociale : SCI OUDJAT
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 D 1 358 118
 - n° de gestion 2017 D 164
 Date d'immatriculation : 2 juin 2017
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société civile immobilière
 Capital : 100 000 XPF
 Adresse du siège : 15 bis, route de Nessadiou - Rive gauche - BP 35 - 98870 Bourail
 Administration :
 Gérante, associée : FRANQUET Camille, Laure, Edith
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes en date du 24 mai 2017
 Activité : Gestion de biens et droits immobiliers à usage professionnel
 Adresse : 15, bis route de Nessadiou - Rive gauche - BP 35 - 98870 Bourail
 Date de début d'exploitation : 19 mai 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
 Publicité éditée le 2 juin 2017

Référence de l'annonce : 988944654
 Immatriculation suite à création d'un établissement principal
 Numéro chrono : 2695
 Identification :
 Dénomination sociale : SCI CONSTANCE B
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 D 1 358 126
 - n° de gestion 2017 D 165
 Date d'immatriculation : 2 juin 2017
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société civile
 Capital : 100 000 XPF
 Adresse du siège : 7, rue du Professeur Guillaumin - 98800 Nouméa

Administration :
 Gérant, associé : BERGEOT Antoine, François
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes en date du 27 mai 2017
 Activité : Gestion des biens et droits immobiliers à usage d'habitation
 Adresse : 7, rue du Professeur Guillaumin - 98800 Nouméa
 Date de début d'exploitation : 22 mai 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
 Publicité éditée le 7 juin 2017

Référence de l'annonce : 988944694
 Immatriculation suite à création d'un établissement principal
 Numéro chrono : 2796
 Identification :
 Dénomination sociale : IMAGERIE MEDICAL NOUMEA SUD
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 B 1 358 076
 - n° de gestion 2017 B 289
 Date d'immatriculation : 7 juin 2017
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société d'exercice libéral à responsabilité limitée
 Capital : 100 000 XPF
 Adresse du siège : 8, rue Mainguet - Tina sur Mer - 98800 Nouméa
 Administration :
 Gérant : TORTEY Eric, Léon
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Activité : Médecine
 Adresse : 66, route de l'Anse Vata - 98800 Nouméa
 Date de début d'exploitation : 1^{er} juillet 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
 Publicité éditée le 7 juin 2017

Référence de l'annonce : 988944695
 Immatriculation suite à création d'un établissement principal
 Numéro chrono : 2797
 Identification :
 Dénomination sociale : SUD AUTO SERVICE
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 B 1 357 771
 - n° de gestion 2017 B 290
 Date d'immatriculation : 7 juin 2017
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Capital : 100 000 XPF
 Adresse du siège : 6, rue Lavoisier - Zone industrielle de Ducos - 98800 Nouméa
 Administration :
 Gérants :
 GOWE Jean-Pierre
 MOUROUVIN Frédéric, John

Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Activité : Garage automobile
 Adresse : 6, rue Lavoisier - Zone industrielle de Ducos - 98800
 Nouméa
 Date de début d'exploitation : 1^{er} juin 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
 Publicité éditée le 7 juin 2017

Référence de l'annonce : 988944702
 Immatriculation suite à création d'un établissement principal
 Numéro chrono : 2804
 Identification :
 Dénomination sociale : CUZCO
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 B 1 358 431
 - n° de gestion 2017 B 291
 Date d'immatriculation : 7 juin 2017
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Capital : 100 000 XPF
 Adresse du siège : 82, route du Carigou - Plaine de Koé -
 98835 Dumbéa
 Administration :
 Gérants :
 BARTRA Divy, Roderick, Gaël, Marie
 BARTRA Stéphanie née LAFLEUR
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Activité : Prestation de service dans le domaine immobilier -
 Holding, prise de participations
 Adresse : 82, route du Carigou - Plaine de Koé - 98835
 Dumbéa
 Date de début d'exploitation : 23 mai 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
 Publicité éditée le 7 juin 2017

Référence de l'annonce : 988944704
 Immatriculation suite à création d'un établissement principal
 Numéro chrono : 2806
 Identification :
 Nom, prénoms : M. ROBERT Didier, Maurice, Daniel
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 A 601 633 -
 n° de gestion 2017 A 183
 Date d'immatriculation : 7 juin 2017
 Renseignements relatifs à la personne physique :
 Nationalité : française
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Activité : Transport maritime et côtier de passagers
 Adresse : 12, rue Carlo Léoni - Montagne Coupée - 98800
 Nouméa
 Date de début d'exploitation : 1^{er} juin 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
 Publicité éditée le 7 juin 2017

Référence de l'annonce : 988944706
 Immatriculation suite à création d'un établissement principal
 Numéro chrono : 2808
 Identification :
 Dénomination sociale : ATELIER OCEA
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 B 1 358 688
 - n° de gestion 2017 B 292
 Date d'immatriculation : 7 juin 2017
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Capital : 500 000 XPF
 Adresse du siège : 3, rue Docteur Emile Ferron - Motor Pool -
 98800 Nouméa
 Administration :
 Gérant : CONSTANS Adrien, Nicolas, Paul
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Activité : Architecture
 Adresse : 3, rue Docteur Emile Ferron - Motor Pool - 98800
 Nouméa
 Date de début d'exploitation : 1^{er} juin 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
 Publicité éditée le 7 juin 2017

Référence de l'annonce : 988944708
 Immatriculation suite à création d'un établissement principal
 Numéro chrono : 2810
 Identification :
 Nom, prénom(s) : M. CHAPUT Franck, Benoit
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 A 1 029 024
 - n° de gestion 2017 A 184
 Date d'immatriculation : 7 juin 2017
 Renseignements relatifs à la personne physique :
 Nationalité : française
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Activité : Vente de compléments alimentaires et substituts de
 repas
 Adresse : 56, rue du Grand Cerf - Katiramona - 98835 Dumbéa
 Date de début d'exploitation : 1^{er} juin 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
 Publicité éditée le 7 juin 2017

Référence de l'annonce : 988944710
 Immatriculation suite à création d'un établissement principal
 Numéro chrono : 2812
 Identification :
 Nom, prénoms : M. LAO YAN Mathieu, Roger, Gaby

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 A 1 358 209
 - n° de gestion 2017 A 185
 Date d'immatriculation : 7 juin 2017
 Renseignements relatifs à la personne physique :
 Nationalité : française
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Activité : Vente d'accessoires de sports, de vêtements et de chaussures de sport
 Adresse : 288, rue Bourvil - Boulari - 98809 Mont-Dore
 Date de début d'exploitation : 1^{er} avril 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
 Publicité éditée le 7 juin 2017

Référence de l'annonce : 988944711
 Immatriculation suite à création d'un établissement principal
 Numéro chrono : 2813
 Identification :
 Nom, prénom : M. TEPOAITUTAHAROA François
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 A 429 365 -
 n° de gestion 2017 A 186
 Date d'immatriculation : 7 juin 2017
 Renseignements relatifs à la personne physique :
 Nationalité : française
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Activité : Transport routier de personnes
 Adresse : 1 bis, impasse Gélén - Résidence Vaea - 98835
 Dumbéa
 Date de début d'exploitation : 10 janvier 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
 Publicité éditée le 7 juin 2017

Référence de l'annonce : 988944713
 Immatriculation suite à création d'un établissement principal
 Numéro chrono : 2815
 Identification :
 Nom, prénoms : M. FLORAT Didier, Marie, Daniel
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 A 453 803 -
 n° de gestion 2017 A 187
 Date d'immatriculation : 7 juin 2017
 Renseignements relatifs à la personne physique :
 Nationalité : française
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Activité : Chambres d'hôtes
 Adresse : Rue de la Boucherie - BP 240 - 98825 Pouembout
 Date de début d'exploitation : 1^{er} juin 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
 Publicité éditée le 7 juin 2017

Référence de l'annonce : 988944714

Immatriculation suite à création d'un établissement principal
 Numéro chrono : 2816
 Identification :
 Dénomination sociale : GB SARL
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 B 1 358 506
 - n° de gestion 2017 B 293
 Date d'immatriculation : 7 juin 2017
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Capital : 600 000 XPF
 Adresse du siège : Lot 15 - Pie Village - 98833 Voh
 Administration :
 Gérant: SAKATE Garry, Steeven
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Activité : Roulage sur mines
 Adresse : Lot 15 - Pie Village - 98833 Voh
 Date de début d'exploitation : 19 mai 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
 Publicité éditée le 7 juin 2017

Référence de l'annonce : 988944715
 Immatriculation suite à création d'un établissement principal
 Numéro chrono : 2817
 Identification :
 Dénomination sociale : HOME DEPOT
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 B 1 358 498
 - n° de gestion 2017 B 294
 Date d'immatriculation : 7 juin 2017
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Capital : 1 000 000 XPF
 Adresse du siège : 37, rue Georges Brunelet - N'Géa - 98800
 Nouméa
 Administration :
 Gérants :
 LEROUX Nicolas, Robert, Louis
 LEROUX Olivier, Emile, Urbain
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Activité : Commerce de détail décoration, arts de table, bazar
 Adresse : 19, rue Fernand Forest - Ducos - 98800 Nouméa
 Date de début d'exploitation : 1^{er} janvier 2018

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
 Publicité éditée le 7 juin 2017

Référence de l'annonce : 988944716
 Immatriculation suite à création d'un établissement principal
 Numéro chrono : 2818
 Identification :
 Dénomination sociale : GOR
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 D 1 358 480
 - n° de gestion 2017 D 166
 Date d'immatriculation : 7 juin 2017
 Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société civile immobilière
 Capital : 100 000 XPF
 Adresse du siège : 39, rue Isaac Newton - Ducos - 98800
 Nouméa
 Administration :
 Associé, gérant : BUIGUES Pascal, Jean, Robert
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Activité : Gestion de biens à usage commercial, industriel, de
 dock
 Adresse : 39, rue Isaac Newton - Ducos - 98800 Nouméa
 Date de début d'exploitation : 18 mai 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
 Publicité éditée le 7 juin 2017

Référence de l'annonce : 988944720
 Immatriculation suite à création d'un établissement principal
 Numéro chrono : 2822
 Identification :
 Dénomination sociale : ARTEVA
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 D 1 358 472
 - n° de gestion 2017 D 167
 Date d'immatriculation : 7 juin 2017
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société civile immobilière
 Capital : 100 000 XPF
 Adresse du siège : 1, allée du Professeur Ducros - Val
 Plaisance - 98800 Nouméa
 Administration :
 Associés, gérants :
 LAMEYSE Anaël, Patrick, Joseph
 LAMEYSE Alice, Sophie-Louise née TRUSSANT
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Activité : Gestion de biens à usage professionnel
 Adresse : 1, allée du Professeur Ducros - Val Plaisance - 98800
 Nouméa
 Date de début d'exploitation : 23 mai 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
 Publicité éditée le 7 juin 2017

Référence de l'annonce : 988944721
 Immatriculation suite à création d'un établissement principal
 Numéro chrono : 2823
 Identification :
 Dénomination sociale : HELIO BOULOUPARIS 2
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 B 1 358 456
 - n° de gestion 2017 B 295
 Date d'immatriculation : 7 juin 2017
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Capital : 120 000 XPF
 Adresse du siège : 32, rue Galliéni - 98800 Nouméa
 Administration :
 Gérants :

BILLEREY Jérôme, André, François
 ANDRE Cédric, Benoit, Dominique
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Activité : Développement, construction, financement et
 exploitation de parcs photovoltaïques
 Adresse : 32, rue Galliéni - 98800 Nouméa
 Date de début d'exploitation : 11 mai 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
 Publicité éditée le 7 juin 2017

Référence de l'annonce : 988944722
 Immatriculation suite à création d'un établissement principal
 Numéro chrono : 2824
 Identification :
 Dénomination sociale : HELIO PIIN PATCH
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 B 1 358 449
 - n° de gestion 2017 B 296
 Date d'immatriculation : 7 juin 2017
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Capital : 120 000 XPF
 Adresse du siège : 32, rue Galliéni - 98800 Nouméa
 Administration :
 Gérants :
 ANDRE Cédric, Benoit, Dominique
 BILLEREY Jérôme, André, François
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Activité : Développement, construction, financement et
 exploitation de parcs photovoltaïques
 Adresse : 32, rue Galliéni - 98800 Nouméa
 Date de début d'exploitation : 11 mai 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
 Publicité éditée le 7 juin 2017

Référence de l'annonce : 988944724
 Immatriculation suite à création d'un établissement principal
 Numéro chrono : 2826
 Identification :
 Nom, prénoms : M. DURR Frédéric, Guillaume
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 A 1 358 175
 - n° de gestion 2017 A 188
 Date d'immatriculation : 7 juin 2017
 Renseignements relatifs à la personne physique :
 Nationalité : française
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Activité : Livraison de marchandises alimentaires et non
 alimentaires
 Adresse : 2, rue Vincent Auriol - Faubourg Blanchot - 98800
 Nouméa
 Date de début d'exploitation : 1^{er} juin 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS

Publicité éditée le 7 juin 2017

Référence de l'annonce : 988944728
 Immatriculation suite à création d'un établissement principal
 Numéro chrono : 2830
 Identification :
 Dénomination sociale : NEA BOWLS
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 B 1 358 373
 - n° de gestion 2017 B 297
 Date d'immatriculation : 7 juin 2017
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Capital : 100 000 XPF
 Adresse du siège : Angles des rues Anatole France et Foch -
 Centre ville - 98800 Nouméa
 Administration :
 Gérants :
 LOMBARD Loïc, Philippe, Maurice
 LOPEZ Luc, Nicolas, Philippe, Thomas
 BOUAITA Laure, Fanny
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Activité : Snack - Restauration rapide
 Adresse : Angles des rues Anatole France et Foch - Centre ville
 - 98800 Nouméa
 Date de début d'exploitation : 1^{er} juillet 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS

Publicité éditée le 7 juin 2017

Référence de l'annonce : 988944731
 Immatriculation suite à création d'un établissement principal
 Numéro chrono : 2833
 Identification :
 Dénomination sociale : PROFISH
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 B 1 358 407
 - n° de gestion 2017 B 298
 Date d'immatriculation : 7 juin 2017
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Capital : 100 000 XPF
 Adresse du siège : RPN 10 - Touho village - 98831 Touho
 Administration :
 Gérants :
 MAZENS Eric, Stanislas, Frank, Marie
 MAZENS Stanislas, Eric, Yan, Maurice
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Activité : Pêche et vente de tous produits de la mer
 Adresse : RPN 10 - Touho village - 98831 Touho
 Date de début d'exploitation : 18 mai 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS

Publicité éditée le 7 juin 2017

Référence de l'annonce : 988944733

Immatriculation suite à création d'un établissement principal
 Numéro chrono : 2835
 Identification :
 Dénomination sociale : N.S
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 B 1 358 381
 - n° de gestion 2017 B 299
 Date d'immatriculation : 7 juin 2017
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Capital : 100 000 XPF
 Adresse du siège : 46, avenue de la Victoire - 98800 Nouméa
 Administration :
 Gérant : TRAN Thanh, Hoa
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Activité : Restauration (sur place)
 Adresse : 46, avenue de la Victoire - 98800 Nouméa
 Date de début d'exploitation : 1^{er} juin 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS

Publicité éditée le 7 juin 2017

Référence de l'annonce : 988944735
 Immatriculation suite à création d'un établissement principal
 Numéro chrono : 2838
 Identification :
 Dénomination sociale : GR VISION
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 B 1 358 167
 - n° de gestion 2017 B 300
 Date d'immatriculation : 7 juin 2017
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Capital : 1 000 000 XPF
 Adresse du siège : 10, rue Jules Garnier - (BP 8076 - 98807
 Nouméa Cedex) - 98800 Nouméa
 Administration :
 Gérants :
 ROSSELOT Vincent, Charles, Marie
 GEHIN Olivier, Roger, Alain
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Activité : Holding - Prise de participations
 Adresse : 10, rue Jules Garnier - (BP 8076 - 98807 Nouméa
 Cedex) - 98800 Nouméa
 Date de début d'exploitation : 1^{er} juin 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS

Publicité éditée le 7 juin 2017

Référence de l'annonce : 988944739
 Immatriculation suite à création d'un établissement principal
 Numéro chrono : 2841
 Identification :
 Dénomination sociale : SCI M2KH1
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 D 1 358 423
 - n° de gestion 2017 D 168
 Date d'immatriculation : 7 juin 2017

Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société civile immobilière
 Capital : 10 000 XPF
 Adresse du siège : 6, rue Kersaint - Magenta - 98800 Nouméa
 Administration :
 Gérant, associé : TONG Hatim
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Activité : Gestion de biens à usage d'habitation
 Adresse : 6, rue Kersaint - Magenta - 98800 Nouméa
 Date de début d'exploitation : 16 mai 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
 Publicité éditée le 15 juin 2017

Référence de l'annonce : 988944743
 Immatriculation suite à création d'un établissement principal
 Numéro chrono : 2845
 Identification :
 Dénomination sociale : SARL LEHO
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 B 1 357 482
 - n° de gestion 2017 B 301
 Date d'immatriculation : 7 juin 2017
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Capital : 800 000 XPF
 Adresse du siège : 96, allée du domaine Costa - Robinson - 98809 Mont-Dore
 Administration :
 Gérants :
 HORI Naoki, Raymond
 MALEFANT Martin, Murillo, Salvatore
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Activité : Création et entretien de moyens de communication numérique
 Adresse : 96, allée du domaine Costa - Robinson - 98809 Mont-Dore
 Date de début d'exploitation : 20 juin 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
 Publicité éditée le 8 juin 2017

Référence de l'annonce : 988944745
 Immatriculation suite à création d'un établissement principal
 Numéro chrono : 2847
 Identification :
 Dénomination sociale : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DUCOS UNION H
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 D 1 357 698
 - n° de gestion 2017 D 169
 Date d'immatriculation : 8 juin 2017
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société civile
 Capital : 100 000 XPF
 Adresse du siège : 50, rue Forest - Ducos - 98800 Nouméa
 Administration :

Gérant : BABEY Romain, Roger, Henry, Hector
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Journal d'annonces légales : Actu.NC en date du 1^{er} juin 2017
 Activité : Administration et gestion de biens immobiliers à usage industriel
 Adresse : 50, rue Forest - Ducos - 98800 Nouméa
 Date de début d'exploitation : 22 mai 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
 Publicité éditée le 8 juin 2017

Référence de l'annonce : 988944746
 Immatriculation suite à création d'un établissement principal
 Numéro chrono : 2848
 Identification :
 Dénomination sociale : GEODIMY
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 D 1 357 763
 - n° de gestion 2017 D 170
 Date d'immatriculation : 8 juin 2017
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société civile
 Capital : 100 000 XPF
 Adresse du siège : Vu, 17 Village - 98822 Poindimié
 Administration :
 Associée, gérante : SAUTRON Doriane
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Journal d'annonces légales : Actu.NC en date du 25 mai 2017
 Activité : Administration et gestion de biens immobiliers à usage professionnel et habitation
 Adresse : Vu, 17 Village - 98822 Poindimié
 Date de début d'exploitation : 18 mai 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
 Publicité éditée le 8 juin 2017

Référence de l'annonce : 988944747
 Immatriculation suite à création d'un établissement principal
 Numéro chrono : 2849
 Identification :
 Dénomination sociale : ECOBENNES
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 B 1 358 696
 - n° de gestion 2017 B 302
 Date d'immatriculation : 8 juin 2017
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Capital : 200 000 XPF
 Adresse du siège : 187, rue Arnold Daly - Ouémo - (BP 14837 - 98803 Nouméa Cedex) - 98800 Nouméa
 Administration :
 Gérant : MICHELON Mickaël, Thierry
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : établissement principal acquis par achat au prix stipulé de 10 500 000 francs CFP
 Journal d'annonces légales : Ecran + Magazine en date du 26 avril 2017

Activité : Collecte et traitement déchets industriels
 Adresse : 5, lotissement Giozzi - Auteuil - 98835 Dumbéa
 Date de début d'exploitation : 1^{er} avril 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
 Publicité éditée le 8 juin 2017

Référence de l'annonce : 988944748
 Immatriculation suite à création d'un établissement principal
 Numéro chrono : 2850
 Identification :
 Dénomination sociale : DILORE
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 B 1 358 464
 - n° de gestion 2017 B 303
 Date d'immatriculation : 8 juin 2017
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Capital : 100 000 XPF
 Adresse du siège : Tribu de Nakéty - BP 256 - 98813 Canala
 Administration :
 Gérante : GONDOU Brenda, Marvine
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Journal d'annonces légales : Ecran + Magazine en date du 27 juillet 2016
 Activité : Roulage minier
 Adresse : Tribu de Nakéty - BP 256 - 98813 Canala
 Date de début d'exploitation : 1^{er} juillet 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
 Publicité éditée le 8 juin 2017

Référence de l'annonce : 988944749
 Immatriculation suite à création d'un établissement principal
 Numéro chrono : 2851
 Identification :
 Nom, prénom : M. GALLO Alexandro
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 A 1 341 627
 - n° de gestion 2017 A 189
 Date d'immatriculation : 8 juin 2017
 Renseignements relatifs à la personne physique :
 Nationalité : française
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Activité : Snack ambulante
 Adresse : Lot communal n° 514 de la section mission -
 Robinson - 98809 Mont-Dore
 Nom commercial : +39
 Date de début d'exploitation : 1^{er} juin 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
 Publicité éditée le 8 juin 2017

Référence de l'annonce : 988944752

Immatriculation suite à création d'un établissement principal
 Numéro chrono : 2854
 Identification :
 Dénomination sociale : LOC ELEC
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 B 1 358 811
 - n° de gestion 2017 B 305
 Date d'immatriculation : 8 juin 2017
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Capital : 100 000 XPF
 Adresse du siège : 41-42, rue Charrière - Village - (BP 17060
 - 98862 Nouméa cedex) - 98870 Bourail
 Administration :
 Gérants :
 LARROUY Olivier
 REY Morgane
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Journal d'annonces légales : Ecran + Magazine en date du 15 mars 2017
 Activité : Location, livraison, installation et réparation de toutes marchandises liées à l'électroménager, HIFI, TV et divers
 Adresse : 42, rue Charrière - Village - 98870 Bourail
 Nom commercial : LOC ELEC
 Date de début d'exploitation : 1^{er} juin 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
 Publicité éditée le 8 juin 2017

Référence de l'annonce : 988944754
 Immatriculation suite à création d'un établissement principal
 Numéro chrono : 2856
 Identification :
 Dénomination sociale : AU BAR A ONGLES
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 B 1 358 803
 - n° de gestion 2017 B 306
 Date d'immatriculation : 8 juin 2017
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Capital : 100 000 XPF
 Adresse du siège : Moana Center - Lot 139 - Magasin - 7, rue Eugène Porcheron - Quartier Latin - 98800 Nouméa
 Administration :
 Gérants :
 ARSAPIN Sonia, Ingrid, Maria, Erika née GRAFMÜLLER
 ARSAPIN Pierre-Henry
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : établissement principal acquis par achat au prix stipulé de 8 585 904 francs CFP
 Journal d'annonces légales : Actu.NC en date du 18 mai 2017
 Activité : Esthétique (soins, conseils, vente)
 Adresse : Moana Center - Lot 139 - Magasin - 7, rue Eugène Porcheron - Quartier Latin - 98800 Nouméa
 Date de début d'exploitation : 1^{er} mars 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 8 juin 2017

Référence de l'annonce : 988944756
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 2858
Identification :
Dénomination sociale : PROMETAL
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 B 1 358 829
- n° de gestion 2017 B 307
Date d'immatriculation : 8 juin 2017
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Capital : 99 000 XPF
Adresse du siège : 19, rue Claude - (BP 7284 - 98890 Païta) -
98800 Nouméa
Administration :
Gérants :
HOULET Julien, Michel, Jean
ESCALA Pierre
FOURNIER Patrice, Jérôme, Bernard
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Journal d'annonces légales : Ecran + Magazine en date du 24 mai
2017
Activité : Chaudronnerie, tuyauterie et soudure
Adresse : 19, rue Claude - 98800 Nouméa
Nom commercial : PROMETAL
Date de début d'exploitation : 15 mai 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 8 juin 2017

Référence de l'annonce : 988944757
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 2859
Identification :
Dénomination sociale : ALYSUD
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 B 1 358 704
- n° de gestion 2017 B 308
Date d'immatriculation : 8 juin 2017
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Capital : 100 000 XPF
Adresse du siège : 12, rue l'ilôt Lareignère - Nakutakoin -
(BP 10167 - 98837 Dumbéa) - 98835 Dumbéa
Administration :
Gérants :
JEAN Christophe
GUENANT Erika, Marie, Micheline
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Journal d'annonces légales : Actu.NC en date du 20 avril 2017
Activité : Station service, atelier réparation mécanique,
épicerie
Adresse : 12, rue l'ilôt Lareignère - Nakutakoin - 98835 Dumbéa
Nom commercial : STATION MOBIL
Date de début d'exploitation : 1^{er} juillet 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 9 juin 2017

Référence de l'annonce : 988944771
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 2873
Identification :
Nom, prénoms : M. NEGRELLO Marc, Philibert, André
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 A 636 746 -
n° de gestion 2017 A 190
Date d'immatriculation : 9 juin 2017
Renseignements relatifs à la personne physique :
Nationalité : française
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Activité : Consultant dans le secteur maritime - Pêcheur en
mer - Importation en mer
Adresse : 296, rue des Dalhias - Lotissement Colardeau - Plum
- 98809 Mont-Dore
Date de début d'exploitation: 1^{er} mai 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 9 juin 2017

Référence de l'annonce : 988944773
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 2875
Identification :
Dénomination sociale : KAHA NUI
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 B 1 357 805
- n° de gestion 2017 B 309
Date d'immatriculation : 9 juin 2017
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Capital : 100 000 XPF
Adresse du siège : 57 bis, rue Redika - Ouémo - 98800 Nouméa
Administration :
Gérants :
BRINI Arnaud, Gaëtan, Marc
COQUART Marie-Noëlle, Thérèse, Andrée, Simone
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Journal d'annonces légales : Ecran + Magazine en date du 17 mai
2017
Activité : Achat et vente de tous produits relatifs au bien-être
Adresse : 57 bis, rue Redika - Ouémo - 98800 Nouméa
Nom commercial : KAHA NUI
Date de début d'exploitation : 2 mai 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 9 juin 2017

Référence de l'annonce : 988944774
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 2876

Identification :
 Dénomination sociale : COTE CUISINE PRO
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 B 1 357 797
 - n° de gestion 2017 B 310
 Date d'immatriculation : 9 juin 2017
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Capital : 100 000 XPF
 Adresse du siège : 25, route de l'Anse Vata - Complexe Odéon
 2002 - Trianon - 98800 Nouméa
 Administration :
 Gérants :
 MORETTI Umberto, Max, Pascal
 ROTA Stéphanie, Evelyne
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes en
 date du 23 mai 2017
 Activité : Vente en gros, demi gros, de cuisine, salle de bains,
 électroménager, robinetterie et placards - Installation et pose des
 équipements
 Adresse : 25, route de l'Anse Vata - Complexe Odéon 2002 -
 Trianon - 98800 Nouméa
 Nom commercial : COTE CUISINE PRO
 Date de début d'exploitation : 12 mai 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS

Publicité éditée le 9 juin 2017

Référence de l'annonce : 988944775
 Immatriculation suite à création d'un établissement principal
 Numéro chrono : 2877
 Identification :
 Dénomination sociale :
 CENTRE TERRITORIAL DE FORMATION
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 B 1 358 910
 - n° de gestion 2017 B 311
 Date d'immatriculation : 9 juin 2017
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Capital : 100 000 XPF
 Adresse du siège : 17, route de l'Anse Vata - Trianon - (BP 4222 -
 98847 Nouméa Cedex) - 98800 Nouméa
 Administration :
 Gérants :
 GRAS Philippe, Henry, Léonard
 VERGER Frédéric
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Journal d'annonces légales : Actu.NC en date du 1^{er} juin 2017
 Activité : Conseil, ingénierie de formation initiale ou continue,
 conception, commercialisation, animation
 Adresse : 17, route de l'Anse Vata - Trianon - (BP 4222 - 98847
 Nouméa Cedex) - 98800 Nouméa
 Date de début d'exploitation : 2 mai 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS

Publicité éditée le 12 juin 2017

Référence de l'annonce : 988944783
 Immatriculation suite à création d'un établissement principal
 Numéro chrono : 2885
 Identification :
 Dénomination sociale : SUPER ENDUICAL
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 B 1 358 928
 - n° de gestion 2017 B 312
 Date d'immatriculation : 12 juin 2017
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société à responsabilité limitée à associé
 unique
 Capital : 100 000 XPF
 Adresse du siège : 8, rue Fogliani - 98800 Nouméa
 Administration :
 Gérant : PHAM Olivier
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes en
 date du 31 mai 2017
 Activité : Projection d'enduit
 Adresse : 8, rue Fogliani - 98800 Nouméa
 Date de début d'exploitation : 30 mai 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS

Publicité éditée le 12 juin 2017

Référence de l'annonce : 988944785
 Immatriculation suite à création d'un établissement principal
 Numéro chrono : 2887
 Identification :
 Nom, prénoms : Mlle NISAM Claudia
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 A 1 210 483
 - n° de gestion 2017 A 192
 Date d'immatriculation : 12 juin 2017
 Renseignements relatifs à la personne physique :
 Nationalité : française
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Activité : Commerce de détail de tableaux
 Adresse : Lot 234 Samanéa - Hammeau du Récif - 98860 Koné
 Nom commercial : AC DESIGN
 Date de début d'exploitation : 1^{er} juin 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS

Publicité éditée le 12 juin 2017

Référence de l'annonce : 988944788
 Immatriculation suite à création d'un établissement principal
 Numéro chrono : 2890
 Identification :
 Nom, prénom : Mme CASES Hilda

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 A 1 359 025
 - n° de gestion 2017 A 193
 Date d'immatriculation : 12 juin 2017
 Renseignements relatifs à la personne physique :
 Nationalité : française
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Activité : Garde d'enfants
 Adresse : Lot 204 A - Allée du Cardinal - Nétéa - 98890 Païta
 Nom commercial : BLESSING KIDS
 Date de début d'exploitation : 1^{er} juillet 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
 Publicité éditée le 12 juin 2017

Référence de l'annonce : 988944789
 Immatriculation suite à création d'un établissement principal
 Numéro chrono : 2891
 Identification :
 Nom, prénom : M. CHAN Jean-Christophe
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 A 1 359 124
 - n° de gestion 2017 A 194
 Date d'immatriculation : 12 juin 2017
 Renseignements relatifs à la personne physique :
 Nationalité : française
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Activité : Achat, vente de produits (électroniques, vêtements, digital)
 Adresse : 73, rue Bretagne - 98835 Dumbéa
 Nom commercial : EVER-MEDIA
 Date de début d'exploitation : 1^{er} juillet 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
 Publicité éditée le 12 juin 2017

Référence de l'annonce : 988944790
 Immatriculation suite à création d'un établissement principal
 Numéro chrono : 2892
 Identification :
 Dénomination sociale : PIERRE 2017
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 D 1 358 902
 - n° de gestion 2017 D 171
 Date d'immatriculation : 12 juin 2017
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société civile
 Capital : 1 173 890 000 XPF
 Adresse du siège : 4, rue du Général Mangin - Centre ville - 98800 Nouméa
 Administration :
 Associée, gérante :
 CAISSE COMPENSATION PRESTATIONS FAMILIALES (MUTh)
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes en date du 2 juin 2017
 Activité : Administration et gestion de biens immobiliers à usage professionnel

Adresse : 4, rue du Général Mangin - Centre ville - 98800 Nouméa
 Date de début d'exploitation : 31 mai 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
 Publicité éditée le 13 juin 2017

Référence de l'annonce : 988944815
 Immatriculation suite à création d'un établissement principal
 Numéro chrono : 2917
 Identification :
 Dénomination sociale : SARL LADY MILO
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 B 1 356 047
 - n° de gestion 2017 B 313
 Date d'immatriculation : 13 juin 2017
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Capital : 100 000 XPF
 Adresse du siège : rue Emile Frouin - Immeuble Chung - 3^e étage - Apt 3 - 98850 Koumac
 Administration :
 Gérante : HOPUARE Tiatana née TRIOLET
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Activité : Restauration rapide
 Adresse : rue Georges Bondoux - Lot 66 B Pie - - 98850 Koumac
 Date de début d'exploitation : 18 avril 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
 Publicité éditée le 13 juin 2017

Référence de l'annonce : 9988944817
 Immatriculation suite à création d'un établissement principal
 Numéro chrono : 2919
 Identification :
 Nom, prénom : Mme WAHEO Elise née TUPANE
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 A 1 359 140
 - n° de gestion 2017 A 195
 Date d'immatriculation : 13 juin 2017
 Renseignements relatifs à la personne physique :
 Nationalité : française
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Activité : Salon de thé - Nakamal
 Adresse : Lot 108, rue Arabica - Col Barrau - 98809 Mont-Dore
 Date de début d'exploitation : 7 juin 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
 Publicité éditée le 13 juin 2017

Référence de l'annonce : 9988944821
 Immatriculation suite à création d'un établissement principal
 Numéro chrono : 2923

Identification :

Dénomination sociale : LAPOUS 13

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 D 1 359 231

- n° de gestion 2017 D 172

Date d'immatriculation : 13 juin 2017

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société civile immobilière

Capital : 100 000 XPF

Adresse du siège : 10, rue Emely Pentecost - N'Géa - 98800

Nouméa

Administration :

Associés, gérants :

ESTIEUX Patrick, Lucien, Henri

ESTIEUX Laurent, Louis

Renseignements relatifs à l'établissement principal :

Origine de l'activité ou de l'établissement : création

Journal d'annonces légales : Actu.NC en date du 8 juin 2017

Activité : Gestion de biens à usage de stockage et de bureaux

Adresse : 10, rue Emely Pentecost - N'Géa - 98800 Nouméa

Date de début d'exploitation : 30 mai 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS

Publicité éditée le 13 juin 2017

Référence de l'annonce : 9988944828

Immatriculation suite à création d'un établissement principal

Numéro chrono : 2930

Identification :

Dénomination sociale : AVENIR 2017

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 D 1 359 249

- n° de gestion 2017 D 173

Date d'immatriculation : 13 juin 2017

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société civile immobilière

Capital : 100 000 XPF

Adresse du siège : Lot 49, lotissement Val Boisé - 98890 Païta

Administration :

Associés, gérants :

MUET Patrick, Victor

PERRIN Régis, Marcel, Gilles

NARAYAN Christophe

MAIHUTI David

Renseignements relatifs à l'établissement principal :

Origine de l'activité ou de l'établissement : création

Journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes en

date du 25 mai 2017

Activité : Gestion de biens et droits immobiliers à usage professionnel

Adresse : Lot 49, lotissement Val Boisé - 98890 Païta

Date de début d'exploitation : 25 mai 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS

Publicité éditée le 13 juin 2017

Référence de l'annonce : 9988944831

Immatriculation suite à création d'un établissement principal

Numéro chrono : 2933

Identification :

Nom, prénom : M. CIMUTRU Ernest, Sio

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 A 1 319 862

- n° de gestion 2017 A 196

Date d'immatriculation : 13 juin 2017

Renseignements relatifs à la personne physique :

Nationalité : française

Renseignements relatifs à l'établissement principal :

Origine de l'activité ou de l'établissement : création

Activité : Location de cabinets chimiques et de frigors sur remorques

Adresse : Tribu de Tuo - BP 108 - 98828 Maré

Date de début d'exploitation : 1^{er} juin 2017**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

IMMATRICULATION AU RCS

Publicité éditée le 13 juin 2017

Référence de l'annonce : 9988944836

Immatriculation suite à création d'un établissement principal

Numéro chrono : 2938

Identification :

Dénomination sociale : PISCINE DU BOUT DU MONDE

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 B 1 359 272

- n° de gestion 2017 B 314

Date d'immatriculation : 13 juin 2017

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Capital : 100 000 XPF

Adresse du siège : 22, rue du 24 Septembre - (BP 18687 - 98857 Nouméa Cedex) - 98800 Nouméa

Administration :

Gérants :

BATAILLE Xavier, Gabriel, Marie

GUEMAS-RANDONNIER Sandra, Christine, Armelle

Renseignements relatifs à l'établissement principal :

Origine de l'activité ou de l'établissement : création

Journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes en date du 8 juin 2017

Activité : Réalisation, construction, réparation de tous bassins, piscines, spa-pools, privés et publics

Adresse : 22, rue du 24 Septembre - (BP 18687- 98857 Nouméa Cedex) - 98800 Nouméa

Date de début d'exploitation : 2 juin 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS

Publicité éditée le 14 juin 2017

Référence de l'annonce : 9988944842

Immatriculation suite à création d'un établissement principal

Numéro chrono : 2944

Identification :

Nom, prénom : Mme RAUV Anh, thu née LUU

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 A 1 016 799

- n° de gestion 2017 A 197

Date d'immatriculation : 14 juin 2017

Renseignements relatifs à la personne physique :

Nationalité : vietnamienne

Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Activité : Laverie (artisanale) - Fabrication de couronnes de fleurs en tissu - Bazar (commerce)
 Adresse : 47, rue Paul Klein - 98835 Dumbéa
 Date de début d'exploitation : 15 juin 2010

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
 Publicité éditée le 14 juin 2017

Référence de l'annonce : 9988944844
 Immatriculation suite à création d'un établissement principal
 Numéro chrono : 2946
 Identification :
 Nom, prénom : Mme MATHIEU Joyce
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 A 1 306 547
 - n° de gestion 2017 A 198
 Date d'immatriculation : 14 juin 2017
 Renseignements relatifs à la personne physique :
 Nationalité : française
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Activité : Commerce ambulancier de vêtements
 Adresse : 51, rue des Lauriers - 98809 Mont-Dore
 Date de début d'exploitation : 1^{er} juillet 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
 Publicité éditée le 14 juin 2017

Référence de l'annonce : 9988944848
 Immatriculation suite à création d'un établissement principal
 Numéro chrono : 2950
 Identification :
 Dénomination sociale : SCI MALATRA
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 D 1 359 405
 - n° de gestion 2017 D 174
 Date d'immatriculation : 14 juin 2017
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société civile
 Capital : 100 000 XPF
 Adresse du siège : 7, rue Emile Trianon - 98800 Nouméa
 Administration :
 Gérants, associés :
 LEQUES Pierre-Henri, Jean
 LEQUES Annie-Claude née KABAR
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Activité : Gestion de biens à usage d'habitation
 Adresse : 7, rue Emile Trianon - 98800 Nouméa
 Date de début d'exploitation : 17 mai 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
 Publicité éditée le 14 juin 2017

Référence de l'annonce : 9988944853

Immatriculation suite à création d'un établissement principal
 Numéro chrono : 2955
 Identification :
 Dénomination sociale : SB INGENIERIE
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 B 1 359 447
 - n° de gestion 2017 B 315
 Date d'immatriculation : 14 juin 2017
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Capital : 1 000 000 XPF
 Adresse du siège : 19 bis, rue Paul Wantiez - Sainte Marie - 98800 Nouméa
 Administration :
 Gérante : BAUMANN Sophie, Marie, Géraldine
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes en date du 6 juin 2017
 Activité : Etudes en VRD et génie civil (maîtrise d'oeuvre, assistance, ouvrage, pilotage)
 Adresse : 90 bis, avenue du Général de Gaulle - Orphelinat - 98800 Nouméa
 Date de début d'exploitation : 6 juin 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
 Publicité éditée le 14 juin 2017

Référence de l'annonce : 9988944858
 Immatriculation suite à création d'un établissement principal
 Numéro chrono : 2960
 Identification :
 Dénomination sociale : BOURAIL ELECTRICITE
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 B 1 359 454
 - n° de gestion 2017 B 316
 Date d'immatriculation : 14 juin 2017
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Capital : 100 000 XPF
 Adresse du siège : rue du Révérend Père Thuret - Immeuble Gauchan - 98870 Bourail
 Administration :
 Gérant : PONTHEU Jérôme, André
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Journal d'annonces légales : Ecran + Magazine en date du 24 mai 2017
 Activité : Vente de matériels électriques (fournitures)
 Adresse : rue du Révérend Père Thuret - Immeuble Gauchan - 98870 Bourail
 Date de début d'exploitation : 10 mai 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
 Publicité éditée le 14 juin 2017

Référence de l'annonce : 9988944859
 Immatriculation suite à création d'un établissement principal
 Numéro chrono : 2961

Identification :
 Dénomination sociale : DJAP IMPORT
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 B 1 359 256
 - n° de gestion 2017 B 317
 Date d'immatriculation : 14 juin 2017
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Capital : 100 000 XPF
 Adresse du siège : 50 B, allée de Notou - Nétéa - BP 32348 - 98847 Nouméa Cedex - 98890 Païta
 Administration :
 Gérant : SAKOUMORI Brice, Roger
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Journal d'annonces légales : Actu.NC en date du 11 mai 2017
 Activité : Commerce de tous produits divers alimentaires ou non alimentaires
 Adresse : 50 B, allée de Notou - Nétéa - BP 32348 - 98847 Nouméa Cedex - 98890 Païta
 Date de début d'exploitation : 1^{er} juin 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS

Publicité éditée le 14 juin 2017

Référence de l'annonce : 9988944860
 Immatriculation suite à création d'un établissement principal
 Numéro chrono : 2962
 Identification :
 Dénomination sociale : SARL VISION DIGITALE
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 B 1 357 904
 - n° de gestion 2017 B 318
 Date d'immatriculation : 14 juin 2017
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Capital : 100 000 XPF
 Adresse du siège : 22, rue Axe 200 - Savannah sur Mer - 98835 Dumbéa
 Administration :
 Gérante : VIJEH Tania
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Journal d'annonces légales : Actu.NC en date du 1^{er} juin 2017
 Activité : Conseil dans le domaine du digital
 Adresse : 22, rue Axe 200 - Savannah Sur Mer - 98835 Dumbéa
 Date de début d'exploitation : 31 mai 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS

Publicité éditée le 14 juin 2017

Référence de l'annonce : 9988944861
 Immatriculation suite à création d'un établissement principal
 Numéro chrono : 2963
 Identification :
 Dénomination sociale : SARL THEE
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 B 1 359 355
 - n° de gestion 2017 B 319

Date d'immatriculation : 14 juin 2017
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Capital : 100 000 XPF
 Adresse du siège : 15, avenue des Vieux Métiers - 98835 Dumbéa
 Administration :
 Gérante : TAUPUA Evelyne, Heimata, Taura, Moikaieat née MOLLON
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes en date du 3 juin 2017
 Activité : Conseil, expertise, développement d'affaires, négociation, représentation commerciale et stratégie de développement économiques, entreprises et collectivités locales
 Adresse : 15, avenue des Vieux Métiers - 98835 Dumbéa
 Date de début d'exploitation : 7 juin 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS

Publicité éditée le 20 juin 2017

Référence de l'annonce : 988944862
 Immatriculation suite à création d'un établissement principal
 Numéro chrono : 2964
 Identification :
 Dénomination sociale : LAPOUS 12
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 D 1 359 223
 - n° de gestion 2017 D 175
 Date d'immatriculation : 14 juin 2017
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société civile immobilière
 Capital : 100 000 XPF
 Adresse du siège : 10, rue Jean-Pierre Lapous - Dock n° 12 - Doniambo - 98800 Nouméa
 Administration :
 Associé, gérant : ESTIEUX Patrick, Lucien, Henri
 Gérant : SALGUEIRO PALLARES Laurent, Edmond
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Journal d'annonces légales : Actu.NC en date du 8 juin 2017
 Activité : Gestion de biens à usage de stockage et d'atelier
 Adresse : 10, rue Jean-Pierre Lapous - Dock n° 12 - Doniambo - 98800 Nouméa
 Date de début d'exploitation : 30 mai 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS

Publicité éditée le 14 juin 2017

Référence de l'annonce : 988944863
 Immatriculation suite à création d'un établissement principal
 Numéro chrono : 2965
 Identification :
 Dénomination sociale : SCI VPC
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 D 1 359 397
 - n° de gestion 2017 D 176
 Date d'immatriculation : 14 juin 2017

Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société civile immobilière
 Capital : 100 000 XPF
 Adresse du siège : Allée du Cassis - Lot 120 - Lotissement les
 3 Vallées - 98890 Païta
 Administration :
 Gérant, associé : PROUCHANDY Christophe, Alfred, André
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Journal d'annonces légales : Ecran + Magazine en date du 8 juin
 2017
 Activité : Gestion de biens à usage d'habitation
 Adresse : Allée du Cassis - Lot 120 - Lotissement les 3 Vallées
 - 98890 Païta
 Date de début d'exploitation : 10 juin 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
 Publicité éditée le 14 juin 2017

Référence de l'annonce : 988944864
 Immatriculation suite à création d'un établissement principal
 Numéro chrono : 2966
 Identification :
 Dénomination sociale : SOCADH
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 D 1 359 439
 - n° de gestion 2017 D 177
 Date d'immatriculation : 14 juin 2017
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société civile immobilière
 Capital : 100 000 XPF
 Adresse du siège : 17, rue Le Carrour - Résidence Le Neptune
 - 98800 Nouméa
 Administration :
 Gérants, associés :
 DANIS Nicolas, Jean, Marcel
 FERAL Frédéric, Gabriel, Henri
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes en
 date du 2 juin 2017
 Activité : Administration et gestion d'immeubles et d'autres
 biens immobiliers
 Adresse : 17, rue Le Carrour - Résidence Le Neptune - 98800
 Nouméa
 Date de début d'exploitation : 29 mai 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
 Publicité éditée le 14 juin 2017

Référence de l'annonce : 988944865
 Immatriculation suite à création d'un établissement principal
 Numéro chrono : 2967
 Identification :
 Dénomination sociale : SCI 86
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 D 1 359 421
 - n° de gestion 2017 D 178
 Date d'immatriculation : 14 juin 2017

Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société civile immobilière
 Capital : 100 000 XPF
 Adresse du siège : 30, route des Niaoulis - Robinson - 98809
 Mont-Dore
 Administration :
 Associé, gérant : DELACHAMBRE Charly, Benoît
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes en
 date du 30 mai 2017
 Activité : Gestion de biens et droits immobiliers à usage
 d'habitation
 Adresse : 30, route des Niaoulis - Robinson - 98809 Mont-
 Dore
 Date de début d'exploitation : 23 mai 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
 Publicité éditée le 15 juin 2017

Référence de l'annonce : 988944869
 Immatriculation suite à création d'un établissement principal
 Numéro chrono : 2971
 Identification :
 Nom, prénoms : M. JEBEZ Fabrice, Eugène, Moïse, Billy
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 A 1 313 162
 - n° de gestion 2017 A 199
 Date d'immatriculation : 15 juin 2017
 Renseignements relatifs à la personne physique :
 Nationalité : française
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Activité : Transport routier de personnes
 Adresse : Tribu de Tadine - 98828 Maré
 Date de début d'exploitation : 1^{er} juin 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
 Publicité éditée le 15 juin 2017

Référence de l'annonce : 988944870
 Immatriculation suite à création d'un établissement principal
 Numéro chrono : 2972
 Identification :
 Nom, prénoms : M. TEIN-PADOM Gabriel, Kopène
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 A 469 197 -
 n° de gestion 2017 A 200
 Date d'immatriculation : 15 juin 2017
 Renseignements relatifs à la personne physique :
 Nationalité : française
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Activité : Nakamal
 Adresse : Taom - Ouaco - 98817 Kaala-Gomen
 Date de début d'exploitation : 5 juin 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 15 juin 2017

Référence de l'annonce : 988944871
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 2973
Identification :
Nom, prénoms : M. TUKANA Soané, Patita
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 A 706 622 -
n° de gestion 2017 A 201
Date d'immatriculation : 15 juin 2017
Renseignements relatifs à la personne physique :
Nationalité : française
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Activité : Commerce de détail d'alimentation générale
Adresse : Avenue Georges Baudoux - 98850 Koumac
Date de début d'exploitation : 1^{er} août 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 4 juillet 2017

Référence de l'annonce : 988944875
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 2977
Identification :
Dénomination sociale : L.A
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 D 1 359 660 -
n° de gestion 2017 D 179
Date d'immatriculation : 15 juin 2017
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile immobilière
Capital : 100 000 XPF
Adresse du siège : 23, avenue Maréchal Foch - 98800 Nouméa
Administration :
Gérants, associés :
LOMBARD Loïc, Philippe, Maurice
ROUAULT Arnold, Jean-Luc, Benjamin
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Journal d'annonces légales : Ecran + Magazine en date du
22 février 2017
Activité : Acquisition, location de biens immobiliers
Adresse : 23, avenue Maréchal Foch - 98800 Nouméa
Date de début d'exploitation : 15 juin 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 15 juin 2017

Référence de l'annonce : 988944879
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 2981
Identification :
Dénomination sociale : BIOLIVE

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 B 1 358 621
- n° de gestion 2017 B 320
Date d'immatriculation : 15 juin 2017
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Capital : 100 000 XPF
Adresse du siège : 46, rue de Verlaine - Portes de Fer - 98800
Nouméa
Administration :
Gérants :
POUIRA Aloma, Téamo
VADE Philippe, Alain, Marie
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Activité : Fabrication de condiments et assaisonnements,
transformation et vente de produits alimentaires
Adresse : 46, rue de Verlaine - Portes de Fer - 98800 Nouméa
Date de début d'exploitation : 1^{er} juin 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 16 juin 2017

Référence de l'annonce : 988944887
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 2989
Identification :
Nom, prénom : M. MANGINOT Raphaël
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 A 1 358 241 -
n° de gestion 2017 A 202
Date d'immatriculation : 16 juin 2017
Renseignements relatifs à la personne physique :
Nationalité : française
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Activité : Fleuriste
Adresse : 566 B, allée de l'Embrevede - Lotissement les 3
Vallées - BP 099176 - 98890 Païta
Date de début d'exploitation : 25 mai 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 16 juin 2017

Référence de l'annonce : 988944888
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 2990
Identification :
Nom, prénoms : Mme JOLLIVEL Elodie, Audrey, Bernadette
née DAUPHIN
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 A 1 358 670 -
n° de gestion 2017 A 203
Date d'immatriculation : 16 juin 2017
Renseignements relatifs à la personne physique :
Nationalité : française
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création

Activité : Fabrication, entretien, réparation de matériel de sellerie pour l'équitation - Vente de matériel de sellerie pour l'équitation

Adresse : 41B, lotissement Val Boisé - 98890 Païta

Date de début d'exploitation : 31 mai 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS

Publicité éditée le 16 juin 2017

Référence de l'annonce : 988944889

Immatriculation suite à création d'un établissement principal

Numéro chrono : 2991

Identification :

Dénomination sociale : SKYNET

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 B 1 359 587

- n° de gestion 2017 B 321

Date d'immatriculation : 16 juin 2017

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Capital : 50 000 XPF

Adresse du siège : 23 bis, route des Deux Communes - Auteuil - 98835 Dumbéa

Administration :

Gérants, associés :

PADEY Olivier, Karim

MENDELE Alexandre, Dominique

Renseignements relatifs à l'établissement principal :

Origine de l'activité ou de l'établissement : création

Journal d'annonces légales : Ecran + Magazine en date du 31 mai 2017

Activité : Prestation de maintenance technique, dépannages et installations

Adresse : 23 bis, route des Deux Communes - Auteuil - 98835 Dumbéa

Date de début d'exploitation : 10 mai 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS

Publicité éditée le 16 juin 2017

Référence de l'annonce : 988944890

Immatriculation suite à création d'un établissement principal

Numéro chrono : 2992

Identification :

Dénomination sociale : JKLM

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 B 1 359 561 - n° de gestion 2017 B 322

Date d'immatriculation : 16 juin 2017

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Capital : 400 000 XPF

Adresse du siège : 10, rue Santos Dumont - Résidence Amandine - 98800 Nouméa

Administration :

Associée, gérante : NONYTA Karren, Minny

Renseignements relatifs à l'établissement principal :

Origine de l'activité ou de l'établissement : création

Journal d'annonces légales : Actu.NC en date du 8 juin 2017

Activité : Restauration rapide - Vente de plats à emporter

Adresse : 10, rue Santos Dumont - Résidence Amandine - 98800 Nouméa

Nom commercial : BUBBLENOY

Date de début d'exploitation : 1^{er} juin 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS

Publicité éditée le 16 juin 2017

Référence de l'annonce : 988944891

Immatriculation suite à création d'un établissement principal

Numéro chrono : 2993

Identification :

Dénomination sociale : LEMMYNEA

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 B 1 359 603

- n° de gestion 2017 B 323

Date d'immatriculation : 16 juin 2017

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Capital : 100 000 XPF

Adresse du siège : 59, rue Georges Clémenceau - Résidence Le Copernic - Apt n° 47 - 98800 Nouméa

Administration :

Gérants :

CENERINO Bastien, Denis, Romain

GENET Jessica, Stéphanie

Renseignements relatifs à l'établissement principal :

Origine de l'activité ou de l'établissement : création

Journal d'annonces légales : Ecran + Magazine en date du 8 juin 2017

Activité : Vente de détail de prêt à porter, de chaussures, accessoires et article de décoration

Adresse : Galerie Port Plaisance - Local 15 et 16 - 98800 Nouméa

Date de début d'exploitation : 1^{er} juillet 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS

Publicité éditée le 16 juin 2017

Référence de l'annonce : 988944892

Immatriculation suite à création d'un établissement principal

Numéro chrono : 2994

Identification :

Dénomination sociale : INDUSTRIUM

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 B 139 611 - n° de gestion 2017 B 324

Date d'immatriculation : 16 juin 2017

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Capital : 100 000 XPF

Adresse du siège : 15, rue Félix Franchette - Val Plaisance - 98800 Nouméa

Administration :

Gérant : MENARD Vincent, Auguste, Lucien

Renseignements relatifs à l'établissement principal :

Origine de l'activité ou de l'établissement : création

Journal d'annonces légales : Actu.NC en date du 1^{er} juin 2017

Activité : Prestations d'ingénierie, conception et maîtrise d'oeuvre de projets et assistance à maîtrise d'ouvrage

Adresse : 15, rue Félix Franchette - Val Plaisance - 98800 Nouméa

Date de début d'exploitation : 23 mai 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS

Publicité éditée le 16 juin 2017

Référence de l'annonce : 988944893

Immatriculation suite à création d'un établissement principal

Numéro chrono : 2995

Identification :

Dénomination sociale : NGS SECURITE

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 B 1 359 595

- n° de gestion 2017 B 325

Date d'immatriculation : 16 juin 2017

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Capital : 100 000 XPF

- Adresse du siège : 46, rue Sébastopol - Immeuble Les Cytadines - Apt 406 - Quartier Latin - 98800 Nouméa

Administration :

Gérant(e) : QUERARD Hoani, Ondine

Renseignements relatifs à l'établissement principal :

Origine de l'activité ou de l'établissement : création

Journal d'annonces légales : Actu.NC en date du 25 mai 2017

Activité : Gardiennage - Sécurité

- Adresse : 13, rue Eugène Porcheron - Galerie Moana Center - Quartier Latin - 98800 Nouméa

Date de début d'exploitation : 1^{er} mars 2017

Précédent exploitant(e) : QUERARD Hoani, Ondine

R.C.S. NOUMEA 1 174 606

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS

Publicité éditée le 16 juin 2017

Référence de l'annonce : 988944894

Immatriculation suite à création d'un établissement principal

Numéro chrono : 2996

Identification :

Dénomination sociale : SARL PACIFIC FABLAB

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 B 1 359 652

- n° de gestion 2017 B 326

Date d'immatriculation : 16 juin 2017

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Capital : 100 000 XPF

- Adresse du siège : 24, rue de Paris - Résidence Azur - Apt A15 - Val Plaisance - 98800 Nouméa

Administration :

Gérants :

NAULEAU Hervé, Jean, Henri

TORRIN Dominique, Alain, Michel

Renseignements relatifs à l'établissement principal :

Origine de l'activité ou de l'établissement : création

Journal d'annonces légales : Ecran + Magazine en date du 1^{er} février 2017

Activité : Prestation de services, de conseil et de développement à destination des entreprises et collectivités

Adresse : 24, rue de Paris - Résidence Azur - Apt A15 - Val Plaisance - 98800 Nouméa

Nom commercial : PACIFIC FABLAB

Date de début d'exploitation : 1^{er} juin 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS

Publicité éditée le 19 juin 2017

Référence de l'annonce : 988944902

Immatriculation suite à création d'un établissement principal

Numéro chrono : 3004

Identification :

Nom, prénoms : Mme ROCHET Angéline, Leilani, Marie-Nina

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 A 1 221 910

- n° de gestion 2017 A 204

Date d'immatriculation : 19 juin 2017

Renseignements relatifs à la personne physique :

Nationalité : française

Renseignements relatifs à l'établissement principal :

Origine de l'activité ou de l'établissement : création

Activité : Garde d'enfants

Adresse : 11, rue Coudelou - Apt 3 - Ducos - 98800 Nouméa

Date de début d'exploitation : 1^{er} juillet 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS

Publicité éditée le 20 juin 2017

Référence de l'annonce : 988944905

Immatriculation suite à création d'un établissement principal

Numéro chrono : 3007

Identification :

Nom, prénoms : M. MARTIN Michel, Edouard, Henri

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 A 258 699 - n° de gestion 2017 A 205

Date d'immatriculation : 20 juin 2017

Renseignements relatifs à la personne physique :

Nationalité : française

Renseignements relatifs à l'établissement principal :

Origine de l'activité ou de l'établissement : création

Activité : Rôtisseur

Adresse : 486, rue des Gaïacs - La Coulée - 98809 Mont-Dore

Date de début d'exploitation : 17 juin 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS

Publicité éditée le 20 juin 2017

Référence de l'annonce : 988944906

Immatriculation suite à création d'un établissement principal

Numéro chrono : 3008

Identification :

Nom, prénoms : Mme VALLES Sixtine, Joséphine, Manuelle
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 A 1 360 072

- n° de gestion 2017 A 206

Date d'immatriculation : 20 juin 2017

Renseignements relatifs à la personne physique :

Nationalité : française

Renseignements relatifs à l'établissement principal :

Origine de l'activité ou de l'établissement : création

Activité : Rôtisserie ambulante

Adresse : 1724, route de la Corniche du Mont-Blanc -

Emplacement Débarquadaire du Vallon-Dore - 98809 Mont-Dore

Nom commercial : "ROTISSERIE CHEZ DIDI"

Date de début d'exploitation : 27 juin 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS

Publicité éditée le 20 juin 2017

Référence de l'annonce : 988944907

Immatriculation suite à création d'un établissement principal

Numéro chrono : 3009

Identification :

Dénomination sociale : SARL AU PAIN GARNI

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 B 1 358 522

- n° de gestion 2017 B 327

Date d'immatriculation : 20 juin 2017

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Capital : 100 000 XPF

Adresse du siège : 290 bis, rue Jacques Iékawé - PK7 - 98800

Nouméa

Administration :

Gérants :

FICHTER Glenn, Claude, René

FICHTER Patrick, Alain, André

DUPLESSIER Fanny, Hinatéa, Itia

Renseignements relatifs à l'établissement principal :

Origine de l'activité ou de l'établissement : création

Journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes en date du 8 juin 2017

Activité : Fabrication, conception de sandwiches et menus comestibles

Adresse : 290 bis, rue Jacques Iékawé - PK7 - 98800 Nouméa

Nom commercial : AU PAIN GARNI

Date de début d'exploitation : 1^{er} juillet 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS

Publicité éditée le 20 juin 2017

Référence de l'annonce : 988944910

Immatriculation suite à création d'un établissement principal

Numéro chrono : 3012

Identification :

Nom, prénom : M. WAHNAWE Manoj

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 A 1 117 217

- n° de gestion 2017 A 207

Date d'immatriculation : 20 juin 2017

Renseignements relatifs à la personne physique :

Nationalité : française

Renseignements relatifs à l'établissement principal :

Origine de l'activité ou de l'établissement : création

Activité : Transport de personnes

Adresse : Tribu de Thuahaïck - 98820 Lifou

Nom commercial : JNM TRANSPORT

Date de début d'exploitation : 7 juin 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS

Publicité éditée le 20 juin 2017

Référence de l'annonce : 988944911

Immatriculation suite à création d'un établissement principal

Numéro chrono : 3013

Identification :

Nom, prénoms : Mme HNAWANG Jeannette, Ludmilla, Ciané

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 A 1 359 942

- n° de gestion 2017 A 208

Date d'immatriculation : 20 juin 2017

Renseignements relatifs à la personne physique :

Nationalité : française

Renseignements relatifs à l'établissement principal :

Origine de l'activité ou de l'établissement : création

Activité : Commerce de détail de compléments alimentaires et produits de bien-être

Adresse : Tribu de Hnassé - 98820 Lifou

Date de début d'exploitation : 1^{er} juillet 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS

Publicité éditée le 20 juin 2017

Référence de l'annonce : 988944921

Immatriculation suite à création d'un établissement principal

Numéro chrono : 3019

Identification :

Dénomination sociale : SCI AFDVN

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 D 1 359 876

- n° de gestion 2017 D 180

Date d'immatriculation : 20 juin 2017

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société civile immobilière

Capital : 100 000 XPF

Adresse du siège : 3, rue Henri Wetta - Résidence Lumière - Val Plaisance - 98800 Nouméa

Administration :

Associée, gérante : DANG VAN NHA Fabienne, Martine, Fernande née LARVECHEVEQUE

Renseignements relatifs à l'établissement principal :

Origine de l'activité ou de l'établissement : création

Journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes en date du 10 juin 2017

Activité : Gestion de biens et droits immobiliers à usage d'habitation

Adresse : 3, rue Henri Wetta - Résidence Lumière - Val Plaisance - 98800 Nouméa

Date de début d'exploitation : 31 mai 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 20 juin 2017

Référence de l'annonce : 988944925

Immatriculation suite à création d'un établissement principal

Numéro chrono : 3023

Identification :

Dénomination sociale : SUN BEACH & SEA TOURS &
TRANSPORTS par abréviation SBSTT

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 B 1 359 918

- n° de gestion 2017 B 328

Date d'immatriculation : 20 juin 2017

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Capital : 100 000 XPF

Adresse du siège : Rue du Commandant Babo - Zone Portuaire
- 98800 Nouméa

Administration :

Gérants :

UREGEI Louis, Kotra

NORARO Marie-Gilles, Roger

ARNOULD Philippe, Georges

Renseignements relatifs à l'établissement principal :

Origine de l'activité ou de l'établissement : création

Journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes en
date du 12 mai 2017

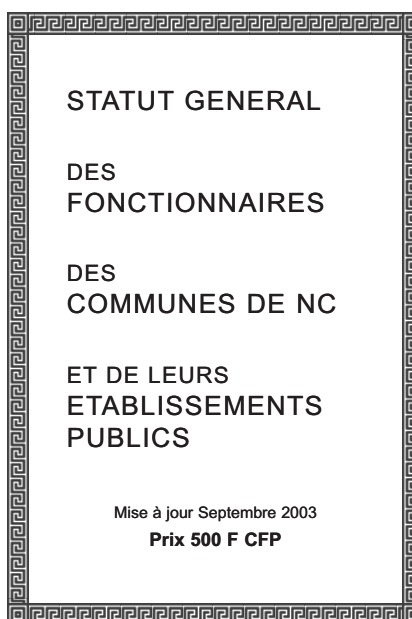
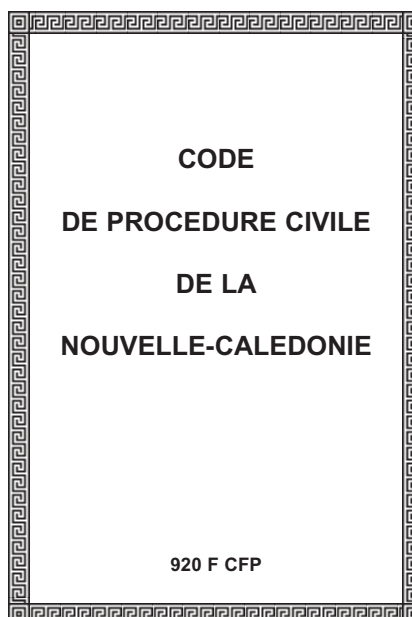
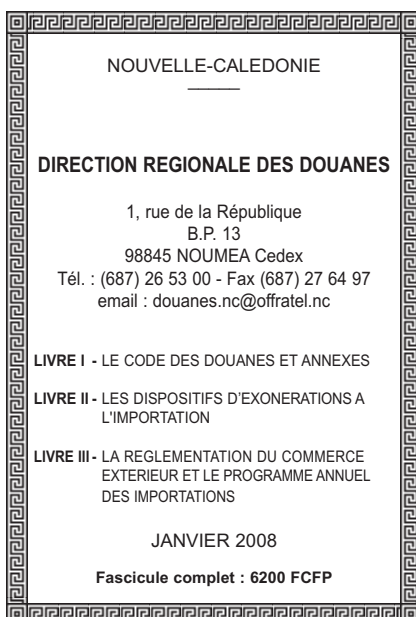
Activité : L'exploitation de toutes activités de transports
touristiques

Adresse : Rue du Commandant Babo - Zone Portuaire - 98800
Nouméa

Date de début d'exploitation : 1^{er} juillet 2017

Pour le président du gouvernement
et par délégation
KARINE HARTMANN
Chef du service de légistique et de diffusion du droit

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**



TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
10.900 F CFP	20.500 F CFP

JONC

“COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES”

6 mois	1 an
2.000 F CFP	3.900 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 950 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
16.500 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
33.500 francs CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 9.500 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mail : jonc.sia@gouv.nc